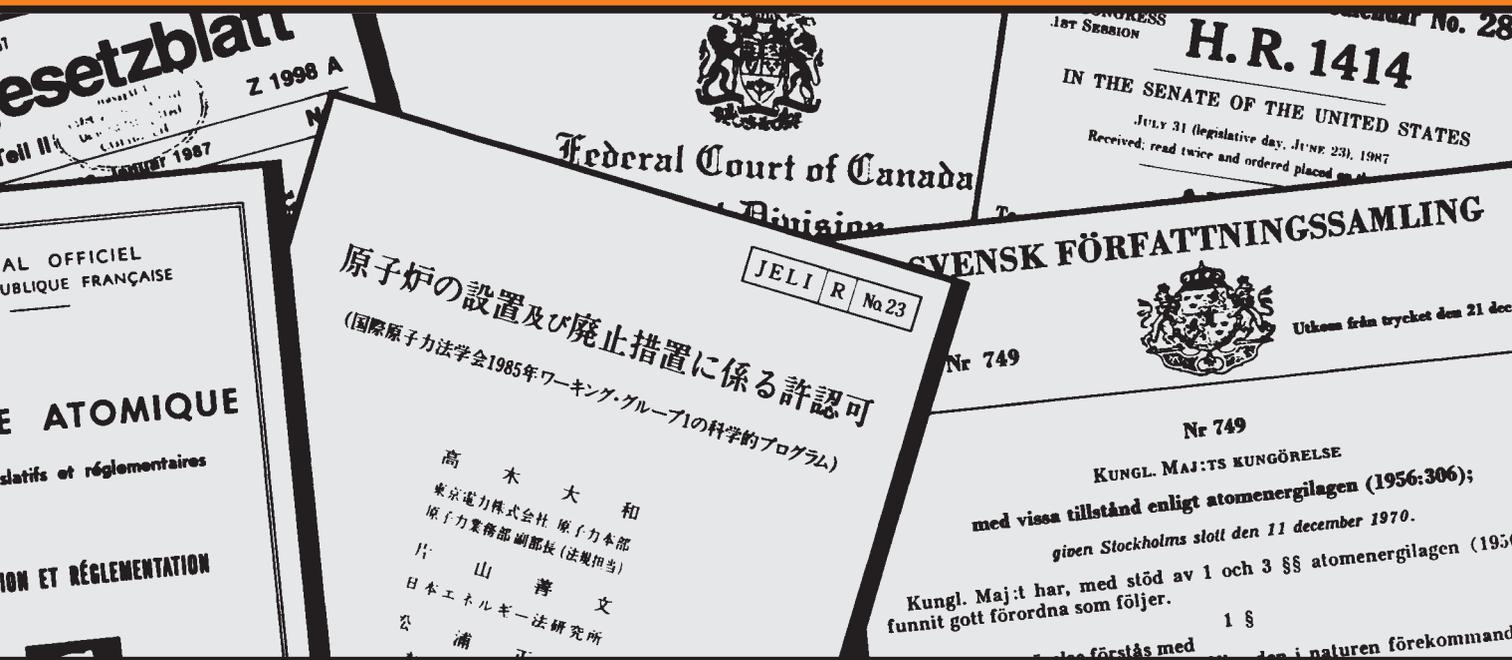




# DROIT NUCLÉAIRE



BULLETIN 67  
VOLUME 2001/1

AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE



© OCDE, 2001.

© Logiciel, 1987-1996, Acrobat, marque déposée d'ADOBE.

Tous droits du producteur et du propriétaire de ce produit sont réservés. L'OCDE autorise la reproduction d'un seul exemplaire de ce programme pour usage personnel et non commercial uniquement. Sauf autorisation, la duplication, la location, le prêt, l'utilisation de ce produit pour exécution publique sont interdits. Ce programme, les données y afférentes et d'autres éléments doivent donc être traités comme toute autre documentation sur laquelle s'exerce la protection par le droit d'auteur.

Les demandes sont à adresser au :

Chef du Service des Publications,  
Service des Publications de l'OCDE,  
2, rue André-Pascal,  
75775 Paris Cedex 16, France.

# **DROIT NUCLÉAIRE**

## **BULLETIN n° 67**

### **Sommaire**

*Table des matières détaillée*

---

*Articles*

---

*Jurisprudence et Décisions administratives*

---

*Travaux législatifs et réglementaires nationaux*

---

*Travaux réglementaires internationaux*

---

*Accords*

---

*Textes*

---

*Liste des correspondants*

---

*Supplément*

---

**Juin 2001**  
**Agence pour l'énergie nucléaire**  
**Organisation de coopération et de développement économiques**

## **ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES**

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant :

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale ;
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique ;
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971), la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973), le Mexique (18 mai 1994), la République tchèque (21 décembre 1995), la Hongrie (7 mai 1996), la Pologne (22 novembre 1996), la Corée (12 décembre 1996) et la République slovaque (14 décembre 2000). La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE).

### **L'AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE**

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1<sup>er</sup> février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays Membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 27 pays Membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays Membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

### **AVERTISSEMENT**

**Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité  
de l'Organisation de coopération et de développement économiques**

© OCDE 2001

Les permissions de reproduction partielle à usage non commercial ou destinée à une formation doivent être adressées au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, France. Tél. (33-1) 44 07 47 70. Fax (33-1) 46 34 67 19, pour tous les pays à l'exception des États-Unis. Aux États-Unis, l'autorisation doit être obtenue du Copyright Clearance Center, Service Client, (508)750-8400, 222 Rosewood Drive, Danvers, MA 01923 USA, ou CCC Online : <http://www.copyright.com/>. Toute autre demande d'autorisation ou de traduction totale ou partielle de cette publication doit être adressée aux Éditions de l'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France.

## AVANT-PROPOS

Ce numéro du *Bulletin de droit nucléaire* témoigne une nouvelle fois du renforcement du cadre juridique, au niveau interne comme international, régissant la sûreté nucléaire et la radioprotection en vue d'assurer un niveau plus élevé de protection dans ces domaines. Ainsi, contient-il un article consacré au Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté des sources de rayonnements et la sécurité des matières radioactives. Dans le chapitre « Travaux législatifs et réglementaires nationaux » le lecteur trouvera également des informations sur la modernisation de la législation relative à la sûreté nucléaire et la radioprotection dans différents pays d'Europe de l'Est. On peut noter en particulier l'analyse de la nouvelle Loi lettone sur la sûreté radiologique et la sûreté nucléaire, dont le texte est reproduit dans le Supplément au *Bulletin*, ainsi que celle de la Loi polonaise sur l'énergie atomique.

Sur un mode plus personnel, il me faut signaler que ce numéro 67 du *Bulletin* marque le terme de la collaboration de l'un de ses rédacteurs les plus anciens, en raison de son départ de l'Organisation. Amelia de Kageneck compte en effet de nombreux amis parmi les correspondants et les lecteurs du *Bulletin* et j'ai estimé qu'une petite entorse à notre politique d'anonymat de l'équipe rédactionnelle s'imposait pour nous permettre de rendre hommage à sa précieuse contribution au développement de cette publication et lui exprimer toute notre gratitude.

Patrick Reyners

# TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

Page

## ARTICLES

Le Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté des sources de rayonnements et la sécurité des matières radioactives – Progrès ou régression ?, par Katia Boustany .....	9
La Convention OSPAR et sa mise en œuvre : le cas des substances radioactives, par Chantal Jarlier-Clément .....	21

## JURISPRUDENCE

### TAIPEI CHINOIS

Contestation de la décision d'interrompre la construction de la centrale nucléaire de Lungmen (2001)..	29
--	----

### JAPON

Décision relative à la construction d'une tranche supplémentaire à la centrale nucléaire d'Ikata (2000).	29
Décisions de la Cour suprême rejetant des demandes de fermeture des centrales nucléaires de Shika et d'Onagawa (2000) .....	30

## DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

### FINLANDE

Décision du Conseil d'État relative à la construction d'un dépôt permanent de combustible nucléaire usé (2001).....	30
---	----

## TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

### ALLEMAGNE

Modifications de la législation nucléaire aux fins de transposition des directives Euratom (2000) .....	31
Modification des dispositions de la Loi sur l'énergie atomique relative à la responsabilité civile nucléaire (2001) .....	32
Amendement du Décret sur le commerce extérieur (2000) .....	33
Décret sur le traitement par rayonnements des denrées alimentaires (2000) .....	33
Règlements administratifs généraux relatifs aux limites de radioactivité dans les denrées alimentaires et les aliments pour les animaux (2000).....	34

### AUSTRALIE

Loi et Règlement sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité (1999-2000)	34
---	----

### BULGARIE

Normes fondamentales de radioprotection (2000).....	35
---	----

### RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Amendements à la Loi sur l'indemnisation des dommages nucléaires (2001) .....	35
---	----

### ESPAGNE

Décret royal relatif aux activités de la partie initiale du cycle du combustible nucléaire (1999).....	36
--	----

### ÉTATS-UNIS

Modification de la Loi sur la réparation des radioexpositions (2000).....	37
Amendements de la Réglementation de la NRC relative à l'exportation et l'importation (2000) .....	38
Amendement de la Réglementation de la NRC régissant le régime d'autorisation des matières nucléaires spéciales (2000) .....	38
Amendements de la Réglementation de la NRC régissant les conditions relatives à certains dispositifs industriels contenant des produits radioactifs faisant l'objet d'une autorisation générale (2001).....	39

### FRANCE

Décret relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (2000).....	39
Modification des Arrêtés relatifs au transport des marchandises dangereuses par route et par chemin de fer (2000).....	40

<i>GÉORGIE</i>	
Loi relative à la sûreté nucléaire et radiologique (1998).....	41
<i>IRLANDE</i>	
Règlement communautaire relatif aux denrées alimentaires traitées par rayonnements ionisants (2000)	43
<i>JAPON</i>	
Loi sur le développement des zones entourant un site nucléaire (2000).....	44
<i>LETONIE</i>	
Loi sur la sûreté radiologique et la sûreté nucléaire (2000) .....	44
<i>LITUANIE</i>	
Résolution portant approbation du programme de déclassement de la tranche 1 de la centrale nucléaire d'Ignalina (2001) .....	47
<i>LUXEMBOURG</i>	
Règlement grand-ducal concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (2000) .....	47
Règlement grand-ducal relatif aux denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (2000).....	50
<i>MEXIQUE</i>	
Norme relative aux exigences de sélection, de qualification et de formation du personnel d'une centrale nucléaire (2000) .....	51
Norme relative aux limites au-delà desquelles un résidu solide est considéré comme un déchet radioactif (2000) .....	51
<i>MONGOLIE</i>	
Loi sur la dénucléarisation et Résolution d'application (2000) .....	51
<i>NORVÈGE</i>	
Loi sur la protection contre les radiations et l'utilisation des radiations (2000) .....	52
<i>OUZBÉKISTAN</i>	
Loi sur la radioprotection (2000) .....	53
<i>PAKISTAN</i>	
Ordonnance relative à l'Autorité de réglementation nucléaire du Pakistan (2001) .....	54
<i>PAYS-BAS</i>	
Amendement de la Loi sur l'énergie nucléaire (2000).....	54
<i>POLOGNE</i>	
Loi sur l'énergie atomique (2000) .....	55
<i>ROYAUME-UNI</i>	
Loi relative aux garanties nucléaires (2000) .....	60
<i>SUÈDE</i>	
Modification de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire (2001).....	61
<i>SUISSE</i>	
Augmentation du montant de l'assurance responsabilité civile nucléaire (2000).....	61
<i>UKRAINE</i>	
Décret portant création du Comité national de réglementation nucléaire d'Ukraine (2000) .....	62
<b>TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX</b>	
<i>UNION EUROPÉENNE</i>	
Directives relatives à l'irradiation des denrées alimentaires (1999) .....	63
<b>ACCORDS BILATÉRAUX</b>	
<i>ARMÉNIE – FÉDÉRATION DE RUSSIE</i>	
Accord de coopération relatif à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (2000).....	65
<i>AUTRICHE – SUISSE</i>	
Accord sur l'échange d'informations dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (1999).....	66
<i>ESTONIE – FINLANDE</i>	
Accord relatif à la notification rapide d'un accident nucléaire ou d'une situation d'urgence radiologique et à l'échange d'informations et d'expériences dans le domaine de la sûreté nucléaire et la radioprotection (1999).....	66

<i>ÉTATS-UNIS – FRANCE</i>	
Accord de coopération relatif à la science et la technologie des réacteurs nucléaires avancés (2000) .....	66
<i>ÉTATS-UNIS – JAPON</i>	
Accord dans le domaine des technologies nucléaires (2000).....	67
<i>ÉTATS-UNIS – UKRAINE</i>	
Accord d'application relatif au Projet d'homologation du combustible nucléaire en Ukraine (2000).....	68
<i>SLOVÉNIE – RÉPUBLIQUE TCHÈQUE</i>	
Arrangement relatif à l'échange d'informations dans le domaine nucléaire (2000) .....	69
<i>TURQUIE – UKRAINE</i>	
Accord relatif à la notification rapide d'un accident nucléaire et à l'échange d'informations sur les installations nucléaires (2000) .....	69
<b>ACCORDS MULTILATÉRAUX</b>	
État des Conventions dans le domaine de l'énergie nucléaire .....	70
<b>TEXTES</b>	
<i>AIEA</i>	
Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.....	73
<b>LISTE DES CORRESPONDANTS</b> .....	83
<b>SUPPLÉMENT</b>	
<i>LETTONIE</i>	
Loi sur la sûreté radiologique et la sûreté nucléaire (2000)	



## Le Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté des sources de rayonnements et la sécurité des matières radioactives

### Progrès ou régression ?

par Katia Boustany\*

De la Conférence de Dijon, tenue en septembre 1998, à la finalisation du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives\*\* en juillet 2000, suivie de sa présentation au Conseil des Gouverneurs puis à la Conférence générale de l'AIEA en septembre de la même année, le chemin parcouru et les discussions qui l'ont ponctué ne manquent pas de laisser perplexe tant est frappant le déphasage entre la mobilisation initiale et la réserve ultérieure.

Avec une large audience de 232 participants en provenance de 60 pays – parmi lesquels se trouvait un nombre significatif de responsables du secteur privé – et 20 participants représentant des organisations internationales, la Conférence de Dijon embrassait un vaste champ de thématiques reliées aux préoccupations entourant l'utilisation des sources de rayonnements et des matières radioactives<sup>1</sup>.

Aussi, ses conclusions<sup>2</sup> exprimaient-elles une convergence de vues sur l'état de la question et sur les moyens propres à résoudre les problèmes, particulièrement mis en évidence par suite de différents accidents dont l'analyse a permis d'identifier des défaillances d'origine diverse ; au point

---

\* Docteur en Droit, Professeur à la Faculté de Science Politique et de Droit de l'Université du Québec à Montréal – UQAM ; après avoir assuré la coordination de l'assistance législative auprès de la Division juridique de l'AIEA, entre août 1998 et août 2000, l'auteur a réintégré pleinement ses fonctions professorales à partir de septembre 2000 et tient par conséquent à préciser que les vues exprimées ici ne sauraient en aucune manière être considérées comme reflétant celles de l'AIEA ou engageant sa responsabilité, mais procèdent de l'exercice normal de la liberté académique qui impose à toute personne bénéficiant de ce privilège d'assumer les responsabilités s'y rattachant lorsque la réflexion critique paraît nécessaire dans une perspective constructive.

\*\* Le texte du Code de conduite est reproduit dans le chapitre « Textes » du présent *Bulletin*.

1. Voir la publication des Actes de la Conférence sous le titre : *Safety of Radiation Sources and the Security of Radioactive Materials, Proceedings of a Conference, Dijon, France, 14-18 September 1998, IAEA, Proceedings Series, Vienna 1999*, ci-après cités comme *Proceedings of a Conference* ; rappelons que la Conférence de Dijon s'est tenue du 14 au 18 septembre 1998, et était conjointement organisée par la Commission européenne, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation internationale de police criminelle – INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes.
2. G.A.M. Webb, « *Major Findings of the Conference* », in *Proceedings of a Conference*, op. cit., p. 364.

que dans leurs termes mêmes, lesdites conclusions seront présentées sous la forme d'un rapport, quelques jours plus tard, à la Conférence générale de l'AIEA<sup>3</sup>.

Dans la résolution qu'adoptera l'organe plénier de l'Agence à la lumière de ce document, celui-ci priera le Secrétariat de préparer et de soumettre au Conseil des Gouverneurs un rapport indiquant comment des systèmes nationaux de sûreté des sources de rayonnements et de sécurité des matières radioactives pourraient être efficacement exploités et – reprenant à son compte, textuellement, les termes de la dernière phrase des remarques clôturant la réunion de Dijon –

« ii) si des engagements internationaux concernant l'exploitation efficace de tels systèmes et recueillant une large adhésion pourraient être formulés »<sup>4</sup>.

Cette idée d'engagements internationaux, qui est à l'origine de celle du Code de conduite<sup>5</sup>, semble s'être dissoute au fil de l'exercice. En outre, le champ d'application du Code se retrouvera sensiblement rétréci et, par voie de conséquence, son dispositif opératoire également.

Nous tenterons de dégager les principaux éléments d'un tel résultat, au demeurant fort décevant lorsque l'on considère l'importance des problèmes posés.

## I. Un code à contenu restreint

Dès le lancement de l'invitation à la Conférence de Dijon, ses organisateurs avaient identifié deux sujets « distincts mais interreliés »<sup>6</sup> : la prévention des accidents impliquant des sources de rayonnements et la prévention du vol ou de tout autre usage non autorisé de matières radioactives – y compris par des mesures susceptibles de répliquer adéquatement au trafic illicite de ces matières dont le développement s'était accru à la faveur des bouleversements de la dernière décennie du XX<sup>e</sup> siècle en Europe centrale et orientale et dans l'ancienne URSS.

Cette double démarche sur le plan méthodologique a naturellement conduit à associer au niveau pratique, dans le cadre de l'organisation comme celui de la tenue de la Conférence, des représentants de différents types d'institutions nationales – publiques et privées – et internationales habituellement concernées, pour la plupart d'entre elles, soit par la sûreté, soit par la sécurité, mais conscientes de la nécessité d'appréhender et de gérer de manière appropriée la complémentarité qui peut exister entre ces deux ordres de préoccupation.

À cet égard, il est notable que la réunion de Dijon ait été la première à considérer conjointement l'ensemble des aspects relatifs à la sûreté des sources de rayonnements et à la sécurité des matières radioactives<sup>7</sup>. Comme le constatent les conclusions, l'attention de la communauté des experts en

---

3. GC (42)/INF/15, 21 septembre 1998.

4. GC (42) RES/12, paragraphe 3.

5. Pour l'historique du processus aboutissant à l'élaboration d'un Code de conduite, nous nous permettons de référer les lecteurs à notre précédent commentaire : Katia Boustany, « Un Code de conduite sur la sûreté des sources de rayonnement et la sécurité des matières radioactives, Une approche nouvelle pour la maîtrise normative d'un risque nucléaire ? », *Bulletin de droit nucléaire*, n° 65, juin 2000, p. 7.

6. Voir : *International Conference on the Safety of Radiation Sources and the Security of Radioactive Materials, Dijon, France, 14-18 September 1998, First Announcement and Programme*, <http://www.iaea.org/worldatom/thisweek/preview/1998meet/cn-70.html>.

7. G.A.M. Webb, « *Major Findings of the Conference* », in *Proceedings of a Conference*, op. cit., p. 363 ; soulignons aussi, dans le même ouvrage (pp. 6-7), les remarques inaugurales du Directeur de la Division sûreté nucléaire/Déchets radioactifs de l'AIEA, M. Abel J. Gonzalez : « *It is surprising that after three*

radioprotection avait été axée par le passé sur la prévention des accidents impliquant les sources ; mais l'accroissement des incidents de trafic illicite au début des années 1990 a grandement alerté les responsables sur le problème des sources se trouvant pour des raisons variables en dehors des systèmes de contrôle<sup>8</sup>.

Ces deux dimensions, enfin abordées dans la même perspective de protection contre les effets nocifs des sources de rayonnements et des matières radioactives, vont présider ensemble à l'élaboration des principales recommandations finales de la Conférence de Dijon. À l'analyse, celles-ci s'avèrent se déployer en trois séries de propositions complétives, orientées somme toute en direction de trois catégories de destinataires majeurs : les États, les producteurs et fournisseurs et les utilisateurs.

À l'adresse spécifique des producteurs de sources, le texte souligne – sans toutefois les désigner explicitement – que la possibilité de survenance d'expositions accidentelles aux rayonnements doit être anticipée de telle manière que des dispositifs<sup>9</sup> et procédures de sûreté soient incorporés et que les faiblesses dans la conception et la construction des sources soient corrigées<sup>10</sup>. Ces indications claires ne sont pas reprises dans le cadre du Code de conduite qui se contente plus généralement d'énoncer que dans sa mise en œuvre, les États devraient appuyer et insister auprès des producteurs sur leurs responsabilités relatives à la sûreté et à la sécurité des sources radioactives<sup>11</sup>. D'ailleurs, avec la généralité qui la caractérise, cette disposition englobe dans les mêmes termes, les fournisseurs, les utilisateurs et les gestionnaires de sources retirées du service<sup>12</sup> – amalgame qui, en l'absence d'identification spécifique des responsabilités respectives de ces différents types d'opérateurs, risque fort en fait de ne produire qu'une perte de sens.

Dans une perspective élargie, comprenant les producteurs ainsi que les fournisseurs et les utilisateurs de sources – qui ne sont pas davantage expressément pointés – les remarques finales de la rencontre de Dijon affirment essentiellement que la promotion d'une bonne culture de sûreté doit être assurée de manière à minimiser les erreurs humaines grâce à une bonne formation. Ce concept de culture de sûreté n'apparaît plus dans le Code de conduite où seule la formation appropriée des producteurs, fournisseurs et utilisateurs des sources de rayonnements demeure, sous la forme d'une

---

*quarters of a century of radiation protection, we are meeting together for the first time at an international level to foster the sharing of information on these two important topics. In its seventy years of existence, the International Commission of Radiological Protection (ICRP) has produced more than seventy publications with recommendations for protection against ionizing radiation that have been followed by national and international organizations. However, only two – very recent – ICRP publications deal with the problem of the safety of radiation sources, and none has ever dealt with the issue of the security of radioactive materials. For the IAEA, the balance is similar. [...] It seems, I would like to suggest, that we were convinced that minimum requirements for safety and security were somehow automatically established and implemented. We all assumed, for instance, that all governments had radiation safety infrastructures in place which at least included a system of notification, registration, licensing and inspection of radiation sources. »*

8. G.A.M. Webb, « *Major Findings of the Conference* », in *Proceedings of a Conference*, op. cit., p. 363.
9. « *Safety devices* », selon le texte original en langue anglaise.
10. G.A.M. Webb, « *Major Findings of the Conference* », in *Proceedings of a Conference*, op. cit., p. 363, paragraphes (2) et (2)(a).
11. *Code of Conduct on the Safety and Security of Radioactive Sources*, ci-après désigné comme « Code de Conduite », GOV/2000/34-GC(44)/7, Attachment 7, article 6.
12. L'article 6 se lit comme suit : « *In implementing this Code, States should emphasize and reinforce to manufacturers, suppliers, users and those managing disused sources their responsibilities for the safety and security of radioactive sources* ».

prescription à cet effet que devrait requérir l'autorité de réglementation<sup>13</sup>. Or, la culture de sûreté, selon la définition qui en est donnée dans le recueil des NFI<sup>14</sup> est bien davantage qu'une formation adéquate, laquelle n'en est qu'une composante parmi cet

« ensemble des caractéristiques et des attitudes qui, dans les organismes et chez les individus, font que les questions de protection et de sûreté bénéficient, en priorité, de l'attention qu'elles méritent en raison de leur importance »<sup>15</sup>.

Certes, le Code ne manque pas de faire la référence rituelle aux NFI<sup>16</sup>, mais celle-ci ne nous paraît pas combler cette lacune relative à la culture de sûreté, que l'on doit probablement attribuer au fait que le nouvel outil normatif a délibérément ciblé un unique destinataire : l'État. En effet, dans son rapport relatif à la deuxième réunion<sup>17</sup> du Groupe d'experts techniques et juridiques auquel était confiée la tâche d'élaborer le Code de conduite, le Président du Groupe fait état des discussions en son sein relativement à la question de savoir si le Code devait avoir pour seuls destinataires les États ou s'adresser également aux producteurs, fournisseurs et utilisateurs de sources de rayonnements. Mais, a estimé le Groupe, bien que certaines dispositions du Code s'appliquent en fait aux producteurs, fournisseurs et utilisateurs, les activités réglementaires tombaient dans le domaine des États, et en conséquence les destinataires du Code devraient être les États<sup>18</sup>.

Pourtant, rien n'obligeait le Groupe d'experts à ne traiter que des activités réglementaires. En réalité, dans la pratique des organisations internationales – qu'elles fassent ou non partie de la famille

- 
13. Code de conduite, op. cit., article 17(k) ; notons que le recueil de NFI, à l'appendice I, article I.4, édicte : « Les employeurs et les titulaires d'enregistrements ou de licence font en sorte que, pour tous les travailleurs exerçant des activités qui comportent ou pourraient comporter une exposition professionnelle : [...] ; h) un personnel approprié et suffisant soit fourni et bénéficie d'une formation adéquate en matière de protection et de sûreté, ainsi que de recyclages et de mises à jour des connaissances périodiques selon les besoins afin d'assurer le niveau de compétence nécessaire ; [...] ; k) les conditions nécessaires à la promotion d'une culture de sûreté soient réunies ». Ceci montre clairement que la formation adéquate ne saurait se confondre avec la culture de sûreté, dont les objectifs et les moyens sont par ailleurs établis dans la section des NFI consacrée aux « Prescriptions principales », à l'article 2.28 qui énonce : « Une culture de sûreté est suscitée et entretenue pour encourager une attitude de remise en question et le désir d'apprendre en matière de protection et de sûreté ainsi que le refus de se contenter des résultats acquis, et assure ainsi que : a) des stratégies et des procédures accordant la plus haute priorité à la protection et à la sûreté sont établies ; b) les problèmes qui influent sur la protection et la sûreté sont recensés et résolus sans délai, d'une manière proportionnée à leur importance ; c) les responsabilités de chacun en matière de protection et de sûreté, y compris à l'échelon de la direction, sont clairement définies et que chacun reçoit la formation et possède les qualifications voulues ; d) des liaisons hiérarchiques claires sont définies pour les décisions en matière de protection et de sûreté ; e) des dispositions organisationnelles et des lignes de communication permettant une circulation appropriée des informations sur la protection et la sûreté aux divers échelons de l'organisme du titulaire d'enregistrement ou de licence et entre ces échelons sont institués ». Cette disposition, on l'aura remarqué, montre sans ambiguïté que la formation n'est qu'un élément, parmi d'autres, de la culture de sûreté.
  14. NFI réfère aux *Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements*, Collection Sûreté n° 115, AIEA, Vienne, 1997.
  15. Ibid., Glossaire, « culture de sûreté », p. 311.
  16. Paragraphe 12 du Préambule : « *Noting that the International Basic Safety Standards for Protection against Ionizing Radiation and for the Safety of Radiation Sources contain recommendations for protection against exposure to ionizing radiation and for the safety and security of radioactive sources* ».
  17. Cette réunion s'est tenue au siège de l'AIEA du 10 au 14 juillet 2000.
  18. Rapport du Président de la deuxième réunion du Groupe d'experts techniques et juridiques, Monsieur S. McIntosh (Australie), reproduit dans : GOV/2000/34-GC(44)/7, *Attachment 7*, paragraphe 4.

des Nations Unies – les codes de conduite ont généralement pour objectif de suppléer en partie l'absence de volonté des États de soumettre certains opérateurs économiques à des règles juridiquement contraignantes, établissant plutôt à leur adresse un compendium de normes destinées à susciter de leur part une application volontaire conforme. Dans cette perspective, un code de conduite a été défini comme

« un ensemble de principes et de règles se rapportant au comportement de certains agents internationaux et incorporés en un seul acte ou instrument juridique adopté par les États »<sup>19</sup>.

Il a également été clairement admis que :

« les agents internationaux dont il s'agit de réglementer la conduite peuvent être des États, sujets traditionnels du droit international public, mais aussi des sociétés et des associations privées. Telles que les entreprises transnationales, ou même des personnes physiques »<sup>20</sup>.

Et à la lumière des exemples de codes de conduite les plus significatifs<sup>21</sup> adoptés au cours du dernier quart du XX<sup>e</sup> siècle, force est d'observer que :

« Formellement, tous les codes présentent la particularité de stipuler des règles à l'intention aussi bien des États que des sociétés transnationales. [...] La proportion des deux catégories des règles, respectivement à l'adresse des États et des sociétés transnationales, varie d'un code à l'autre parfois de façon substantielle »<sup>22</sup>.

C'est dire si la voie était vraiment ouverte pour aborder la question de la sûreté des sources de rayonnements et de la sécurité des matières radioactives dans une approche globale qui aurait concerné chacune des parties assumant une part de responsabilité pour la réalisation effective de l'objectif visé : à savoir, d'une part, les États pour ce qui est de leurs fonctions réglementaires et, d'autre part, les manufacturiers, les fournisseurs et les utilisateurs en tant qu'opérateurs économiques dont la diligence dans le respect des normes est cardinale pour leur efficacité sur le terrain des transactions, des applications et de la gestion impliquant les sources et matières dont il s'agit.

---

19. A.-A. Fatouros, « Le projet de Code international de conduite sur les entreprises transnationales : essai préliminaire d'évaluation », *Journal du Droit International – JDI*, n° 1-4, janvier-décembre 1980, 5-47, p. 6 ; l'auteur constate (ibid.) : « Ils peuvent être adoptés sous la forme d'une convention internationale, créant des obligations juridiques plus ou moins précises pour les États participants. Cependant, dans la plupart des cas, des formes plus souples sont employées (ou il paraît probable qu'elles seront employées) qui expriment un *assentiment général à des normes qui, quoique n'étant pas à strictement parler contraignantes, ont une portée et des effets sur le plan du droit* » (les soulignés sont de nous).

20. Ibid., p. 7.

21. Sur le plan universel : Code des pratiques commerciales restrictives, adopté en 1980 par Résolution 35/63 de l'Assemblée générale de l'ONU ; Principes directeurs ou Code pour la protection du consommateur, adopté en 1986 par Résolution 39/248 de l'Assemblée générale de l'ONU ; Code international sur la commercialisation des substituts du lait maternel, adopté en 1981 par Résolution WHA 34-22 de l'Assemblée de l'OMS ; Code de conduite international pour la commercialisation et l'utilisation des pesticides, adopté par Résolution 10/85 de la Conférence générale de la FAO ; sur un plan non universel : Déclaration sur l'investissement et les entreprises multinationales des pays membres de l'OCDE, adoptée en 1976, avec en annexe les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales.

22. Nguyen Huu Tru, « Les codes de conduite : un bilan », *R.G.D.I.P.*, T. XCVI, 1982, 45-60, p. 49.

Une telle démarche n'aurait pas été en contradiction – tant s'en faut – avec les termes par lesquels le Conseil des Gouverneurs a prié

« le Directeur général d'entreprendre des discussions exploratoires à propos d'un engagement international dans le domaine de la sûreté et de la sécurité des sources de rayonnements, étant entendu que l'engagement international – qui pourrait prendre la forme d'une convention ou d'un instrument d'un autre type – devrait consacrer la détermination claire des États et bénéficier de leur large adhésion »<sup>23</sup>.

Car, s'agissant d'un code de conduite, la détermination des États et leur adhésion s'exprime par les conditions d'adoption de l'instrument normatif au sein des organes compétents de l'organisation, en l'occurrence l'Agence, à laquelle est confiée la tâche d'en assurer l'élaboration. Aussi, est-il fort regrettable que le Groupe d'experts réuni par le Secrétariat de l'AIEA ait méconnu les avantages d'une dynamique normative élargie pour se concentrer sur les seules activités réglementaires des États.

Bien sûr, ainsi qu'il ressort des conclusions de la Conférence de Dijon, la mise en place d'une autorité réglementaire dotée des pouvoirs et des moyens appropriés pour le contrôle continu des sources de rayonnements et des matières radioactives est indispensable à la réalisation d'un niveau de sûreté et de sécurité adéquats compte tenu des risques en cause. L'histoire récente témoigne suffisamment des conséquences dramatiques de la perte ou de l'absence de contrôle sur lesdites sources et matières.

Toutefois, il y a un statisme stérile à se cantonner dans la tranchée de la réglementation d'origine étatique comme si c'était la panacée universelle à tous les maux : dans un monde où la capacité réelle de l'appareil étatique varie considérablement d'un pays à l'autre, où l'on assiste parfois à un effondrement complet des structures étatiques dans un contexte de déstabilisation politique et de confrontations armées, le seul relais possible à la défaillance de l'État, le cas échéant, demeure l'action responsable des opérateurs concernés, en l'occurrence des producteurs, des fournisseurs et des utilisateurs de sources de rayonnements et de matières radioactives. C'est pourquoi nous avait-il semblé important, dès le départ, d'inclure de tels destinataires dans le prisme normatif du code de conduite qui nous retient ici<sup>24</sup>.

En particulier, dans la perspective des relations d'exportation et d'importation de sources de rayonnements, il n'était pas difficile d'anticiper les réticences des États d'origine des sources exportées à assumer quelque obligation là où, à l'évidence, les États à l'intérieur desquels elles étaient importées devaient établir des systèmes d'autorisation et de contrôle pour assurer sur leur propre territoire la sûreté et la sécurité des utilisations y ayant cours. À cet égard, d'ailleurs, le rapport du Président du Groupe d'experts révèle, sans surprise, qu'aucun accord en son sein n'avait été atteint concernant de quelconques obligations des « États exportateurs »<sup>25</sup> : selon le Groupe, la responsabilité principale de la sûreté de gestion des sources de rayonnements incombe à l'État importateur, qui ne

---

23. GOV/1999/16, paragraphe 6(d).

24. Nous nous permettons encore de référer les lecteurs à notre précédent article, dans cette même revue, déjà cité à la note 5.

25. GOV/2000/34-GC(44)/7, *Attachment 7*, paragraphe 6 ; signalons que le Groupe d'experts techniques et juridiques était composé de « représentants » – selon le terme utilisé par le Secrétariat dans ce même document – de 16 États Membres : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Canada, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Finlande, Fédération russe, France, Grèce, Inde, République de Corée, Slovaquie, Suède. À l'évidence, les États producteurs s'y trouvaient ainsi bien représentés.

devrait consentir à une telle importation que s'il possède la capacité technique et administrative requise pour gérer la source de manière sûre<sup>26</sup>.

En outre, le Groupe d'experts a considéré que la proposition selon laquelle les États devraient créer des registres nationaux d'ensemble<sup>27</sup> pour les sources de rayonnements sous leur juridiction n'était pas praticable à ce stade, et, par voie de conséquence, la proposition selon laquelle l'Agence fournirait la plate-forme pour un registre international a été pareillement estimée prématurée<sup>28</sup>. De ce fait, le Code de conduite prévoit seulement que chaque État devrait s'assurer que son autorité de réglementation maintienne des « dossiers »<sup>29</sup> appropriés des titulaires d'autorisations relatives aux sources de rayonnements, avec une indication claire concernant le(s) type(s) de sources de rayonnements qu'ils sont autorisés à utiliser, ainsi que des « dossiers » appropriés du transfert et de la disposition des sources à la fin de l'autorisation<sup>30</sup>.

Enfin, au motif que la plupart des accidents ayant eu de sérieuses conséquences étaient causés par des sources radioactives<sup>31</sup>, le Groupe d'Experts a convenu que le Code devait se concentrer sur les sources de rayonnements définies comme étant

« les matières radioactives qui sont enfermées d'une manière permanente dans une enveloppe ou intimement liées et sous une forme solide, à l'exclusion des matières du cycle du combustible nucléaire des réacteurs de recherche ou de puissance »<sup>32</sup>.

Dans le Code de conduite lui-même, cette exclusion est relayée par les définitions données à l'article 7 des expressions « sources de rayonnements » et « sources radioactives »<sup>33</sup>. Sont également exclues de l'application du Code, les matières nucléaires telles que définies dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires<sup>34</sup> et les sources radioactives faisant partie des programmes militaires et de défense, lesquelles doivent cependant être gérées en conformité avec les principes du Code<sup>35</sup>.

---

26. Ibid.

27. L'expression en langue anglaise est : « *comprehensive national registries* ».

28. GOV/2000/34-GC(44)/7, *Attachment 7*, paragraphe 5 ; notons, en ce qui concerne la proposition relative aux registres nationaux, que le rapport du Président du Groupe se contente de faire état de « diverses raisons » pour lesquelles elle n'a pas été retenue dans le Code de conduite.

29. Le terme utilisé dans le code est « *records* » dont la traduction en langue française est, inévitablement, « registres » ; toutefois, compte tenu de la distinction faite entre « *records* » et « *registries* » dans le contexte d'élaboration du Code de conduite, nous nous devons de recourir au terme « dossiers » en langue française pour être en mesure de refléter cette même distinction et rendre ses conséquences intelligibles.

30. GOV/2000/34-GC(44)/7, *Attachment 7*, article 17(c).

31. GOV/2000/34-GC(44)/7, *Attachment 7*, paragraphe 3.

32. GOV/2000/34-GC(44)/7, *Attachment 7*, paragraphe 3 ; la traduction en langue française a été effectuée par l'auteur de ces lignes.

33. GOV/2000/34-GC(44)/7, *Attachment 7*, article 7 : « *For the purposes of this Code : [...] 'radiation source' means a radiation generator, or a radioactive source or other radioactive material outside the nuclear fuel cycles of research and power reactors; 'radioactive source' means radioactive material that is permanently sealed in a capsule or closely bonded and in a solid form, excluding material within the nuclear fuel cycles of research and power reactors. It also includes any radioactive material released if the source is leaking or broken* ».

34. GOV/2000/34-GC(44)/7, *Attachment 7*, article 2.

35. GOV/2000/34-GC(44)/7, *Attachment 7*, article 3.

Sans nous attarder sur l'exception militaire et de défense, il nous semble pour le reste qu'il y a comme une fragmentation du régime de sûreté des sources de rayonnements et de sécurité des matières radioactives dont le résultat pourrait être, presque inévitablement, d'avoir l'effet d'une passoire nonobstant les mesures prises par ailleurs. Pourtant l'élaboration du Code offrirait l'opportunité d'une démarche systématique et cohérente de clarification des normes et des comportements nécessaires, dans les différentes situations et hypothèses, afin de réaliser les objectifs initialement visés. Or le choix effectué laisse, à toute fin pratique, les aspects les plus significatifs de sécurité en dehors du champ du Code, malgré les ambitions du titre dont il est revêtu.

En tout état de cause, le schéma étatique et restrictif, par trop hâtif d'ailleurs, risque fort d'obérer les effets escomptés d'un tel outil normatif.

## II. Un code à portée contingente

Conçu pour servir de guide aux États dans le développement et l'harmonisation de politiques, de lois et de réglementations relatives à la sûreté et à la sécurité des sources radioactives<sup>36</sup>, le Code de conduite sera présenté au Conseil des Gouverneurs de l'Agence dans des termes sensiblement éloignés de ceux par lesquels celui-ci avait confié au Directeur général la tâche de mener des démarches exploratoires relatives à un « engagement international »<sup>37</sup>.

À cette dernière expression est substituée, dans le document du Secrétariat suggérant l'action à prendre par le Conseil des Gouverneurs, celle de « discussions exploratoires sur un possible Code de conduite relatif à la sûreté des sources de rayonnements et la sécurité des matières radioactives »<sup>38</sup>. Cette permutation n'est point insérée pour sous-entendre que le Code de conduite pourrait tenir lieu d'engagement international, mais simplement pour inviter le Conseil à prendre note du Code, à demander au Directeur général de le faire circuler auprès de tous les États et de toutes les organisations internationales pertinentes et à requérir le Directeur général d'organiser des consultations sur les décisions que les organes politiques de l'Agence souhaiteraient adopter, à la lumière du rapport du Président du Groupe d'experts techniques et juridiques, concernant l'application et la mise en œuvre du Code de conduite et faire à cet égard des recommandations au Conseil.

Cette extrême prudence est vraisemblablement due à un débat qui avait eu lieu au sein du Groupe d'experts sur la question de savoir s'il fallait recommander aux États de soumettre au Directeur général de l'Agence des déclarations unilatérales par lesquelles ils s'engageraient à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du Code<sup>39</sup>. Selon le Groupe d'experts, le Code comme tel devrait être un document « incitatif »<sup>40</sup> qui pourrait ou non être complété par des engagements juridiques contraignants ; et comme le mandat du Groupe était indépendant de la forme juridique de l'engagement international sur lequel il devait mener des discussions exploratoires, il ne

---

36. GOV/2000/34-GC(44)/7, *Attachment 7*, dernier paragraphe du préambule.

37. GOV/1999/16, paragraphe 6(d).

38. GOV/2000/34-GC(44)/7, paragraphe 14(g) ; la traduction en langue française a été effectuée par l'auteur de ces lignes.

39. GOV/2000/34-GC(44)/7, *Attachment 7*, paragraphe 9.

40. Ce terme, rappelons-le, reprend précisément celui qui est utilisé par la Convention sur la sûreté nucléaire (1994) et par la Convention commune sur la sûreté de gestion du combustible usé et la sûreté de gestion des déchets radioactifs (1997). L'on pourrait croire qu'il existe une propension pathologique à qualifier d'incitatifs tous les instruments relatifs à la sûreté dans le domaine nucléaire – ce qui serait grave – mais il faut bien reconnaître que le propre d'un code de conduite dans l'ordre juridique international est de ne pas générer d'obligations juridiquement contraignantes.

lui appartenait pas de recommander aux États de quelconques actions politiques, ce type de décision étant du ressort des organes politiques de l'Agence.

Force est de convenir que la position du Groupe d'experts sur cette question est irréfutable et en tout point conforme à l'ordre des compétences respectives dans le système organisationnel international. Le problème ainsi soulevé semble procéder d'une confusion dans certains esprits entre l'expression « engagements internationaux » et obligations internationales. Aussi, dans la mesure où les États n'avaient pas souhaité suivre la voie d'une convention internationale dans le domaine de la sûreté des sources de rayonnements et de la sécurité des matières radioactives, préférant l'idée d'un code de conduite – autrement dit d'un dispositif normatif de *soft law* – l'idée de trouver un moyen par lequel celui-ci les lierait néanmoins de manière obligatoire procède à la fois d'une grande ingénuité et, surtout, d'une profonde méconnaissance du droit international et de « son infinie variété »<sup>41</sup>.

Tout d'abord, pour qu'une déclaration unilatérale d'un État produise à sa charge des effets juridiquement obligatoires, celle-ci doit être faite dans des conditions manifestant une volonté de l'État dans ce sens. À cet égard, la Cour internationale de justice a clairement énoncé que

« tout acte unilatéral n'entraîne pas des obligations mais un État peut choisir d'adopter une certaine position sur un sujet donné dans *l'intention de se lier* »<sup>42</sup>.

Il est donc difficile de comprendre comment a pu être envisagée l'hypothèse d'une série de déclarations unilatérales que les États déposeraient auprès du Directeur général de l'Agence, alors même que les États, en écartant le recours à l'instrument conventionnel, avaient précisément manifesté l'intention de ne pas être liés, la volonté de ne pas avoir d'obligations juridiquement contraignantes.

Mais, surtout, au regard du droit international, l'adoption d'un code de conduite constitue en soi un engagement international, dont la nature et la portée varient selon les modalités présidant à l'acte par lequel les États – agissant en tant que tels ou comme membres d'une organisation internationale à travers ses organes politiques compétents – lui confèrent un statut normatif au sein de l'ordre juridique international. Ainsi,

« Les instruments concernés, bien que juridiquement non obligatoires, n'ont pas tous la même nature juridique. Certains sont des résolutions d'organisations internationales mais les différences constatées dans le statut respectif des organes en cause ainsi que les procédures de négociation et les modes d'adoption des textes laissent deviner qu'ils n'impliquent pas le même degré d'engagement politique des États concernés »<sup>43</sup>.

---

41. R.R. Baxter, « *International Law and "Her Infinite Variety"* », *The International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 29, October 1980, 549-566.

42. *Affaire des Essais nucléaires (Australie c. France)*, 20 décembre 1974, CIJ, Rec. 1974, paragraphe 44 ; les soulignés sont de nous. Rappelons que parmi ces conditions figurent la qualité et le niveau approprié de responsabilité au sein de l'État de la personne ayant fait la déclaration unilatérale ; sur ce plan, la jurisprudence de la Cour internationale de justice dans l'affaire des essais nucléaires français (paragraphe 49) s'inscrit dans le sillage de son prédécesseur, la Cour Permanente de Justice Internationale, dans l'affaire du Groenland oriental : *Statut juridique du Groenland oriental*, 5 avril 1933, CPJI, Rec. 1933, p. 71. À cela peuvent s'ajouter des comportements tendant à rendre publique la teneur d'une telle déclaration unilatérale, ou à la notifier à des États intéressés, ce qui était le cas dans l'affaire des essais nucléaires français (paragraphe 43, 50 et 51).

43. Nguyen Huu Tru, op. cit., p. 47 ; l'auteur illustre son propos (p. 48) par l'analyse d'exemples divers : « Le texte du code des pratiques commerciales restrictives a été adopté par la conférence concernée et le titre même du code fait penser à un accord international (principes et règles *convenues* au niveau multilatéral) ; toutefois pour marquer le caractère non obligatoire de l'instrument, le code a été

Cela ne signifie nullement que de tels engagements ne produisent pas d'effets en droit ou ne soient pas destinés à le faire. En effet,

« On concevrait mal que les représentants des États consacrent autant d'énergie et de temps à élaborer ces instruments, si ceux-ci devaient rester des chiffons de papier. À vrai dire, destinés à produire des effets juridiques, ils les produisent en effet »<sup>44</sup>.

Comment cela s'opère-t-il ? C'est là que peut se révéler la mesure de cette « infinie variété » du droit international analysée par le Juge Baxter dont l'observation pénétrante de la diversification du phénomène normatif dans les relations internationales le conduit à constater :

*« it is excessively simplistic to divide written norms into those that are binding and those that are not. Provisions of a treaty may create little or no obligation, although inserted in a form of instrument which presumptively creates rights and duties, while on the other hand, instruments of lesser dignity may influence or control the conduct of States and individuals to a certain degree even though their norms are not technically binding »*<sup>45</sup>.

Une opinion convergente s'exprime pratiquement à la même époque à propos justement d'un code de conduite :

« Le problème de la forme juridique devient un faux problème. Ce qu'il importe de savoir et d'assurer, c'est l'effet réel final du code, jusqu'à quel point il va infléchir dans le sens voulu le comportement des agents auxquels il s'applique. La forme juridique d'un instrument n'est que l'un des facteurs qui déterminent ses répercussions sur le monde réel. Un texte qui revêt la forme d'une convention internationale peut n'imposer aux parties aucune obligation véritable, parce que ses dispositions sont libellées en termes facultatifs, à l'aide de formules vagues et générales, ou de manière à laisser aux États intéressés une discrétion illimitée [...]. En revanche, même un instrument qui n'est pas obligatoire en droit peut exercer une influence réelle sur le comportement des agents intéressés, soit parce que l'on a prévu des procédures pour contrôler son application, soit parce que ses dispositions sont assez précises pour permettre de savoir si telle ou telle manière d'agir leur est conforme »<sup>46</sup>.

---

formellement intégré dans une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU. Le code des substituts du lait de l'OMS porte l'expression d'un soutien ferme des États Membres car s'il a été adopté par l'Assemblée sous forme d'une résolution, il se présente lui-même dans des termes qui rappellent ceux d'un traité (« *The member States hereby agree the following articles...* »). La Déclaration de l'OCDE n'est pas juridiquement un acte de l'Organisation car elle se présente selon ses propres termes comme une déclaration des États Membres. [...] Il s'agit non d'un acte émanant d'une entité internationale sans puissance publique mais d'un acte plurilatéral résultant des volontés concordantes des États avec tout ce que cela représente en termes de pouvoirs de contrainte politiques et économiques. On pourrait dire que prise dans son ensemble la Déclaration constitue un accord entre les États Membres, accord auquel a été conféré seulement une nature purement politique ».

44. Alain Pellet, « Le 'bon droit' et l'ivraie – Plaidoyer pour l'ivraie », in *Mélanges offerts à Charles Chaumont, Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Paris, Éd. Pedone, 1984, 465-493, p. 490.
45. R.R. Baxter, « *International Law and 'Her Infinite Variety'* », op. cit., pp. 564-565 ; rappelons que l'auteur était Professeur de droit international à l'Université Harvard, et avait été élu juge à la Cour internationale de justice en 1978.
46. A.-A. Fatouros, « Le projet de Code international de conduite sur les entreprises transnationales : essai préliminaire d'évaluation », op. cit., pp. 33-34.

De cet ensemble de propos qu'il nous a paru important de reprendre textuellement, il faut retenir d'abord que le formalisme juridique n'est pas nécessairement pertinent dans le domaine qui retient notre attention lorsqu'il s'agit d'évaluer l'efficacité de l'outil normatif et de la norme au regard des comportements qu'ils sont supposés susciter. Il est également utile de s'arrêter à une triple remarque : l'effectivité d'un dispositif de nature non contraignante est tributaire de son processus d'adoption, de l'existence d'un mécanisme de suivi pour sa mise en œuvre, et de la clarté de ses dispositions pour l'identification des objectifs comportementaux recherchés.

C'est dans cette perspective que se pose la question de savoir quelle peut être la portée du Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

Un premier constat s'impose : le Code n'a nullement fait l'objet d'un processus d'adoption par les États au sein des organes politiques de l'Agence. En effet, tant le Conseil des Gouverneurs<sup>47</sup> que la Conférence générale<sup>48</sup> se contentent, respectivement, de « prendre note » du Code, d'inviter les États à le faire et de considérer les moyens d'en assurer une large application, selon ce qui est approprié.

Quant à la suggestion faite au Conseil des Gouverneurs de demander au Directeur général de l'Agence d'organiser des consultations sur les décisions que pourraient prendre les organes politiques de l'institution concernant l'application et la mise en œuvre dudit Code, le moins qu'on puisse dire c'est que les avis des États Membres étaient sensiblement partagés sur la question. Des pays comme le Japon<sup>49</sup>, la Grande-Bretagne<sup>50</sup>, la Finlande<sup>51</sup>, ne voyaient pas d'utilité à tenir des consultations sur le Code, alors que l'Australie<sup>52</sup> et les États-Unis<sup>53</sup> y étaient favorables.

En outre, certains États tels la Fédération de Russie<sup>54</sup>, la Chine, la Suède<sup>55</sup> ont entendu souligner le caractère non contraignant du Code, voire qualifier de prématurée toute démarche allant en sens contraire.

Ceci étant, le Conseil des Gouverneurs a néanmoins fait sienne la suggestion relative aux consultations dont la conduite est confiée au Directeur général de l'Agence. Toutefois, cette démarche ne se compare pas à un mécanisme de suivi qui semble encore hors d'atteinte au stade actuel.

Et si les dispositions du Code à l'adresse des États peuvent être considérées comme suffisamment claires pour obtenir de leur part des ajustements répondant adéquatement aux normes

---

47. GOV/2000/34-GC(44)/7, paragraphe 14(g).

48. GC (44)/RES/11, septembre 2000, paragraphe 4.

49. GOV/OR/1011, *October 2000, Record of the One Thousand and Eleventh Meeting, Held at Headquarters, Vienna, on Monday, 11 September 2000, par. 58.*

50. GOV/OR/1011, *October 2000, Record of the One Thousand and Eleventh Meeting, Held at Headquarters, Vienna, on Monday, 11 September 2000, par. 99.*

51. GOV/OR/1012, *October 2000, Record of the One Thousand and Twelfth Meeting, Held at Headquarters, Vienna, on Monday, 11 September 2000, par. 16.*

52. GOV/OR/1011, *October 2000, Record of the One Thousand and Eleventh Meeting, Held at Headquarters, Vienna, on Monday, 11 September 2000, par. 54.*

53. GOV/OR/1011, *October 2000, Record of the One Thousand and Eleventh Meeting, Held at Headquarters, Vienna, on Monday, 11 September 2000, par. 61.*

54. GOV/OR/1011, *October 2000, Record of the One Thousand and Eleventh Meeting, Held at Headquarters, Vienna, on Monday, 11 September 2000, par. 66.*

55. GOV/OR/1012, *October 2000, Record of the One Thousand and Twelfth Meeting, Held at Headquarters, Vienna, on Monday, 11 September 2000, par. 9.*

qui y sont consignées, il n'en demeure pas moins qu'ont été laissés dans l'ombre des segments normatifs majeurs concernant d'autres destinataires dont l'action pèse sur l'efficacité d'un tel instrument, sans compter les différents aspects du domaine considéré qui ont été écartés de son champ d'application.

De plus, il est remarquable que le Conseil des Gouverneurs, lors de la même session de septembre 2000 au cours de laquelle il a pris note du Code de conduite, ait par ailleurs non seulement pris note du document de Catégorisation des sources de rayonnements mais ait, de plus, autorisé le Directeur général de l'Agence à le publier et ait autorisé le Secrétariat à l'utiliser dans l'accomplissement de ses responsabilités statutaires concernant la sûreté des sources de rayonnements qui sont sous son contrôle ou sous sa supervision, en particulier celles qui sont utilisées dans les projets de l'Agence<sup>56</sup>. Ceci signifie que le document en question acquiert une valeur équivalente à celle des autres dispositifs normatifs de sûreté élaborés au sein de l'Agence et approuvés par le Conseil des Gouverneurs, alors que rien de tel n'a même été envisagé ou débattu encore relativement audit Code.

En réalité, il n'est pas possible, en l'état, d'attribuer au Code un quelconque statut car l'intention des États, de l'Agence et de ses organes politiques demeure fort confuse. Et, somme toute, l'on n'a rien dit ni signifié lorsqu'on déclare que le Code n'est pas juridiquement contraignant. Et après ?

## CONCLUSION

Pour l'heure, cet « après » demeure difficile à entrevoir. L'on est tenté de se rallier à la question soulevée par quelques États : des consultations, pourquoi faire ? – et, dirions-nous, pour quoi faire ? Pourtant, l'on souhaiterait escompter qu'il puisse se dégager de telles consultations quelque clarté quant à l'intention des différentes parties concernées à cet égard et quant aux modalités de mise en œuvre du Code de conduite.

Dans cet état de choses, il est malaisé de se prononcer sur le fait de savoir si le Code de conduite constitue un progrès dans le domaine de la sûreté des sources de rayonnements et de la sécurité des matières radioactives. Ce qui ressort, à l'analyse, ce sont davantage les lacunes, à la fois dans le contenu et dans le processus relatifs au Code. Néanmoins, de nouvelles normes ont été introduites à la faveur de l'exercice et affleurent ainsi à la sphère des relations internationales comme une édicition de ce qui constitue un agir approprié en matière de sûreté et de sécurité des sources radioactives. Et il faut bien admettre que cela vaut mieux que rien. Même s'il n'empêche que cela demeure bien insuffisant.

Mais puisque nous sommes dans le domaine des contingences, rien n'interdit d'espérer que les résultats à venir balaieront le scepticisme qu'imposent les aléas du présent.

---

56. GOV/2000/34-GC(44)/7, paragraphe 14(c).

# **La Convention OSPAR et sa mise en œuvre : le cas des substances radioactives\***

**par Chantal Jarlier-Clément\*\***

À l'origine de la problématique du « rejet zéro » qui est de plus en plus fréquemment évoquée, la Convention pour la protection de l'Atlantique nord-est – dite Convention OSPAR – tend à exercer une influence croissante sur les conditions dans lesquelles certaines installations industrielles sont autorisées et exploitées, en particulier lorsqu'il s'agit de leurs rejets dans l'eau.

À cet égard, le foisonnement des travaux entrepris et des textes adoptés à la suite de la Convention a contribué à entretenir certaines confusions ou ambiguïtés.

Il paraît donc utile de faire le point sur les conséquences de ce qu'il faut bien appeler le corpus OSPAR. C'est dans cette perspective que, à partir de l'exemple des activités nucléaires, seront retracées les lignes directrices de la Convention OSPAR (1) et présentées les conclusions majeures des réunions qui se sont tenues dans son cadre (2).

## **I. Les grandes lignes de la Convention**

### **1. *Rappel historique***

La Convention OSPAR<sup>1</sup> prend la suite des Conventions d'Oslo et de Paris. Pour mémoire, on rappellera que la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs, dite Convention d'Oslo, signée en février 1972, avait constitué une étape importante de la prise de conscience des dangers suscités par la pollution des mers et des océans. Un accord analogue, la Convention pour la prévention de la pollution due aux rejets de substances dangereuses d'origine tellurique, charriés par les cours d'eau ou les oléoducs, dite Convention de Paris, fut ensuite ouverte à la signature en juin 1974, et entra en vigueur en 1978.

Une réunion, tenue en septembre 1992 par les commissions chargées d'administrer les deux Conventions d'Oslo et de Paris, aboutit à la fusion et à l'actualisation de ces deux textes, par l'adoption de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est, dite Convention OSPAR, dont le caractère globalisant et simplificateur était alors souligné, puisqu'une

---

\* La reproduction de cet article, qui a fait l'objet d'une première publication dans le n° 572 de janvier 2001 des *Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz*, a été aimablement autorisée par le Comité de rédaction de cette même revue.

\*\* Conseiller juridique au Département droit public de la Direction juridique d'Électricité de France.

1. JOCE n° C 172/1 du 07/07/95.

convention unique venait traiter toutes les sources de pollution pouvant affecter la zone maritime concernée.

La Convention OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992 et ratifiée par la France le 29 décembre 1997, est ainsi entrée en vigueur le 25 mars 1998.

Les Parties contractantes sont l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

## 2. *Les caractéristiques générales de la Convention*

Tout d'abord, on doit relever que la Convention mentionne d'emblée en son article 2, et au titre des obligations générales que les Parties doivent respecter deux principes déjà dégagés antérieurement sous des formes approchantes par le droit international de l'environnement :

- le principe de précaution, qui fait l'objet d'une définition propre à la Convention dans les termes suivants : « des mesures de prévention doivent être prises lorsqu'il y a des motifs raisonnables de s'inquiéter du fait que des substances ou de l'énergie introduites, directement ou indirectement, dans le milieu marin, puissent entraîner des risques pour la santé de l'homme, nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes marins, porter atteinte aux valeurs d'agrément ou entraver d'autres utilisations légitimes de la mer, même s'il n'y a pas de preuves concluantes d'un rapport de causalité entre les apports et les effets » ;
- le principe du pollueur-payeur, selon lequel « les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ».

Il faut également relever une référence expresse faite par l'article 3 à l'utilisation des meilleures techniques disponibles ainsi que de techniques « propres » dans la mise en œuvre des programmes et mesures destinés à remplir les objectifs de la Convention.

Enfin, un droit d'accès du public aux informations concernant en particulier l'état de la zone maritime ainsi que la mise en œuvre de la Convention est formellement énoncé (article 9). Même s'il n'est pas identifié en tant que tel, ce droit d'accès doit être rapproché d'un principe plus général, celui du droit à l'information environnementale, qui tend à se dégager avec de plus en plus de précision et d'acuité en droit international de l'environnement<sup>2</sup>.

Quatre annexes, qui font partie intégrante de la Convention, traitent pour leur part de domaines particuliers. L'annexe 1 porte sur la prévention et la suppression de la pollution d'origine tellurique, l'annexe 2 concerne la prévention et la suppression de la pollution par les opérations d'immersion ou d'incinération, l'annexe 3 se rapporte à la prévention et à la suppression de la pollution par des sources en offshore ; enfin l'annexe 4 est relative à l'évaluation de la qualité du milieu marin (« bilan de santé » du milieu marin).

---

2. Voir en particulier la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ainsi que la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant l'accès du public à l'information environnementale.

Une cinquième annexe a été adoptée à la réunion ministérielle de la Commission OSPAR tenue en 1998 ; elle contient des dispositions relatives à la protection et la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la zone maritime ; elle entrera en vigueur quand elle aura été ratifiée par sept des Parties contractantes.

S'agissant de ses organes, la Convention prévoit, en son article 10, la création d'une Commission constituée de représentants de chacune des Parties contractantes. Cette Commission, qui s'appuie sur un secrétariat implanté à Londres, a pris la succession des Commissions d'Oslo et de Paris. Chargée d'administrer la Convention et d'élaborer des stratégies et des accords internationaux dans les domaines couverts par la Convention, elle constitue en réalité le pivot du suivi et de l'évolution de la Convention.

L'article 11 de la Convention OSPAR organise par ailleurs la participation d'observateurs, dont des organisations non gouvernementales (ONG), aux travaux de la Commission. Les observateurs sont admis par un vote à l'unanimité de la Commission. Ils ne disposent pas du droit de vote.

Ont ainsi aujourd'hui le statut d'observateur, pour n'en citer que quelques unes, les organisations gouvernementales que sont l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), ainsi que, au titre des organisations non gouvernementales, les Amis de la terre, Greenpeace international, WWF, l'Union internationale des producteurs et des distributeurs d'énergie électrique (UNIPEDA), ou encore le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC).

### **3. *La Commission OSPAR, pivot de la mise en œuvre de la Convention***

La Commission OSPAR, organe exécutif de la Convention au sein de laquelle chacune des Parties contractantes dispose d'une voix, joue un rôle essentiel pour le suivi et l'évolution de la Convention. Chargée de surveiller la mise en œuvre de la Convention, et plus précisément d'élaborer des programmes et des mesures visant à prévenir et à supprimer la pollution ainsi qu'à exercer un contrôle sur les activités pouvant porter atteinte à la zone maritime, elle dispose en particulier de compétences lui permettant de prendre, sous certaines conditions, des décisions à caractère juridique contraignant. Elle constitue également l'organe permettant de faire évoluer la Convention dans le cadre d'amendements apportés à celle-ci ou à ses annexes ou appendices.

#### **3.1 *Les pouvoirs de la Commission***

La Commission peut adopter, conformément à l'article 13 de la Convention, deux types d'actes dont la portée juridique est variable : les recommandations, qui ne peuvent en aucun cas lier les Parties contractantes, et les décisions, qui sont susceptibles de les lier, mais dans des conditions très précises. C'est ainsi qu'à l'expiration d'un délai de 200 jours suivant son adoption, une décision lie les Parties qui l'ont votée et qui n'ont pas notifié par écrit leur incapacité à l'accepter, sous réserve qu'à l'expiration de ce délai, les trois-quarts des Parties contractantes aient, soit voté la décision sans retirer leur acceptation, soit notifié par écrit qu'elles sont en mesure de l'accepter. Par ailleurs, cette décision lie toute autre partie qui a notifié qu'elle est en mesure de l'accepter.

Décisions et recommandations font l'objet d'une même procédure et doivent en principe être adoptées à l'unanimité ; cependant, si celle-ci ne peut être obtenue, la Commission peut adopter des

décisions ou des recommandations à la majorité des trois-quarts, sauf disposition contraire de la Convention.

### *3.2 L'évolution de la Convention : amendements et nouvelles annexes*

Tout amendement à la Convention proposé par une Partie contractante peut, en application de l'article 16, être adopté par la Commission, à l'unanimité. L'amendement ainsi adopté entre en vigueur pour les Parties qui l'ont ratifié, accepté ou approuvé, le trentième jour après réception par la France de la ratification, acceptation ou notification par au moins sept Parties contractantes. Ces dispositions s'appliquent également à l'adoption de la plupart des annexes à la Convention.

### *3.3 Les rapports remis à la Commission*

L'article 22 de la Convention met à charge des Parties contractantes une obligation de présenter des rapports périodiques à la Commission sur les mesures ou décisions prises en vue de la mise en œuvre de la Convention, ainsi que sur l'efficacité de ces mesures et les problèmes soulevés le cas échéant.

Sur la base notamment de ces rapports, la Commission peut demander que des mesures soient prises afin que la Convention et les décisions adoptées pour son application soient pleinement respectées.

## **II. Les réunions annuelles de la Commission OSPAR**

La réunion de 1998 de la Commission OSPAR s'est tenue les 22 et 23 juillet à Sintra, au Portugal. La Convention étant entrée en vigueur le 25 mars 1998, cette réunion a été la première tenue dans le cadre de la nouvelle Convention ; elle a été marquée par l'adoption d'une « déclaration », dépourvue de valeur juridique, mais destinée à donner un essor politique à l'action de la Commission OSPAR.

La deuxième réunion a été ouverte le 26 juin 2000 à Copenhague. Elle a été l'occasion d'un débat virulent sur l'arrêt du retraitement des combustibles nucléaires usés.

### *1. Les principaux apports de la réunion de Sintra*

*1.1* Les travaux de la réunion OSPAR 1998 se sont concrétisés par l'adoption, d'une part, d'une annexe V à la Convention, concernant la protection et la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique du milieu marin couvert par la Convention et d'un appendice connexe, d'autre part, d'une décision sur l'élimination des installations offshore désaffectées.

La Commission a par ailleurs arrêté une série de stratégies et un plan d'action correspondant, pour la période 1998-2003, destinés à orienter ses travaux à venir dans les quatre grands secteurs de l'eutrophisation, des substances dangereuses, de la protection et de la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique, et des substances radioactives.

C'est ainsi que la stratégie concernant les substances radioactives constitue le document d'orientation des futurs travaux de la Commission dans ce secteur. Elle reprend l'idée générale de

prévenir la pollution de la zone maritime par les radiations ionisantes, ce, au moyen de réductions progressives et substantielles des rejets radioactifs, avec un objectif final de parvenir à des teneurs dans l'environnement proches des teneurs ambiantes ou proches de zéro, selon la nature des substances radioactives envisagées. Il faut ici souligner que les critères de faisabilité technique et d'impact radiologique ont vocation à être pris en compte pour atteindre cet objectif.

Par ailleurs, de nouvelles règles régissant la participation des organisations non gouvernementales aux travaux de la Commission ont été fixées de façon à organiser la participation de ces organisations à tous les travaux des diverses structures de la Commission.

1.2 Les Ministres de l'Environnement des Parties contractantes à la Convention ont adopté, le 24 juillet 1998 – et c'est là le point qui a fait l'objet des commentaires les plus nourris – une déclaration, désormais communément connue sous la dénomination de « déclaration de Sintra ». Cette déclaration porte en particulier sur deux mesures, fondées sur des propositions françaises : d'une part, la réduction des rejets des substances dangereuses et radioactives, d'autre part, l'interdiction de l'immersion des installations en acier des plates-formes pétrolières offshore.

La déclaration de Sintra, qui a fait l'objet d'une médiatisation notable, a été, depuis son adoption, fréquemment évoquée à l'occasion de discussions portant sur l'abaissement du taux de rejets de substances radioactives. Souvent citée hors de son contexte, la déclaration a ainsi fait l'objet d'interprétations parfois contestables, alimentées, il est vrai, par une rédaction touffue et peu aisée à appréhender.

La première question à examiner est celle de la valeur juridique de la déclaration. Cette question présente un intérêt majeur dans la mesure où certains entretiennent une ambiguïté en tendant à assimiler la déclaration de Sintra soit purement et simplement à un amendement à la Convention, soit à une décision de la Commission qui, votée à l'unanimité, lierait l'ensemble des Parties contractantes.

En réalité, la déclaration de Sintra ne constitue ni une recommandation ni une décision telles que décrites ci-dessus, et encore moins un amendement à la Convention. Elle doit être analysée comme un simple engagement de nature politique, qui n'emporte pas de conséquences juridiques contraignantes.

La seconde question est relative à la portée de la déclaration de Sintra et des objectifs qu'elle s'est fixés.

Bien qu'il soit le plus souvent utilisé dans le cadre de débats portant sur la réduction des rejets radioactifs des installations nucléaires, il faut rappeler que le texte de Sintra porte, au-delà des seules substances radioactives, sur les substances dangereuses en général.

En ce qui concerne ces dernières, l'objectif affiché est une réduction sans relâche des rejets, de façon à parvenir à des teneurs dans l'environnement proches des teneurs ambiantes pour les substances présentes à l'état naturel, et proches de zéro pour les substances de synthèse. À cet objectif général est associée une volonté d'atteindre une cessation pure et simple des rejets d'ici 2020.

En ce qui concerne les substances radioactives, l'objectif fixé est d'apparence comparable ; il s'agit de parvenir à des teneurs dans l'environnement proches des teneurs ambiantes dans le cas des substances radioactives présentes à l'état naturel, et proches de zéro dans le cas des substances radioactives artificielles, ceci au moyen de réductions progressives et substantielles des rejets, émissions ou pertes radioactives. Mais dans ce cadre, un certain nombre d'éléments devront toutefois

être pris en compte, parmi lesquels la faisabilité technique et les impacts radiologiques sur l'homme et le milieu ambiant ne sont pas les moindres.

Parallèlement, la déclaration fixe à l'horizon 2020 un objectif de réduction des rejets radioactifs de façon à ce que les concentrations additionnelles qui résultent desdits rejets soient proches de zéro.

En définitive, il ressort de cet enchaînement de dispositions que les objectifs fixés, que ce soit de manière générale ou à l'horizon 2020, concernent l'obtention de concentrations de substances radioactives artificielles dans l'environnement proches de zéro et non l'obtention de rejets proches de zéro. Cet objectif doit être atteint au moyen de programmes de réduction des rejets radioactifs prenant en compte des critères touchant à la faisabilité technique ainsi qu'aux impacts radiologiques.

La notion d'impact du rejet sur l'homme et son environnement apparaît à cet égard comme un critère majeur dans la recherche de l'objectif fixé, critère qui ne doit pas être occulté par la simple référence au niveau du rejet radioactif ou à la seule notion de concentration de substances radioactives.

## **2. *Les conclusions de la réunion de Copenhague***

Au-delà des travaux portant sur l'eutrophisation, la biodiversité et les substances chimiques utilisées en activités offshore, la question du retraitement des déchets nucléaires et des rejets en mer des installations de retraitement a été au centre des débats de la conférence réunie du 26 au 30 juin 2000 à Copenhague.

Le Danemark et l'Irlande ont présenté des projets de décisions sur l'arrêt du retraitement du combustible irradié qui ont soulevé, compte tenu de leur caractère très radical, d'importantes objections de principe, notamment de la part des délégations française et britannique.

Les discussions sur le projet contesté du Danemark ont finalement abouti à l'adoption, par douze des quinze Parties contractantes, d'une décision OSPAR 2000/1, en retrait par rapport au texte initial, relative à « des réductions substantielles ainsi qu'à la suppression des rejets, émissions, et pertes de substances radioactives, en insistant plus particulièrement sur le retraitement du combustible nucléaire ». Ce texte, qui en pratique visait tout particulièrement une révision à la baisse des autorisations de rejets des usines de retraitement de Sellafield et Dounreay en Grande Bretagne et de La Hague en France, prévoit que « les autorisations actuelles de rejets ou d'émissions de substances radioactives par les installations de retraitement du combustible nucléaire seront revues à titre prioritaire, par leurs autorités nationales compétentes », ceci, entre autres, afin de mettre en œuvre l'option de non-retraitement (par exemple le stockage à sec), dans la gestion du combustible irradié.

La décision OSPAR 2000/1 n'a été votée ni par la France ni par la Grande-Bretagne, ni par le Luxembourg, absent lors du vote. Juridiquement elle ne lie donc pas ces États, mais le Luxembourg devrait vraisemblablement y adhérer rapidement.

Moins médiatisés que la décision sur le retraitement, d'autres textes ont été finalisés lors de la réunion de Copenhague. On citera tout particulièrement le programme détaillé de mise en œuvre de la stratégie OSPAR<sup>3</sup> visant les substances radioactives, certes adopté à l'unanimité mais qui n'a qu'une simple valeur d'orientation et constitue en pratique une reprise sous forme plus solennelle du rapport d'avancement de cette stratégie.

---

3. Stratégie adoptée lors de la réunion de Sintra.

Enfin, le « bilan de santé » de l'Atlantique nord-est, document intitulé QSR 2000 (Quality Status Report 2000), a été présenté lors d'une conférence de presse tenue le 30 juin 2000. Il met l'accent sur les efforts restant à faire notamment dans le domaine du déversement de substances dangereuses et des nitrates.

S'il faut se réjouir que cette Convention ait pu être rapidement ratifiée et entrer en vigueur – ce qui est assez rare en droit international de l'environnement pour être remarqué – les difficultés rencontrées à l'occasion du vote de la décision OSPAR 2000/1 concernant le retraitement du combustible nucléaire irradié illustrent avec acuité les limites du consensus initial.

À n'en point douter, les thèmes conflictuels évoqués ci-dessus resurgiront lors des prochaines réunions de la Commission, sous la pression conjuguée d'intérêts divergents dans un contexte souvent passionnel.



# JURISPRUDENCE ET DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

## JURISPRUDENCE

### Taipei chinois

#### *Contestation de la décision d'interrompre la construction de la centrale nucléaire de Lungmen (2001)*

À la suite de la décision gouvernementale d'octobre 2000 d'interrompre la construction de la quatrième centrale nucléaire du Taipei chinois, le réacteur à eau bouillante de type avancé de Lungmen, le Parlement a saisi le Grand Conseil des Juges (la Cour constitutionnelle du Taipei chinois) et a demandé l'annulation de cette décision au motif qu'elle était inconstitutionnelle car le Parlement, qui avait déjà approuvé le projet et alloué les fonds (5,5 milliards de dollars) pour sa réalisation, aurait dû être consulté.

Le Grand Conseil des Juges a déclaré le 15 janvier 2001 que la décision de suspendre la construction contenait un vice de procédure : le Conseil des ministres ne peut pas arrêter de façon unilatérale des projets inclus dans le budget de l'État, sauf en cas d'urgence absolue, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

La Cour a renvoyé la responsabilité de la prise de décision au Parlement, lequel devait confirmer ou infirmer la décision du Gouvernement. En cas de confirmation, le projet serait définitivement suspendu. En revanche, si un consensus ne pouvait pas être atteint entre le Parlement et le Gouvernement, le Gouvernement devrait accepter la décision du corps législatif et permettre au projet de continuer ou d'essayer de trouver un accord par la voie de la négociation.

À la suite de cette décision, le Parlement a voté l'annulation de la décision gouvernementale visant à arrêter le projet et les travaux de construction ont repris.

### Japon

#### *Décision relative à la construction d'une tranche supplémentaire à la centrale nucléaire d'Ikata (2000)*

Le 15 décembre 2000, la Cour de première instance de Matsuyama a rejeté une demande introduite par des résidents locaux vivant dans le périmètre autour de la centrale nucléaire d'Ikata située dans la préfecture d'Ehime. Cette demande visait à annuler la décision du Gouvernement de 1977 autorisant la compagnie d'électricité *Shikoku Electric Power Company*, exploitante de la centrale d'Ikata, à construire une tranche supplémentaire sur le site de cette centrale.

Les requérants ont demandé l'annulation de cette décision au motif que celle-ci avait pour fondement une enquête de sûreté inadéquate du fait de l'existence d'une faille sous-marine à proximité du réacteur susceptible d'entraîner un tremblement de terre de forte intensité. La Cour a admis que le Gouvernement avait omis de prendre en compte les dangers posés par l'existence de cette faille et que les conclusions de l'enquête de sûreté initiale étaient erronées. Elle a toutefois décidé que, sur la base des normes scientifiques existant à la date de l'enquête initiale, les conclusions de celle-ci ne pouvaient pas être tenues pour déraisonnables ; de plus, elle a rejeté le moyen selon lequel il existerait une forte probabilité qu'un accident majeur survienne dans l'installation en raison de mesures inadéquates de prévention des accidents.

### ***Décisions de la Cour suprême rejetant des demandes de fermeture des centrales nucléaires de Shika et d'Onagawa (2000)***

La Cour suprême a rejeté, le 19 décembre 2000, deux appels dans les affaires distinctes Shika et Onagawa.

Dans l'affaire Shika, une demande avait été introduite par près de 200 personnes, dont des résidents locaux, à l'encontre de l'exploitant de la centrale nucléaire de Shika, *Hokuriku Electric Power Company*, pour que soit fermée la tranche 1 de la centrale nucléaire de Shika située dans la préfecture d'Ishikawa, tandis que dans l'affaire Onagawa, une demande avait été introduite à l'encontre de l'exploitant de la centrale nucléaire d'Onagawa, *Tohoku Electric Power Company*, par huit résidents d'Onagawa et des municipalités voisines en vue d'obtenir la fermeture des tranches 1 et 2 de la centrale d'Onagawa située dans la préfecture de Miyagi.

Dans ces deux affaires, les requérants ont fait valoir comme moyen que l'exploitation de ces centrales nucléaires violait leurs droits humains et environnementaux. La Cour suprême a opposé une fin de non-recevoir à ces deux demandes au motif que les arguments des requérants se fondaient sur une mauvaise compréhension et qu'ils n'avaient pas de raison de faire appel des jugements rendus en première instance.

## **DÉCISIONS ADMINISTRATIVES**

### **Finlande**

#### ***Décision du Conseil d'État relative à la construction d'un dépôt permanent de combustible nucléaire usé (2001)***

Cette Décision a été rendue suite à la demande par la Société, *Posiva Oy*, de construire un dépôt permanent pour le combustible usé dans la municipalité d'Eurajoki. À la suite du rejet, le 19 mai 2000, par la Cour administrative de Turku des actions introduites par des résidents locaux contre l'avis de cette municipalité se déclarant favorable à cette construction (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 66), les résidents ont interjeté appel devant la Cour administrative suprême. Cette dernière a confirmé la décision de la juridiction de première instance. En conséquence, aux termes de la procédure prévue par la Loi finlandaise sur l'énergie nucléaire (dont le texte est reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 41), le Conseil d'État (c'est-à-dire le Gouvernement) a rendu une décision positive eu égard à la demande de Posiva Oy. Considérant que la construction de ce dépôt est conforme à l'intérêt général de la société, le Parlement finlandais a ratifié le 18 mai 2001 la décision du Conseil d'État autorisant cette construction.

# TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

## Allemagne

### *Protection contre les radiations*

#### *Modifications de la législation nucléaire aux fins de transposition des directives Euratom (2000)*

Par une Loi du 3 mai 2000 portant modification de dispositions de la législation nucléaire en vue de transposer les directives Euratom sur la radioprotection (*Bundesgesetzblatt* 2000 I p. 636 ; corrigendum p.1350), des modifications ont été apportées à plusieurs lois nucléaires. Ces modifications visent à établir la base juridique en vue de la transposition de la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58) et de la Directive 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales, remplaçant la Directive du Conseil 84/466/Euratom (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 60).

La Loi modifie la définition de « substances radioactives » qui figure dans l'article 2 de la Loi sur l'énergie atomique, révisé également les dispositions relatives à la délégation de pouvoir en vue de prendre des décrets (articles 11 et 12) et permet au Gouvernement de prendre les décrets pertinents, en particulier afin de modifier le Décret relatif à la radioprotection (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 16, 18, 19, 28, 44, 52 et 59). Un nouvel article 12b de la Loi sur l'énergie atomique habilite le Gouvernement à prendre un décret relatif au contrôle de l'honnêteté des personnes en vue d'assurer la protection contre le vol ou le rejet de substances radioactives. Les dispositions relatives aux compétences administratives (articles 23 et 24) ont subi des modifications en conséquence. Des modifications mineures de rédaction ont également été apportées aux dispositions relatives à la responsabilité [articles 25(2) et 26(5)].

D'autres modifications concernent la Loi de 1988 portant création de l'Office fédéral de la protection contre les radiations (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 41, 43, 44 et 61) et le Décret de 1981 sur les frais et taxes nucléaires (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 29 et 51).

## ***Responsabilité civile***

### *Modification des dispositions de la Loi sur l'énergie atomique relative à la responsabilité civile nucléaire (2001)*

Le Parlement a adopté le 5 mars 2001 une neuvième Loi d'amendement de la Loi sur l'énergie atomique (*Bundesgesetzblatt* 2001 I p. 326). La nouvelle Loi vise à mettre en œuvre au niveau interne le Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris. La Loi contient principalement des modifications de rédaction consécutives à la ratification du Protocole commun par l'Allemagne ; des modifications de substance ont toutefois été apportées aux articles 26, 31(2) et 37(2). L'article 26 traite de la responsabilité pour les dommages causés par des substances radioactives non couvertes par la Convention de Paris. Il prévoit un régime de responsabilité exclusive sans limitation du montant. Toutefois, la personne responsable peut être exonérée de sa responsabilité si elle prouve qu'elle a pris toutes les mesures de précaution nécessaires pour empêcher la survenance des dommages (responsabilité exclusive modifiée). Un nouveau paragraphe 1(a) dans l'article 26 supprime ce cas d'exonération au cas où les dommages sont causés par des substances radioactives qui – si la Convention de Paris ou la Convention de Vienne s'appliquaient à de telles substances – seraient considérées comme du « combustible nucléaire » ou des « produits ou déchets radioactifs » au sens de ces Conventions. Étant donné que ces substances radioactives créent le même risque que le combustible nucléaire ou les produits ou déchets radioactifs au sens des Conventions, la personne responsable ne devrait pas bénéficier de la règle d'exonération et au contraire être tenue exclusivement responsable de la même façon que la personne responsable aux termes des Conventions.

L'article 31(2) traite des accidents nucléaires survenant en Allemagne et causant des dommages sur le territoire d'un autre État. Selon la règle actuelle, la responsabilité illimitée de l'exploitant allemand ne s'applique que si l'autre État accorde des avantages réciproques. Cette règle générale est maintenue par l'amendement. Toutefois, il précise que la responsabilité de l'exploitant allemand est limitée au montant que l'autre État, au moment de l'accident, aurait accordé aux victimes se trouvant en Allemagne, y compris les fonds prévus aux termes des accords internationaux de réparation complémentaire. Si les dommages surviennent dans un État sur le territoire duquel aucune installation nucléaire n'est située, la réciprocité n'est pas requise en vue de la réparation mais la responsabilité des exploitants allemands est limitée au montant maximum de réparation prévu par la Convention complémentaire de Bruxelles.

L'article 37(1) établit, dans certains cas, un droit de recours de l'État vis-à-vis de l'exploitant responsable quant à l'indemnisation accordée en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'énergie atomique. Un nouveau paragraphe 2 autorise désormais l'État à utiliser les voies de recours, que les conditions préalables fixées dans le paragraphe 1 soient satisfaites ou non, si l'exploitant n'est pas de nationalité allemande et s'il n'a pas son domicile, son siège ou sa résidence principale soit sur le territoire de l'un des États de l'Union européenne, soit dans l'un des États Parties à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne/Protocole commun, soit encore dans tout État avec lequel l'Allemagne a conclu un accord sur la réparation des dommages nucléaires.

## ***Réglementation du commerce nucléaire***

### *Amendement du Décret sur le commerce extérieur (2000)*

Le Décret sur le commerce extérieur du 22 novembre 1993, dernièrement modifié par le 50<sup>e</sup> Décret (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 65), a été une nouvelle fois modifié par quatre Décrets (*Bundesanzeiger* 2000 pp. 18577, 20625, 22945, 23585). Les 51<sup>e</sup> à 54<sup>e</sup> Décrets d'amendement traitent notamment des embargos et mettent en œuvre les règlements communautaires en la matière.

La Liste relative au contrôle à l'exportation, dernièrement modifiée le 10 juin 1999 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 65), a été remplacée par le 97<sup>e</sup> Décret portant modification de cette Liste – annexe AL au Décret sur le commerce extérieur (*Bundesanzeiger* 2000 p. 14653).

La Liste relative au contrôle à l'importation, dernièrement modifiée le 15 décembre 1999 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 65), a été remplacée par le 141<sup>e</sup> Décret du 18 décembre 2000 portant modification de cette Liste – annexe à la Loi sur le commerce extérieur (*Bundesanzeiger* 2000 p. 24069).

## ***Irradiation des denrée alimentaires***

### *Décret sur le traitement par rayonnements des denrées alimentaires (2000)*

Le Ministère fédéral de la Santé a pris, le 14 décembre 2000, un Décret sur le traitement des denrées alimentaires par rayons électroniques, rayons gamma et rayons X, ou rayonnements à neutrons ou ultraviolets (*Bundesgesetzblatt* 2001 I p. 1730). Le Décret se fonde sur la Loi de 1992 sur les aliments et les biens de consommation, modifiée, (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 52). Il vise à transposer la Directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (voir la partie « Travaux réglementaires internationaux » du présent *Bulletin*), la Directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations et la Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard.

En vertu de l'article 1 du Décret, il est généralement permis :

- d'irradier les herbes séchées aromatiques et les épices avec des rayons électroniques, rayons gamma et rayons X, tels que spécifiés à l'annexe 1(1), sous réserve que les conditions du paragraphe 2 soient remplies ;
- d'irradier et de traiter avec des rayons à neutron des denrées alimentaires à des fins de contrôle et sous réserve du respect des limites prescrites ;
- de stériliser l'eau potable, la surface des fruits et légumes et le fromage dur lors de leur stockage par rayonnements directs avec des rayons ultraviolets.

Des conditions spéciales s'appliquent à la commercialisation des herbes séchées aromatiques et des épices, et des denrées alimentaires contenant ces herbes et épices, qui sont importés des pays non-membres de la Communauté européenne (article 2). Les herbes et épices irradiés doivent être clairement étiquetés (article 3). Les installations d'irradiation, telles que définies à l'article 1(1) de la Loi, ne peuvent être exploitées que si elles reçoivent une autorisation de l'autorité compétente (article 4). Les exploitants de ces installations sont tenus de tenir compte de la procédure complète d'irradiation des denrées alimentaires (article 5).

Le Décret est entré en vigueur le 15 décembre 2000 et a remplacé l'ancien Décret relatif à l'irradiation des denrées alimentaires, modifié en dernier lieu le 16 mai 1975 (*Bundesgesetzblatt I* pp. 1281, 1859).

### *Règlements administratifs généraux relatifs aux limites de radioactivité dans les denrées alimentaires et les aliments pour les animaux (2000)*

En vertu de l'article 85(2) de la Loi fondamentale (la Constitution), le Gouvernement fédéral a pris deux Règlements administratifs généraux (*Verwaltungsvorschriften*) traitant du contrôle des denrées alimentaires et des denrées alimentaires pour les animaux irradiées à la suite d'un accident nucléaire.

Le Règlement administratif général du 22 juin 2000 fixe le cadre administratif pour l'application du Règlement (Euratom) n° 3954/87 du Conseil du 22 décembre 1987 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique (*Bundesanzeiger* 2000, p. 12565). L'objet du Règlement est d'établir un système contraignant et harmonisé de contrôle de la contamination radioactive des denrées alimentaires et des denrées alimentaires pour animal (article 1), en assurant ainsi la bonne application du Règlement Euratom.

Un Règlement administratif général presque identique a été pris le 28 juin 2001 en vue de transposer ce même Règlement Euratom (*Gemeinsames Ministerialblatt* 2000, p. 490).

## **Australie**

### *Protection de l'environnement*

#### *Loi et Règlement sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité (1999-2000)*

La Loi n° 91 sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité, adoptée en 1999 et administrée par l'État fédéral, établit le régime des études d'impact sur l'environnement en ce qui concerne sept points considérés comme importants pour l'environnement national. Un de ces points est la protection de l'environnement par rapport aux « actions nucléaires ». Aux termes de l'article 22 de la Loi, une « action nucléaire » s'entend de l'extraction ou du traitement du minerais d'uranium, du transport du combustible nucléaire usé, de l'établissement, de la modification substantielle, du déclassement ou de la réhabilitation d'un réacteur de recherche. Le Règlement sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité, adopté le 5 juillet 2000 en application de cette Loi, précise la notion d'actions et d'installations nucléaires en fixant les niveaux

d'activité à partir desquels certaines actions ou installations sont considérées être des actions ou des installations nucléaires.

Aux termes de la Loi, toute personne désireuse d'entreprendre une action nucléaire doit en soumettre la proposition au Ministre fédéral de l'Environnement et du Patrimoine qui détermine si une étude d'impact sur l'environnement est nécessaire et, en cas de réponse affirmative, le niveau de l'étude. Cette personne ne pourra entreprendre l'action qu'après approbation du Ministre et sous réserve du respect des conditions jointes à l'approbation. L'article 140A de la Loi interdit expressément au Ministre d'approuver des actions impliquant la construction ou l'exploitation d'une installation de fabrication du combustible nucléaire, d'une centrale nucléaire, d'une installation d'enrichissement ou d'une installation de retraitement.

Chacun des États et Territoires australiens ayant également adopté une législation sur l'étude d'impact sur l'environnement, la Loi prévoit, en son article 45, la conclusion d'un accord bilatéral entre l'État fédéral et tout État ou Territoire en vue de limiter la duplication des procédures d'étude et d'approbation environnementales au moyen de l'accréditation de la procédure de l'État ou du Territoire par l'État fédéral (ou vice-versa).

## **Bulgarie**

### ***Protection contre les radiations***

#### *Normes fondamentales de radioprotection (2000)*

Ces Normes ont été adoptées par une Décision n° 5 du Conseil des ministres du 10 janvier 2001 (Journal officiel du 16 janvier 2001). Elles tiennent compte de la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58) et des Normes fondamentales de sûreté de 1996 de l'AIEA relatives à la protection contre les rayonnements ionisants et à la sûreté des sources de rayonnements.

## **République de Corée**

### ***Responsabilité civile***

#### *Amendements à la Loi sur l'indemnisation des dommages nucléaires (2001)*

La Loi n° 2094 du 24 janvier 1969 sur l'indemnisation des dommages nucléaires (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 7), modifiée (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 18), a été une nouvelle fois amendée par une Loi n° 6350 du 16 janvier 2001. La Loi d'amendement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, sous réserve de certaines dispositions qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002. L'objet de cette dernière révision est de refléter les principes figurant dans la Convention de Vienne révisée relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

Les principales modifications apportées par la Loi n° 6350 sont les suivantes :

- L'extension de la définition du « dommage nucléaire » [article 2(1) de la Loi révisée] : la nouvelle définition du « dommage nucléaire » est conforme à la définition de ce terme fixée dans le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne de 1997.
- L'extension du champ d'application territorial de la Loi (article 2-2 de la Loi révisée) : la Loi s'applique désormais aux dommages nucléaires résultant d'un accident nucléaire survenu non seulement sur le territoire de la République de Corée mais aussi dans sa zone économique exclusive. Un autre ajout introduit par la Loi est la reconnaissance du principe de réciprocité.
- Les cas d'exonération de la responsabilité [article 3(1) de la Loi révisée] : la Loi exclut les catastrophes naturelles des cas d'exonération. Un exploitant peut désormais être exonéré de sa responsabilité seulement si les dommages résultent d'un acte de conflit armé ou d'hostilités entre les nations, d'une guerre civile ou d'une insurrection.
- L'introduction du principe de responsabilité limitée (article 3-2 de la Loi révisée) : la Loi introduit le principe de responsabilité limitée et fixe le montant de responsabilité de l'exploitant à 300 millions de droits de tirage spéciaux (DTS). Des montants plus faibles de responsabilité peuvent être établis par décret présidentiel.
- L'augmentation du montant de garantie financière [article 6(1) de la Loi révisée] : l'exploitant est tenu de souscrire une assurance ou tout autre type de garantie financière à hauteur du montant de responsabilité.
- L'établissement de délais de prescription (article 13-2 de la Loi révisée) : tandis que l'ancienne Loi ne prévoyait pas de règles de prescription, la Loi modifiée dispose qu'une action en réparation peut être introduite dans un délai de 30 ans pour les dommages corporels, les maladies ou la mort et de 10 ans pour tous les autres types de dommages à compter de la date de l'accident.

Le texte de cette Loi révisée sera reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 68.

## **Espagne**

### ***Régime des matières radioactives***

#### *Décret royal relatif aux activités de la partie initiale du cycle du combustible nucléaire (1999)*

Ce Décret royal n° 1464, qui a été adopté le 17 septembre 1999 et est entré en vigueur le 5 octobre 1999, libéralise les activités relatives à la production du combustible nucléaire et modifie substantiellement les dispositions connexes figurant dans le Décret royal n° 2967 du 7 décembre 1979 portant sur l'organisation des activités dans le domaine du cycle du combustible nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 25). L'objet de ce Décret royal est de réglementer la partie initiale du cycle du combustible nucléaire, c'est-à-dire toutes les étapes précédant l'utilisation du combustible

nucléaire dans un réacteur nucléaire, et d'assurer l'approvisionnement en énergie électrique et la gestion de l'uranium jusqu'à son évacuation définitive.

Aux termes de ce Décret, l'Entreprise nationale de l'uranium (*Empresa Nacional del Uranio, Sociedad Anonima* – ENUSA) est autorisée à engager des activités dans le cadre de la partie initiale du cycle du combustible nucléaire. Les exploitants des installations nucléaires doivent s'assurer d'un approvisionnement en uranium enrichi pendant une période de cinq ans et stocker dans leur installation les éléments frais du combustible nucléaire deux mois avant le rechargement. Les exploitants doivent également constituer conjointement un stock d'uranium enrichi à hauteur de la quantité prescrite par un Arrêté ministériel adopté le 17 avril 2000.

## États-Unis

### *Responsabilité civile*

#### *Modification de la Loi sur la réparation des radioexpositions (2000)*

La Loi sur la réparation des radioexpositions (*Radiation Exposure Compensation Act* – RECA) du 15 octobre 1990 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 47) a été modifiée par une Loi (*Public Law*) n° 106-245, approuvée par le Président le 10 juillet 2000.

La RECA prévoit le versement d'une réparation aux personnes ayant contracté certaines maladies à la suite d'une exposition involontaire aux rayonnements dans le cadre du programme d'essai des armes nucléaires aux États-Unis. La Loi fixe une liste de conditions devant être remplies pour obtenir réparation et une liste des cancers indemnifiables. L'amendement de la Loi, intervenu en 2000, a eu pour objet d'élargir les conditions d'éligibilité pour bénéficier de cette réparation. D'une part, il étend la liste des personnes dont les demandes en réparation sont recevables, en intégrant notamment certaines personnes ayant été affectées à des travaux d'extraction ou de traitement du minerai d'uranium ; d'autre part, il ajoute de nouveaux types de cancers à ceux déjà couverts par la RECA.

La RECA, modifiée, crée un fonds de 100 millions de dollars des États-Unis (USD) (article 3), à partir duquel il est prévu de verser des indemnités sur les bases suivantes :

- versement de USD 50 000 à un individu qui se trouvait physiquement dans une zone désignée comme affectée, pendant une période d'au moins un an entre le 21 janvier 1951 et le 31 octobre 1958 ou pendant le mois de juillet 1962 et qui a contracté un des cancers spécifiés ;
- versement de USD 75 000 à un individu qui a participé sur le site à un essai à destination de l'atmosphère d'un engin nucléaire et a développé une leucémie ;
- versement de USD 100 000 à une personne ayant été employée entre 1942 et 1971 dans une mine ou une usine de traitement d'uranium dans un État désigné, qui a été exposée à une dose déterminée de rayonnements et a développé un cancer des poumons ou une autre maladie respiratoire liée aux rayonnements.

Seuls ces faits doivent être établis auprès du Département de la Justice. Le requérant n'est pas tenu de prouver que la maladie a été causée par l'exposition aux rayonnements.

À l'origine, une demande en réparation aux termes de la RECA devait être introduite dans un délai de six ans à compter de la date d'adoption de la Loi. L'amendement de 2000 a prolongé le délai de prescription à 22 ans à compter de la date d'adoption de cet amendement (article 8).

### ***Réglementation du commerce nucléaire***

#### *Amendements de la Réglementation de la NRC relative à l'exportation et l'importation (2000)*

La Commission de la réglementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission – NRC*) a modifié sa Réglementation relative à l'exportation et à l'importation des équipements et matières nucléaires, codifiée à l'article 10 CFR, partie 110 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 56). Ces amendements, qui sont entrés en vigueur le 22 décembre 2000, visent notamment à refléter la politique de non-prolifération nucléaire des États-Unis, les obligations des États-Unis de faire rapport à l'Agence internationale de l'énergie atomique, les accords de coopération relatifs aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et les recommandations du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires et du Comité Zangger relatives aux contrôles à l'exportation.

L'obligation de notification préalable des transferts de matières d'origine canadienne et australienne est désormais étendue à tous les transferts de matières. Une disposition nouvelle prescrit également aux titulaires d'autorisation de notifier par écrit à la NRC, au moins 40 jours à l'avance, toute exportation de matières ou d'équipements nucléaires d'origine étrangère et d'empêcher le transfert de matières ou d'équipements tant que celui-ci n'a pas été autorisé par un agent de la NRC.

L'amendement révisé la liste des pays à destination desquels il peut être procédé à des exportations aux termes d'une autorisation générale ; cette liste comprend désormais : la Bulgarie, la Lettonie, la Lituanie, la Nouvelle-Zélande, la Roumanie et la République tchèque. L'amendement ajoute le Soudan à la liste des destinations frappés d'embargo par les États-Unis et ajoute comme nouveaux membres du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires le Bélarus, Chypre, la Lettonie, la Slovénie et la Turquie.

#### *Amendement de la Réglementation de la NRC régissant le régime d'autorisation des matières nucléaires spéciales (2000)*

Cet amendement, qui est entré en vigueur le 18 octobre 2000, apporte un certain nombre de modifications à la Réglementation régissant le régime d'autorisation des matières nucléaires spéciales, codifiée dans l'article 10 CFR, partie 70. L'amendement fixe des exigences de performance, prescrit aux titulaires d'autorisation de mener une analyse de sûreté intégrée afin d'identifier les accidents pouvant survenir dans l'installation et exige l'exécution de mesures visant à assurer que les articles permettant d'assurer la sûreté sont disponibles et fiables. Bien que l'amendement exige que la sûreté soit maintenue et que la NRC soit tenue informée des modifications, il autorise toutefois les titulaires d'autorisation à apporter certaines modifications à leur programme de sûreté et aux installations sans approbation préalable de la NRC.

Les titulaires d'autorisation affectés par cet Amendement comprennent ceux qui sont autorisés à posséder une masse critique de matières nucléaires spéciales et qui sont engagés dans l'une des

activités suivantes : le traitement de l'uranium enrichi ; la fabrication du combustible ou des assemblages combustibles d'uranium ; l'enrichissement de l'uranium ; la conversion de l'hexafluorure d'uranium enrichi ; le traitement du plutonium ; la fabrication du combustible ou d'assemblages combustibles MOX ; la récupération de matières nucléaires spéciales ; ou toute autre activité impliquant une masse critique de matières nucléaires spéciales que la NRC détermine et qui pourrait affecter de façon significative la santé et la sûreté de la population ou l'environnement.

*Amendements de la Réglementation de la NRC régissant les conditions relatives à certains dispositifs industriels contenant des produits radioactifs faisant l'objet d'une autorisation générale (2001)*

Ces Amendements à l'article 10, parties 30 à 32, qui sont entrés en vigueur le 16 février 2001, ont pour objet de permettre à la NRC de mieux surveiller certains titulaires d'autorisation générale et les dispositifs qu'ils possèdent et de mieux s'assurer que ces titulaires ont connaissance des conditions relatives à la possession de dispositifs contenant des produits radioactifs et comprennent ces conditions. Un dispositif qui fait l'objet d'une autorisation générale consiste généralement en des matières radioactives contenues dans une source scellée se trouvant à l'intérieur d'un abri blindé. La conception du dispositif tient compte des caractéristiques inhérentes à la sûreté radiologique afin qu'il puisse être utilisé par des personnes sans formation ou expérience en matière de radioprotection.

Les amendements comprennent des dispositions relatives à la procédure d'enregistrement et fixent les frais d'enregistrement applicables à un nombre limité de titulaires d'autorisation générale. Les obligations des titulaires d'autorisation spécifique qui distribuent ces dispositifs autorisés, relatives aux rapports à soumettre, à la tenue des registres et à l'étiquetage, ont également été modifiées.

## **France**

### ***Régime des installations nucléaires***

*Décret relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (2000)*

Ce Décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 a été pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du Code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Le Décret classe, en annexe, la liste des activités qui font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement et fixe, pour chacune de ces activités, un coefficient multiplicateur utilisé pour déterminer le montant de la taxe à verser.

Sont notamment concernées les installations mettant en œuvre des substances radioactives et visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1710 – Préparation, fabrication, transformation et conditionnement de substances radioactives sous forme de sources scellées ou non et non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ;

- 1711 – Dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées et non-scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ;
- 1720 – Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ;
- 1721 – Installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003.

Le coefficient multiplicateur attribué à ces activités varie de un à trois selon l'activité totale des matières radioactives mises en œuvre.

Sont abrogés :

- le Décret n° 72-1240 du 29 décembre 1972 fixant les modalités de recouvrement de la redevance annuelle applicable à certains établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;
- le Décret n° 73-361 du 23 mars 1973 fixant les modalités de recouvrement de la taxe unique applicable aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;
- le Décret n° 93-1411 du 29 décembre 1993 fixant la liste des activités soumises à la perception de la redevance annuelle applicable à certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

### ***Transport des matières radioactives***

#### *Modification des Arrêtés relatifs au transport des marchandises dangereuses par route et par chemin de fer (2000)*

Les Arrêtés des 5 et 6 décembre 1996 relatifs au transport des marchandises dangereuses respectivement par route et par chemin de fer (dits Arrêtés ADR et RID) ont été une nouvelle fois modifiés par des Arrêtés du 11 décembre 2000.

Les principales modifications apportées à l'Arrêté ADR concernent :

- les transports de déchets d'activités de soins à risques infectieux ou assimilés de la classe 6.2 (modification des articles 1-6, 11-2, introduction d'un article 20 dont les dispositions prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001) ;
- la possibilité pour les entreprises exerçant nouvellement une activité de transport d'effectuer, sous certaines conditions, les transports visés à l'article 25-1 (dont le transport de matières radioactives) pendant douze mois sans être titulaires du certificat qualité (article 25-4) ;
- les durées de la formation de base (article 51-4) ;

- les récipients destinés au transport de gaz liquéfié réfrigéré (article 60-5) et les citernes (article 60-6).

Les modifications apportées à l'Arrêté RID concernent principalement la limitation du temps de stationnement des wagons (article 17). À ce titre, il est notamment prévu que le stationnement des unités de transport intermodales (UTI) chargées de colis industriels, de colis de type B(U) ou B(M) ou de matières fissiles de la classe 7, fait l'objet de dispositions spécifiques arrêtées par les Ministres de l'Industrie et de l'Environnement.

## Géorgie

### *Législation générale*

#### *Loi relative à la sûreté nucléaire et radiologique (1998)*

Cette Loi a été adoptée le 30 octobre 1998 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Elle vise à protéger le public et l'environnement contre les effets nuisibles des rayonnements ionisants. Aux termes de la Loi, les utilisations de l'énergie nucléaire sont restreintes aux utilisations pacifiques. Il est en conséquence interdit d'exporter, d'importer, de faire passer en transit et de réexporter des armes nucléaires ou tout autre engin ou produit nucléaire explosif et de produire, étudier, tester et posséder ceux-ci ; de construire et exploiter des installations nucléaires d'une puissance de plus de 5 MWe ; et d'importer des déchets radioactifs en Géorgie.

La Loi fixe les principes fondamentaux suivants :

- l'utilisation de l'énergie nucléaire, des matières nucléaires et de toute autre source de rayonnements ionisants ne doit pas entraîner d'effet nuisible sur la santé du public ou causer des dommages à l'environnement et aux biens ;
- le titulaire de l'autorisation est tenu de réparer les dommages nucléaires causés à la santé humaine, aux biens et à l'environnement ;
- la protection physique des matières nucléaires, des substances radioactives, du savoir-faire et de la documentation connexe doit être assurée ;
- un plan d'intervention d'urgence doit être mis en place ;
- les informations sur la contamination radioactive de l'environnement, les accidents ou d'autres situations d'urgence doivent être accessibles au public ;
- les principes de standardisation, de justification et d'optimisation lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire ainsi que de minimisation des effets nuisibles des déchets radioactifs doivent être respectés ;
- à la suite d'un accident radiologique, des mesures de restauration doivent être prises.

La Loi définit également les diverses fonctions des organismes compétents dans le domaine de la sûreté nucléaire et radiologique et désigne le Ministère de la Protection de l'Environnement et des

Ressources Naturelles comme l'organisme responsable au premier chef du contrôle national de la protection de l'environnement et des ressources naturelles contre les effets des rayonnements, de la sûreté écologique et des activités nucléaires ou impliquant des rayonnements. Le Ministère est ainsi tenu notamment de réglementer la sûreté nucléaire et radiologique, de surveiller les systèmes de protection physique, d'établir et de contrôler un système de comptabilité et un inventaire national des matières nucléaires, des substances radioactives et des autres sources de rayonnements ionisants, d'élaborer des plans d'intervention d'urgence, de délivrer, suspendre et révoquer les autorisations pour les activités nucléaires ou impliquant des rayonnements, et de contrôler la situation radiologique de l'environnement. À ces fins, le Ministère a le droit d'inspecter et de contrôler les activités nucléaires ou impliquant des rayonnements et d'effectuer les mesures qu'exige cette surveillance.

La Loi prévoit également un régime d'autorisation des activités nucléaires et radiologiques. Les autorisations pour la construction, la modification et l'exploitation des installations nucléaires ou impliquant des rayonnements, doivent comprendre des prescriptions relatives à la sûreté nucléaire et radiologique, au prétraitement sur le site des déchets radioactifs ou au transport de ces déchets vers une installation de stockage ainsi qu'au démantèlement de l'installation, des équipements et instruments utilisés aux installations. Les prescriptions relatives à la sûreté couvrent le choix du site, la conception, la construction et la modification de ces installations. La construction et la modification des installations sont soumises à une étude de faisabilité et à l'expertise nationale de la sûreté des projets. Au cours de l'exploitation des installations nucléaires et radioactives, le titulaire de l'autorisation est tenu d'assurer la sécurité des conditions de travail et la protection physique. Le titulaire de l'autorisation doit en outre préparer un plan d'intervention d'urgence.

La Loi détermine les critères de classification d'un accident nucléaire dans l'une des sept catégories prévues par la Loi, identiques à celles de l'échelle INES. Dans le cas d'un accident, le titulaire de l'autorisation doit prendre des mesures pour assurer la protection des travailleurs et du public contre les rayonnements et il doit en particulier informer les autorités compétentes de la hausse du niveau de radioactivité, procurer une assistance médicale aux personnes affectées par l'accident, limiter le plus possible l'émission de substances radioactives dans l'environnement et allouer une réparation des dommages causés à la santé humaine, aux biens et à l'environnement à la suite de l'accident.

S'agissant de la radioprotection, la Loi fixe la limite de dose annuelle admissible à 1 millisievert (mSv) pour la population et à 20 mSv pour les travailleurs, sous réserve de l'autorisation d'une augmentation de la dose annuelle efficace sous certaines conditions. La Loi dispose également que le titulaire de l'autorisation doit planifier et mettre en œuvre des mesures de radioprotection ; effectuer un contrôle systématique de l'émission des substances radioactives dans l'environnement et sur les lieux de travail ; surveiller et enregistrer les doses individuelles de rayonnements des travailleurs ; assurer la formation en radioprotection des dirigeants et des travailleurs à l'installation et les accréditer ; soumettre les travailleurs à des examens médicaux réguliers ; procurer régulièrement aux travailleurs des informations sur les paramètres relatifs aux rayonnements ionisants et sur leurs doses de rayonnements individuelles.

La Loi prévoit en outre la mise en place d'un système national de protection physique, coordonné par le Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles. Ce système vise à empêcher l'acquisition, la possession, l'utilisation, le transfert, la modification, la destruction ou la distribution illicite des matières nucléaires, des substances radioactives et de toute autre source de rayonnements ionisants qui pourrait entraîner des dommages corporels ou aux biens ou la contamination de l'environnement. Les matières nucléaires, substances radioactives et autres sources de rayonnements ionisants sont classées en trois catégories afin de leur appliquer des niveaux différents de mesures de protection physique.

Concernant la gestion des déchets radioactifs, la Loi dispose que l'exploitant d'une installation de traitement de ces déchets a le droit de recevoir, collecter, transporter, comptabiliser, prétraiter, traiter et évacuer les déchets radioactifs. La collecte, le stockage provisoire, la préparation, le transfert des déchets radioactifs et leur comptabilisation sont entrepris par le producteur des déchets sur qui pèsent les coûts du transport des déchets de son installation à l'installation de traitement. L'importation, le transit, l'exportation et la réexportation de tout type de déchets radioactif dans ou hors du pays est interdit.

Enfin, la Loi accorde des droits et impose des obligations aux citoyens et organisations publiques, en particulier en ce qui concerne le droit à l'information.

En vue de compléter la Loi, il est prévu d'adopter les textes suivants :

- une Loi sur le transport des substances radioactives ;
- une Loi sur le stockage des déchets radioactifs ;
- un Décret sur le régime d'autorisation des activités nucléaires et impliquant des rayonnements ;
- un Décret sur l'inventaire national des substances et déchets radioactifs ;
- un Décret sur le registre des déchets radioactifs ;
- un Décret sur les normes de sûreté radiologique.

Une version anglaise du texte de la Loi relative à la sûreté nucléaire et radiologique est disponible auprès du Secrétariat de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire.

## **Irlande**

### ***Irradiation des denrées alimentaires***

#### *Règlement communautaire relatif aux denrées alimentaires traitées par rayonnements ionisants (2000)*

Ce Règlement a été adopté le 20 septembre 2000 sous la forme de l'Instrument statutaire n° 297. Il transpose la Directive 1999/2/CE relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation et la Directive 1999/3/CE établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation, toutes deux adoptées le 22 février 1999 par le Parlement européen et le Conseil (voir la partie « Travaux réglementaires internationaux » du présent *Bulletin*). Le Règlement doit être lu conjointement avec ces Directives.

Ce Règlement établit le cadre juridique régissant le traitement des denrées alimentaires par les rayonnements ionisants. Toute personne se proposant de faire commerce de denrées alimentaires irradiées est notamment tenue d'obtenir une autorisation auprès de l'Institut de protection radiologique d'Irlande ainsi qu'un permis de l'Autorité irlandaise pour la sûreté des denrées alimentaires. Ces

organismes peuvent assortir l'autorisation ou le permis de toute condition qu'ils jugent appropriées. L'autorisation et le permis sont délivrés pour une durée maximum de trois ans.

Le Règlement prévoit la nomination d'un fonctionnaire ou d'un inspecteur autorisé dont la mission est d'effectuer des examens, des tests, des inspections et des contrôles des locaux de l'installation d'irradiation, de toute denrée alimentaire, tout article ou toute substance utilisés dans le cadre du traitement des denrées alimentaires par rayonnements ionisants et de tout équipement, machine ou atelier se trouvant dans les locaux.

Enfin, le Règlement se réfère à la liste positive des denrées alimentaires dont le traitement par rayonnements ionisants est autorisé et aux doses de rayonnements maximales qui figurent dans la Directive 1999/3/CE.

## **Japon**

### ***Régime des installations nucléaires***

#### *Loi sur le développement des zones entourant un site nucléaire (2000)*

Cette Loi a été adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 2000 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2001 pour une durée de dix ans. Son objet est de promouvoir le développement des zones où des installations nucléaires sont implantées, en prévoyant en particulier l'allocation de mesures d'assistance financière. Elle vise également à éviter la propagation des effets d'un accident nucléaire.

La Loi prévoit l'établissement d'un Conseil sur le choix des sites nucléaires qui aura à sa tête le Premier ministre et sera composé de divers autres ministres. Le Premier ministre doit désigner les zones d'implantation des sites après consultation du Conseil et élaborer des plans pour le développement des zones d'implantation des sites. Ces plans devront comprendre le développement des infrastructures, la promotion des industries locales, telles que l'agriculture, la forêt et la pêche, et l'amélioration de l'environnement vivant.

En vue de soutenir les plans de développement, la Loi prévoit des mesures spéciales, notamment l'octroi de subventions supplémentaires pour des projets de grande ampleur visant le développement et l'amélioration des routes, lignes de chemin de fer et installations portuaires dans les zones entourant l'installation nucléaire.

## **Lettonie**

### ***Législation générale***

#### *Loi sur la sûreté radiologique et la sûreté nucléaire (2000)*

La nouvelle Loi sur la sûreté radiologique et la sûreté nucléaire, qui abroge et remplace la Loi du 1<sup>er</sup> décembre 1994 sur le même sujet (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 55), a été adoptée le 26 octobre 2000 et est entrée en vigueur le 22 novembre 2000. Son objet est non seulement d'assurer

la protection de la population et de l'environnement contre les effets nuisibles des rayonnements ionisants et d'établir des prescriptions de sûreté pour les sources de rayonnements ionisants mais aussi de déterminer les responsabilités et les droits des organismes nationaux et des personnes physiques et morales dans le domaine de la radioprotection et de la sûreté nucléaire (article 2).

La Loi crée une nouvelle autorité réglementaire indépendante placée sous l'autorité du Ministère de la Protection de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire (MPEAT), à savoir le Centre de sûreté radiologique (article 4), ainsi qu'un organisme consultatif, le Conseil de sûreté radiologique (article 8). Le Centre de sûreté radiologique est chargé de surveiller et de contrôler la radioprotection et la sûreté nucléaire pour le compte de l'État, de coordonner les programmes d'assistance technique dans ce domaine, de délivrer des autorisations pour les activités mettant en jeu des sources de rayonnements ionisants, d'organiser et de coordonner la formation des inspecteurs, des gérants et des personnes dont le travail implique ces sources, d'établir et d'actualiser des bases de données sur l'exposition des travailleurs et des membres du public, d'assurer la comptabilité des sources de rayonnements ionisants, et d'assurer la préparation aux situations d'urgence (article 5). Les inspecteurs du Centre de sûreté radiologique peuvent inspecter les locaux où des sources de rayonnements ionisants sont utilisées et le cas échéant recueillir des échantillons (article 7).

Il appartient au Conseil de sûreté radiologique de conseiller les institutions et autorités du gouvernement central et local, notamment le Centre de sûreté radiologique sur les questions relatives à la radioprotection et à la sûreté nucléaire ainsi que de promouvoir la coopération entre les différentes institutions en vue de renforcer la radioprotection (article 8).

Outre la surveillance et le contrôle menés par le Centre et le Conseil, le MPEAT assure le contrôle des niveaux radiologiques ; le Ministère du Bien-Être Social effectue les examens médicaux obligatoires des travailleurs exposés et contrôle les équipements émettant des rayonnements ionisants ; et le Corps des gardes frontières est chargé d'inspecter les transferts de substances radioactives.

La nouvelle Loi confirme les principes fondamentaux de radioprotection et de sûreté nucléaire figurant dans la Loi de 1994 : les principes de justification, d'optimisation et de limitation des doses, l'obligation de maintenir une assurance couvrant la responsabilité civile et les accidents et maladies professionnels, et le régime d'autorisation (article 3).

La Loi instaure un système d'autorisation à deux volets : d'une part, les permis spéciaux (autorisations) visant les exploitations de caractère commercial ; d'autre part, les permis pour celles de caractère non commercial. Tous deux sont délivrés par le Centre de sûreté radiologique (article 11). La procédure à suivre par le Centre lors de la délivrance d'une autorisation d'exploitation ou de modification d'une installation émettant des rayonnements ionisants d'importance nationale est fixée à l'article 12.

Aux termes de la Loi, l'exploitant est tenu d'assurer la radioprotection des travailleurs permanents ou extérieurs exposés, en leur fournissant notamment des équipements individuels et collectifs de protection et de contrôle (article 13), et d'assurer la protection physique des sources de rayonnements ionisants (article 22). Le gérant, désigné par l'exploitant en vue d'assurer la protection effective des travailleurs et de la population, est entre autres tenu : de mettre en application les mesures de sûreté visant à protéger les travailleurs, les membres du public et l'environnement contre les effets nuisibles des rayonnements ionisants et de prévenir les accidents radiologiques, d'informer l'exploitant et le Centre de tout accident ayant un impact sur la sûreté radiologique et nucléaire, d'assurer la collecte, l'isolation, le stockage, le traitement et l'évacuation des déchets radioactifs en sécurité, la comptabilité des substances radioactives, des matières nucléaires et d'autres sources de rayonnements ionisants, et la formation et l'information des travailleurs (article 14). La Loi prévoit

l'information des travailleurs, des organismes nationaux et de la population sur les accidents radiologiques potentiels et les mesures à prendre pour protéger le public dans une telle situation (article 15).

Les activités impliquant des sources de rayonnements ionisants doivent être menées par des travailleurs formés qui remplissent les conditions fixées par la Loi. Ces travailleurs doivent utiliser les équipements de protection et effectuer des mesures des doses reçues (article 17). Des prescriptions plus protectrices s'appliquent à l'emploi de personnes âgées de 16 à 18 ans, des femmes enceintes et des mères allaitant (article 18).

La Loi fixe également les conditions d'emballage, d'étiquetage et de fourniture des sources de rayonnements ionisants (article 23).

En outre, tandis que l'ancienne Loi interdisait l'importation de déchets radioactifs, la nouvelle Loi prévoit certaines exceptions à ce principe d'interdiction (article 27).

Une autre caractéristique de la Loi de 2000 est l'augmentation du montant de responsabilité civile de l'exploitant pour les dommages nucléaires de 1 million à 80 millions de lats lettons (soit environ 126 millions de droits de tirage spéciaux). L'exploitant est exonéré de sa responsabilité si le dommage survient à la suite d'un cas de force majeure ou d'actes intentionnels ou d'une négligence de la part de la victime (article 29).

Aux termes de la nouvelle Loi, les Règlements adoptés en vertu de la Loi de 1994 doivent rester en vigueur jusqu'à l'adoption par le Conseil des ministres d'une nouvelle réglementation qui devrait intervenir au plus tard un an après l'entrée en vigueur de cette Loi. La nouvelle réglementation devrait entre autres couvrir les thèmes suivants :

- la comptabilité et le contrôle des expositions aux rayonnements ;
- les exemptions au régime d'autorisation ;
- la radioprotection ;
- les procédures d'audiences publiques ;
- la gestion des déchets radioactifs ;
- l'emballage et l'étiquetage des sources de rayonnements ionisants ;
- l'évacuation des sources de rayonnements ionisants.

Le texte de la Loi est reproduit dans le Supplément au présent *Bulletin*.

## Lituanie

### *Régime des installations nucléaires*

*Résolution portant approbation du programme de déclassement de la tranche 1 de la centrale nucléaire d'Ignalina (2001)*

En vertu de la Loi de 2000 sur le déclassement de la tranche 1 de la centrale nucléaire d'Ignalina (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 66), le Gouvernement a adopté, le 19 février 2001, une Résolution n° 172 qui porte approbation du programme de déclassement de cette tranche. La Résolution habilite le Ministère de l'Économie à mettre en œuvre ce programme, conjointement avec la Commission créée aux termes du Décret n° 231 du 29 février 2001 en vue de coordonner la mise en œuvre des dispositions relatives à la centrale d'Ignalina figurant dans la Stratégie nationale sur l'énergie. Le programme comporte trois étapes consacrées respectivement à la préparation au déclassement (jusqu'en 2004), à la préparation au démantèlement des installations et constructions pour une période de stockage à long terme (de 2005 à 2010) et au démantèlement des installations et constructions soit immédiatement, soit après la période de stockage à long terme (de 2011 à 2030-2080).

Le programme vise notamment à assurer la sûreté de la maintenance de la centrale nucléaire d'Ignalina pendant la préparation et le déclassement de la tranche 1 et à limiter les effets négatifs sur le plan économique et social pour la Lituanie, les habitants de la région et le personnel de la centrale, à la suite du déclassement.

Le programme est, entre autres, financé par le Fonds international de déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina.

## Luxembourg

### *Protection contre les radiations\**

*Règlement grand-ducal concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (2000)*

L'élaboration d'un nouveau Règlement grand-ducal concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (adopté le 14 décembre 2000 et publié au Journal officiel du 22 janvier 2001), destiné à remplacer le Règlement grand-ducal du 29 octobre 1990 portant sur le même objet (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 48) et le Règlement grand-ducal du 17 août 1994 portant interdiction de la fabrication et de la commercialisation de détecteurs d'incendie ou de fumée comportant des radioéléments (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 55), s'est imposée, suite à l'abrogation des Directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, telles que

---

\* Les notes ci-dessous nous ont été aimablement communiquées par le docteur Michel Feider de la Division de la radioprotection de la Direction de la santé du Luxembourg.

modifiées en dernier lieu par la Directive 84/467/Euratom et leur remplacement par la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58).

L'élaboration de cette nouvelle Directive était devenue nécessaire pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques en matière de radioprotection, reflétée notamment par la recommandation n° 60 de la Commission internationale de protection radiologique (CIRP), mais aussi pour harmoniser les normes de base de la radioprotection applicables au sein de l'Union européenne avec les normes de base internationales promulguées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA), l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (OCDE/AEN), l'Organisation pan-américaine de la santé (PAHO), l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Le Règlement grand-ducal du 29 octobre 1990 qui avait lui-même remplacé le Règlement grand-ducal du 8 février 1967 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 1), avait déjà, au vu de certaines évidences scientifiques, réduit la limite de dose efficace pour les travailleurs professionnellement exposés et celle pour le public, fixées respectivement à 10 mSv et à 1 mSv par an.

Dans sa nouvelle Directive, la Commission se rallie aux limites de dose pour le public applicables au Luxembourg depuis 1990. Cependant, la limite de dose fixée par la Commission pour les travailleurs professionnellement exposés est deux fois plus élevée que celle applicable au Luxembourg depuis 1990. La Commission était d'avis que les États membres devraient se conformer strictement aux dispositions prévues dans cette Directive. Cependant, la Cour de Justice des Communautés Européennes, suite à un jugement dans une affaire opposant la Commission à la Belgique, a tranché que du point de vue communautaire il était parfaitement loisible à un État membre de fixer des limites plus sévères que celles qui sont contenues dans une directive des Communautés.

À l'exception de cette différence de limite de dose pour les travailleurs professionnellement exposés, ce nouveau Règlement se conforme dans son ensemble aux dispositions prévues par la Directive 96/29/Euratom.

Les changements les plus importants et les principales caractéristiques introduites par ce Règlement sont les suivants.

Le nouveau Règlement introduit la distinction entre les pratiques et les interventions. Les pratiques ont trait aux activités humaines qui sont susceptibles d'accroître l'exposition aux rayonnements ; les interventions sont les activités humaines qui préviennent ou réduisent l'exposition aux rayonnements en cas de situation d'urgence radiologique ou en cas d'exposition durable résultant des suites d'une situation d'urgence radiologique ou de l'exercice d'une pratique ou d'une activité professionnelle passée ou ancienne. C'est donc pour la première fois que le concept de l'intervention est introduit dans une base légale ayant trait à la radioprotection. Le Règlement grand-ducal de 1990 n'avait pas prévu les expositions liées aux interventions.

Certaines pratiques ne doivent plus faire nécessairement l'objet d'une autorisation préalable par les autorités compétentes. La Directive fixe un seuil (niveau d'exemption) pour chaque radioélément, au-dessous duquel une autorisation pour leur utilisation ou détention n'est plus obligatoire. Il existe deux raisons de soustraire une pratique d'un régime d'autorisation. Une première raison est que la pratique incriminée donne lieu à des expositions triviales, même en cas de situation accidentelle. Une autre raison est qu'il est impossible de mettre sur pied un système d'inspection et de contrôle convenable permettant une réduction de la dose individuelle ou collective suite à ces pratiques. Le nouveau Règlement reprend ces seuils d'exemptions, mais pour parer à toute dérive, introduit une

panoplie de conditions à respecter et exige cependant pour certaines pratiques une notification préalable.

Il est introduit un seuil au-dessous duquel les pratiques sont exclues de toute déclaration ou de notification (niveau d'exclusion). En effet, le Règlement de 1990 était équivoque et n'avait pas fixé clairement ce qui est à considérer comme radioactif et ce qui ne l'est pas. Il convient de définir clairement des limites pour des quantités de radioactivité mises en œuvre qui sont à considérer comme triviales. Le nouveau Règlement introduit cependant un garde-fou, puisque chaque pratique exclue d'un régime d'autorisation ou de déclaration peut ultérieurement être interdite ou soumise soit à une autorisation, soit à une déclaration si elle ne remplit pas certaines conditions.

Sont introduits des seuils au-dessous desquels des substances radioactives ou matières en contenant peuvent être éliminées, recyclées ou réutilisées (seuil de libération). Ces seuils ne sont pas à confondre avec les seuils d'exemption. Les seuils de libération visent exclusivement les matières éliminées, recyclées ou réutilisées issues d'établissements qui sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration, c'est-à-dire des substances qui dès le départ sont soumises à un système de contrôle. Les seuils de libération prévus par cette réglementation sont identiques à ceux recommandés par la Commission de radioprotection allemande (*Strahlenschutzkommission – SSK*, volume 16, 1998) pour la libération inconditionnelle de substances radioactives ou matières en contenant. Cependant, l'élimination, le recyclage et la réutilisation sont liés à des critères assez restrictifs définis à l'annexe 2 du Règlement.

Aux termes du Règlement de 1990, les établissements qui mettent en œuvre des radionucléides sont classés en fonction de la radiotoxicité et de l'activité détenue. Ce concept n'était plus retenu dans la Directive de 1996. Cependant, le concept de classement reste en vigueur dans le nouveau Règlement, puisqu'il s'est avéré utile et adapté à la situation réelle des risques liés à l'utilisation de sources radioactives mises en œuvre par les établissements. Le seuil d'exemption et les multiples de ce seuil sont désormais utilisés comme critères de classement des établissements.

Dans la nouvelle réglementation, les autorisations pour des sources scellées à faible activité et, sous certaines conditions, les modifications liées à des autorisations existantes sont dorénavant délivrées par la Direction de la santé et non plus par le Ministre de la Santé. En effet, la réglementation existante s'est souvent avérée peu pratique, puisqu'un établissement, qui veut par exemple remplacer une source radioactive par une source moins radiotoxique et de moindre activité devait, selon la réglementation de 1990, engager une nouvelle procédure d'autorisation. Dans son ensemble, le nouveau Règlement ne va pas changer grand chose à la pratique courante, si ce n'est de simplifier la procédure d'autorisation pour les sources de faible activité et de faible risque radiologique.

La réglementation de 1990 n'avait pas pris en compte les risques pour les travailleurs professionnellement exposés à des substances radioactives naturelles. Ce nouveau Règlement reconnaît que certaines expositions résultant d'activités professionnelles faisant intervenir des sources naturelles de rayonnements sont suffisamment importantes pour mériter l'attention, voire des mesures de protection.

Le concept des « contraintes de dose », concept introduit par la CIPR dans le contexte de l'optimisation de la protection, a été repris dans la nouvelle réglementation. Elles représentent essentiellement un plafond pour les valeurs prévues des doses individuelles provenant d'une source, pratique ou tâche qui pourraient être considérées comme acceptables dans le processus d'optimisation de la protection relatif à cette source, pratique ou tâche. Des contraintes de dose peuvent être établies et utilisées par les établissements pour contribuer à optimiser la protection au stade de la conception ou

de la planification. De même, elles peuvent également être établies par les autorités compétentes dans le processus d'optimisation.

Les autres améliorations, modifications et caractéristiques de ce nouveau Règlement sont :

- le renforcement des renseignements à fournir dans les demandes d'autorisation, notamment en ce qui concerne les déchets radioactifs et la prévention d'accidents ;
- le renforcement des dispositions opérationnelles lors de la fabrication, de la détention, de l'utilisation, de l'emploi, du traitement, de la manipulation et du stockage de substances, d'appareils ou d'installations capables d'émettre des rayonnements ionisants ;
- les dispositions opérationnelles et les obligations des chefs d'établissements, des experts qualifiés et des responsables du contrôle physique ont été renforcées ;
- la création d'un registre national de dosimétrie qui a été confié à la Division de la radioprotection de la Direction de la santé et les obligations qui découlent de ce registre ;
- les relations avec les services de médecine du travail et la Division de la médecine du travail de la Direction de la santé ont été formalisées.

#### *Règlement grand-ducal relatif aux denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (2000)*

Ce Règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 a pour objet de mettre en œuvre en droit luxembourgeois tant la Directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation que la Directive 1999/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (voir la partie « Travaux réglementaires internationaux » du présent *Bulletin*).

Les Directives précitées ont été élaborées afin de réduire dans la mesure du possible les risques de distorsion des conditions de concurrence au sein de l'Union européenne étant donné que des différences substantielles existent entre les législations nationales en ce qui concerne d'une part le traitement par ionisation des denrées et ingrédients alimentaires et, d'autre part, les conditions de son utilisation.

Ce Règlement grand-ducal fixe de manière limitative les denrées et ingrédients alimentaires qui peuvent être traités par ionisation. La liste prévue à l'annexe IV du Règlement, ne concerne que les herbes aromatiques séchées, les épices et les condiments végétaux. Par conséquent, seuls les produits expressément visés par la liste dite positive sont susceptibles d'être traités par ionisation. Le contenu de cette liste se justifie par le fait que lesdits produits sont fréquemment contaminés et/ou infestés par des organismes et leurs métabolites, qui sont de nature à nuire à la santé publique. De surcroît, une telle contamination ou infestation ne peuvent plus être traités par des fumigants tels que l'oxyde d'éthylène en raison des risques de toxicité de leurs résidus.

Les règles concernant l'utilisation de rayonnements ionisants aux fins du traitement des denrées alimentaires tiennent en premier lieu compte des exigences de la protection de la santé humaine sans pour autant négliger, dans les limites fixées pour la protection de la santé, les nécessités économiques et techniques.

## **Mexique**

### ***Protection contre les radiations***

*Norme relative aux exigences de sélection, de qualification et de formation du personnel d'une centrale nucléaire (2000)*

Cette Norme (NOM-034-NUCL-2000) a été adoptée le 21 juillet 2000 par le Secrétariat à l'Énergie (Bulletin officiel fédéral du 4 septembre 2000). Elle établit les exigences de formation, d'entraînement et d'expérience devant être observées par le personnel qui travaille dans une centrale nucléaire afin de minimiser les risques posés par l'utilisation du combustible nucléaire et par les déchets radioactifs. Elle couvre en particulier les exigences se rapportant au personnel d'exploitation, au gérant, au directeur et au surveillant de l'installation nucléaire, à l'exploitant du réacteur et au personnel de soutien technique. La Norme fixe en outre le programme de formation et de perfectionnement devant être suivi par le personnel accrédité d'une centrale nucléaire.

### ***Gestion des déchets radioactifs***

*Norme relative aux limites au-delà desquelles un résidu solide est considéré comme un déchet radioactif (2000)*

Cette Norme (NOM-035-NUCL-2000) a été adoptée le 14 avril 2000 par le Secrétariat à l'Énergie et a été publiée dans le Bulletin officiel fédéral le 19 mai 2000. Elle a pour objet de fixer les critères en vertu desquels un résidu solide contenant des radionucléides et produit par une installation radioactive ou nucléaire sera considéré comme un déchet radioactif.

## **Mongolie**

### ***Non-prolifération***

*Loi sur la dénucléarisation et Résolution d'application (2000)*

Cette Loi, adoptée le 3 février 2000, vise à dénucléariser le territoire de la Mongolie. En conséquence, il est interdit de développer, fabriquer, acquérir, posséder, contrôler, stocker, transporter, faire des essais ou utiliser des armes nucléaires et de décharger ou évacuer des matières ou des déchets de substances radioactives de qualité militaire sur le territoire de la Mongolie (article 4).

La Loi prévoit une vérification nationale et internationale de l'état de dénucléarisation, par l'intermédiaire du Conseil de sécurité nationale et de l'autorité administrative centrale responsable des affaires étrangères (article 6) et en coopération avec les organisations internationales compétentes ou en concluant des accords internationaux (article 7). En cas de conflit de la Loi avec un accord international auquel la Mongolie est Partie, les dispositions de ce dernier prévaudront (article 2.2).

Toute personne violant cette Loi sera tenue de réparer les dommages causés aux intérêts de la Mongolie, à la population, à l'environnement et aux biens (article 8).

La Résolution n° 19 prise le 3 février 2000 en application de cette Loi habilite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des postes implantés sur le territoire de la Mongolie et désignés aux fins de contrôle des essais des armes nucléaires et à coopérer activement avec les États et les organisations internationales pertinents, dont l'Agence internationale de l'énergie atomique, en vue de mettre en œuvre cette Loi.

L'utilisation de l'énergie et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques, c'est-à-dire pour la production d'électricité et l'exploitation minière et dans le domaine médical ou de la recherche, nécessite une autorisation délivrée par l'autorité administrative nationale en charge de l'énergie nucléaire (article 5).

Une version anglaise du texte de la Loi et de la Résolution est disponible auprès du Secrétariat de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire.

## **Norvège**

### ***Protection contre les radiations***

#### *Loi sur la protection contre les radiations et l'utilisation des radiations (2000)*

La Loi n° 36 du 12 mai 2000 sur la protection contre les radiations et l'utilisation des radiations, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000, abroge et remplace la Loi n° 1 du 18 juin 1938 sur l'utilisation des rayons X, du radium, etc. Cette nouvelle Loi a pour objet de protéger la santé humaine contre les effets nocifs des radiations et de promouvoir la protection de l'environnement. La Loi s'applique à la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, le transfert, la possession et l'installation, l'utilisation des sources de rayonnements ainsi qu'à la gestion et l'évacuation de leurs déchets. Elle couvre également la planification et la préparation aux situations d'urgence. Une réglementation administrative plus détaillée doit être adoptée en vertu de cette Loi.

Aux termes de la Loi, le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales est l'organisme compétent pour les questions de radioprotection. À ce titre, il est chargé non seulement d'élaborer la législation dans ce domaine mais aussi de s'assurer que les travaux mettant en jeu des rayonnements ionisants sont exécutés dans des conditions appropriées.

# Ouzbékistan

## *Protection contre les radiations*

### *Loi sur la radioprotection (2000)*

Cette Loi, adoptée le 31 août 2000, détermine le cadre juridique visant à assurer la protection de la vie et de la santé humaines, des biens et de l'environnement contre les dangers des rayonnements ionisants (article 1).

Elle fixe les trois principes fondamentaux de radioprotection, à savoir les principes de limitation des doses, de justification et d'optimisation (article 4).

Aux termes de la Loi, le public a le droit d'être indemnisé des dommages physiques et matériels causés par les rayonnements, de recevoir des informations complètes et objectives sur les niveaux radiologiques de l'environnement et des biens de consommation, et de participer aux débats portant sur les rayonnements ionisants (article 5). Une protection spéciale est accordée aux citoyens vivant dans les territoires où les doses d'exposition sont plus élevées que les limites de dose spécifiées dans les normes (article 6).

Il appartient au Conseil des ministres d'assurer la radioprotection au moyen de la réglementation du contrôle du respect des prescriptions de radioprotection, du régime d'autorisation des activités impliquant des sources de rayonnements, de la certification des produits agricoles et alimentaires, du fourrage, de l'eau potable, des matériaux de construction et des équipements de mesure de dose, et de l'évaluation de la contamination radiologique (article 7).

L'Agence de sûreté dans le secteur industriel et minier, le Ministère de la Santé, le Comité national de conservation de la nature et le Comité national des douanes ont tous la responsabilité d'assurer la radioprotection. Les contrôles de la production sont effectués par les utilisateurs des sources de rayonnements ionisants et des contrôles sociaux sont imposés par des organisations non gouvernementale et non commerciales ainsi que par des citoyens privés (article 8).

Les activités de recherche et de développement impliquant des rayonnements, la conception et la construction des sources de rayonnements, la construction et la production des équipements émettant des rayonnements, l'exploitation minière, et la production, le retraitement, l'utilisation, le stockage, le transport et l'évacuation des sources de rayonnements ionisants sont soumis à autorisation (article 10). En outre, la fabrication, le stockage ou le transport de matières premières alimentaires, de produits alimentaires et d'eau potable, doivent satisfaire les prescriptions de radioprotection (article 16). L'isolation des déchets radioactifs au cours de leur stockage et évacuation doit être assurée (article 21).

La radioprotection est assurée notamment au moyen de la comptabilité et du contrôle des doses individuelles reçues, de la réparation des dommages causés par les rayonnements ionisants, de la réglementation de l'exportation et l'importation des sources de rayonnements, de la surveillance médicale, de l'information du public sur la situation radiologique et les mesures de radioprotection, et de l'élimination de la contamination à la suite d'un accident radiologique sur les territoires affectés (article 12). Les utilisateurs des sources de rayonnements sont tenus de respecter les prescriptions de radioprotection, d'élaborer et de mettre en œuvre les mesures pour assurer la radioprotection, l'évaluation de la situation radiologique sur les lieux de travail, dans les zones protégées et contrôlées

(article 20), et dans les installations d'évacuation. Les utilisateurs doivent également contrôler et enregistrer les doses individuelles reçues par le personnel, mener des programmes de formation, informer leur personnel sur le niveau des doses individuelles et les expositions radiologiques sur les lieux de travail, et assurer la surveillance médicale du personnel (article 17).

S'agissant de la préparation aux situations d'urgence, les exploitants sont tenus de protéger la population et l'environnement contre les effets d'un accident radiologique, en particulier en établissant une liste des situations d'urgence potentielles et de leurs conséquences, en préparant un plan d'intervention en cas d'urgence et en prévoyant les moyens de limiter les conséquences d'un accident radiologique (article 23). Dans le cas d'une urgence radiologique, les utilisateurs des sources de rayonnements sont tenus notamment de prendre les mesures pour protéger les travailleurs et le public contre les conséquences de l'accident, d'informer les organismes d'État, de procurer une assistance médicale aux victimes, et d'empêcher le rejet des substances radioactives dans l'environnement (article 24).

## **Pakistan**

### *Organisation et structures*

#### *Ordonnance relative à l'Autorité de réglementation nucléaire du Pakistan (2001)*

Cette Ordonnance, promulguée le 22 janvier 2001, crée l'Autorité de réglementation nucléaire du Pakistan en qualité d'autorité indépendante au Pakistan en charge du contrôle, de la réglementation et de la surveillance de toutes les questions relatives à la sûreté nucléaire et à la radioprotection. L'Ordonnance précise en outre l'étendue de la responsabilité civile pour les dommages nucléaires à la suite d'un accident nucléaire.

Aux termes de l'Ordonnance, le Conseil de réglementation nucléaire du Pakistan et la Direction de la sûreté nucléaire et de la radioprotection sont dissous et tous leurs actifs, droits, pouvoirs, compétences, privilèges, biens, etc. sont transférés à la nouvelle Autorité.

## **Pays-Bas**

### *Législation générale*

#### *Amendement de la Loi sur l'énergie nucléaire (2000)*

Par une Loi du 13 décembre 2000 (publiée au Journal officiel n° 30 de 2001), la Loi sur l'énergie nucléaire de 1963 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 3 à 5 et 8) a subi plusieurs modifications qui sont entrées en vigueur le 2 février 2001. Les principales modifications sont décrites ci-dessous.

Tout d'abord, lorsqu'une autorisation d'installation nucléaire doit être modifiée de façon substantielle ou qu'elle a déjà subi de nombreuses modifications dans le passé, la transparence et la

sécurité juridique de la procédure d'autorisation risquent de devenir insuffisantes. Pour parer à cette situation, les amendements permettent désormais de délivrer une autorisation dite de révision.

Ensuite, aux termes de l'ancienne version de la Loi sur l'énergie nucléaire, chaque autorisation devait être délivrée conjointement par six ministres différents. En vertu de la Loi révisée, les responsabilités sont réorganisées. Le Ministre du Logement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement est désormais responsable des aspects environnementaux concernant les matières fissiles, et les matières et les équipements radioactifs, et le Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi des aspects de protection des travailleurs. Ils ont tous deux conjointement la responsabilité générale de la législation et de l'autorisation conformément à la Loi sur l'énergie nucléaire.

## **Pologne**

### *Législation générale*

*Loi sur l'énergie atomique (2000)\**

### **Introduction**

La nouvelle Loi sur l'énergie atomique a été adoptée le 29 novembre 2000 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, sous réserve du chapitre 13 relatif au Président de l'Agence nationale de l'énergie atomique qui est entré en vigueur 14 jours après la publication de la Loi. Cette nouvelle Loi, de portée très vaste, remplace l'ancienne Loi sur l'énergie atomique du 10 avril 1986 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 40) dont le texte est reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 43. Elle régleme toute les activités relatives aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et détermine le rôle de l'autorité compétente dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Elle identifie en outre les obligations de l'exploitant et les principes de la responsabilité civile nucléaire.

La modernisation de la Loi de 1986 s'est imposée comme une nécessité pour les raisons suivantes :

- Depuis 1986, la Pologne est devenue membre de plusieurs organisations internationales et a adhéré aux conventions traitant des questions relatives aux applications de l'énergie atomique, ce qui a nécessité la révision de la réglementation nationale pour se conformer aux normes internationales. Les principales obligations à cet égard résultent de l'Accord d'association de la Pologne avec les Communautés européennes, qui exige l'harmonisation de la législation polonaise avec celle de l'Union européenne.
- Jusqu'à présent, il n'y avait pas de réglementation régissant la gestion des situations d'urgence radiologique résultant d'accidents intervenus dans les installations nucléaires ou dans les installations utilisant des sources de rayonnements ionisants.

---

\* Cette note est basée sur des informations qui nous ont été aimablement communiquées par Mme Magdalena Akonom, Directeur du Département juridique et organisationnel, Agence nationale de l'énergie atomique, Pologne.

- La Loi de 1986 ne couvrait pas les activités impliquant une exposition aux rayonnements ionisants naturels est renforcée par l'activité humaine.
- Certaines questions organisationnelles, importantes du point de vue de la protection radiologique, ont été résolues par des résolutions distinctes prises par le Conseil des ministres au début des années 60, ce qui est incompatible avec le concept actuel des sources du droit.
- Il était nécessaire d'ajuster la Loi en fonction des exigences constitutionnelles.

La Loi vise en outre à introduire les principes figurant dans les instruments internationaux auxquels la Pologne est Partie ou ceux auxquels elle a adhéré, notamment ceux concernant les questions de protection radiologique, à savoir :

- la Convention sur la sûreté nucléaire ;
- la Convention commune sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et sur la sûreté de la gestion du combustible usé ;
- la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

## **Comparaison de la nouvelle Loi avec la Loi de 1986**

### *Chapitre 1. Dispositions générales*

Le champ d'application de la Loi a été étendu et comprend désormais les activités impliquant une exposition aux rayonnements ionisants naturels est renforcée par l'activité humaine ainsi que les activités entreprises dans des situations d'urgence radiologique ou en cas d'exposition prolongée à la suite d'une situation d'urgence [article 1(3) et (4)].

En raison de l'extension du champ d'application de la Loi, de nouveaux termes sont définis.

### *Chapitre 2. Autorisations traitant des questions de sûreté nucléaire et de protection radiologique*

Comme cela était déjà prévu par la Loi de 1986, la nouvelle Loi prévoit que toute personne menant des activités impliquant une exposition aux rayonnements ionisants, telles que la fabrication, l'utilisation, le transport, la conversion, le stockage ou l'évacuation des matières nucléaires, des sources radioactives, des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé ou la construction, la mise en service, l'exploitation et le déclassement des installations nucléaires, est tenue d'obtenir une autorisation délivrée par le Président de l'Agence nationale de l'énergie atomique (*Panstwowa Agencja Atomistyki – PAA*). Toutefois, l'obligation d'autorisation a été étendue aux activités impliquant l'ajout intentionnel de matières radioactives au cours de la fabrication de produits médicaux ainsi qu'à l'importation et l'exportation de ces produits, et l'administration volontaire de matières radioactives aux hommes et aux animaux à des fins médicales ou de diagnostic vétérinaire, de traitement ou de recherche scientifique [article 4(1)].

Deux autorités sont désormais responsables de la délivrance des autorisations : le Président de la PAA délivre les autorisations pour tous les types d'activités visées à l'article 4(1) [article 5(2)] sous réserve d'une exception ; l'autorisation pour la fabrication, l'achat, la mise en service et l'utilisation des appareils à rayons X émettant des rayonnements ne dépassant pas 300 keV, utilisés à des fins médicales, est délivrée par l'inspecteur sanitaire régional (dans le cas des unités du Ministère de la Défense, un inspecteur sanitaire militaire) [article 5(3)]. Cette division des responsabilités entre les autorités compétentes se retrouve également lors de la nomination des inspecteurs de protection radiologique et de la surveillance des autorisations délivrées.

### *Chapitre 3. Sûreté nucléaire, protection radiologique et protection de la santé des employés*

Il appartient aux personnes menant les activités spécifiées de respecter les exigences de sûreté nucléaire et de radioprotection, notamment par le biais de la désignation d'un inspecteur de protection radiologique (article 7). Toutes ces activités sont menées conformément aux principes de justification, d'optimisation et de limitation des doses [articles 8, 9(1) et 14(1)], qui figuraient déjà dans la Loi de 1986. La nouvelle Loi régit également l'exposition aux rayonnements ionisants à des fins médicales et prévoit que le Ministre de la Santé établira par règlement les conditions régissant la sûreté de cette exposition (article 15).

Une obligation de mener des évaluations régulières de l'exposition du public à la suite de l'utilisation de rayonnements ionisants a également été introduite (article 24).

La nouvelle Loi répartit en outre les personnes professionnellement exposées aux rayonnements en deux classes (A et B), selon le niveau d'exposition (article 17), et divise leurs lieux de travail en zone contrôlée et surveillée (article 18).

La Loi régleme en outre l'exposition des personnes à des doses dépassant les limites fixées dans le cadre de l'exécution de tâches spéciales (article 19) et au cours d'interventions d'urgence (article 20) et fixe les doses de rayonnements pouvant être reçues par les personnes participant à ces activités.

Les obligations de l'employeur à l'égard du personnel engagé pour mener des tâches qui impliquent une exposition professionnelle sont fixées en vue de protéger la santé du personnel et de faire en sorte que la protection des travailleurs externes (sous contrat) soit équivalente à celle des travailleurs employés à titre permanent (article 29). Ainsi la Loi prévoit que l'exploitant est tenu d'assurer la surveillance de la santé et de la protection individuelle des travailleurs, notamment en leur fournissant un équipement dosimétrique (article 26) et en organisant des examens médicaux périodiques (articles 10 et 30). L'évaluation de l'exposition professionnelle des travailleurs est également menée au moyen des mesures de doses individuelles ou des mesures dosimétriques sur le lieu de travail (article 17). Les travailleurs exposés sont également tenus de posséder les qualités et qualifications appropriées et de suivre des cours de formation avant d'entrer en fonction puis périodiquement ; ces cours, qui portent sur la sûreté nucléaire et la radioprotection, sont organisés par l'exploitant (article 11). Des mesures de protection spéciale sont prises pour les travailleurs de la classe A (article 30).

#### *Chapitre 4. Installations nucléaires, Chapitre 5. Matières nucléaires et Chapitre 6. Sources de rayonnements ionisants*

Les dispositions de ces chapitres ont été en substance conservées. Les règles relatives à la protection physique des matières nucléaires ont toutefois été formulées de façon plus détaillée. La Loi habilite en outre le Conseil des ministres à élaborer des prescriptions techniques détaillées pour les laboratoires utilisant des sources de rayonnements ainsi que des règles régissant les travaux mettant en jeu ces sources (article 45).

#### *Chapitre 7. Déchets radioactifs et combustible nucléaire usé*

La Loi fixe les principes régissant tout le processus de gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé. Le Conseil des ministres est habilité à adopter des règlements spécifiques régissant les différents stades de ce processus. Tout au long du processus de sa gestion, le combustible nucléaire usé constitue une matière nucléaire et comme telle exige une protection physique appropriée.

#### *Chapitre 8. Transport de matières nucléaires, de sources de rayonnements ionisants, de déchets radioactifs et de combustibles nucléaires usés*

Des règles relatives aux importations et exportations de ces matières ont été introduites, conjointement avec l'obligation d'obtenir l'approbation du Président de la PAA pour importer, exporter et faire transiter des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé (article 62).

#### *Chapitre 9. Surveillance et inspection de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique (Chapitre 10 de la Loi de 1986)*

Les dispositions portant sur les activités relatives aux conditions de surveillance et d'inspection de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique n'ont pas été modifiées de façon significative. Les missions du Président de la PAA, de l'Inspecteur en chef et des inspecteurs réglementaires, en leur qualité d'organes réglementaires, ont été précisées.

Les obligations de la personne nommée au poste d'inspecteur réglementaire sont également déterminées (article 65).

#### *Chapitre 10. Évaluation de la situation radiologique nationale (nouveau chapitre)*

La nouvelle Loi prévoit que le Président de la PAA est responsable de l'évaluation de la situation radiologique nationale, laquelle est menée par l'intermédiaire du Centre des urgences radiologiques créé en son sein. Sur la base de cette évaluation, le Président de la PAA informe le public de la situation, notamment des niveaux de contamination radioactive, en cas de circonstance normale et dans les situations d'urgence nucléaire (article 80).

Les principes régissant le financement des stations et unités effectuant des mesures de la contamination radioactive et des autres services agissant dans le cadre de ces évaluations sont établies, ainsi que leurs relations mutuelles, leur structure hiérarchique et les fonctions du Président de la PAA en la matière.

## *Chapitre 11. Gestion des situations d'urgence radiologique (nouveau chapitre)*

Jusqu'à l'adoption de la nouvelle Loi, aucune législation ne régissait la matière. La nouvelle Loi introduit des dispositions à cet égard et prévoit que, dans le cas d'une situation d'urgence, l'exploitant organise le confinement du site où survient la situation d'urgence et en informe immédiatement le Président de la PAA et les autres autorités compétentes (article 83). La Loi habilite en outre l'exploitant, le gouverneur de la région ou le Ministre de l'Intérieur, selon le type d'urgence (sur le site, au niveau régional ou au niveau national), à prendre des mesures visant à éliminer la menace ou ses conséquences (article 84), notamment des mesures d'intervention (article 89). Ces mesures comprennent le relogement temporaire, le confinement, la délivrance d'iode stable, et des interdictions ou des restrictions quant à la consommation de denrées alimentaires ou d'eau contaminées (article 90). Les coûts des mesures d'intervention et ceux relatifs à l'élimination des conséquences de la situation d'urgence radiologique pèsent sur l'exploitant de l'installation nucléaire à l'origine de la situation d'urgence (article 93).

## *Chapitre 12. Responsabilité civile des dommages nucléaires (Chapitre 9 de la Loi de 1986)*

Les nouvelles dispositions tiennent compte des exigences de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, que la Pologne a ratifiée le 23 janvier 1990, et celles du Protocole d'amendement de cette Convention, que la Pologne a signé le 3 octobre 1997. La Loi prévoit ainsi la responsabilité exclusive de l'exploitant de l'installation nucléaire dans laquelle un accident nucléaire survient ou à laquelle il est lié, à l'exception des dommages causés directement en cas de guerre ou de conflit armé (article 101). Si un accident survient en cours de transport, l'exploitant en reste responsable, à moins qu'un contrat avec le destinataire n'en décide autrement [article 101(2)]. La Loi fixe la limite de responsabilité de l'exploitant à 150 millions de droits de tirage spéciaux (article 102) et exige qu'il obtienne une garantie financière. Le montant et le type de la garantie financière ainsi que les conditions dont elle est assortie doivent être fixés par le Ministre responsable des finances publiques. La Loi établit en outre des règles relatives à la distribution des fonds (article 103). Alors que les demandes en réparation pour les dommages corporels ne sont soumis à aucun délai de prescription, les actions en réparation des dommages nucléaires aux biens ou à l'environnement se prescrivent dans un délai de dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire ou de trois ans à compter de la date à laquelle la personne ayant subi les dommages nucléaires a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance des dommages et de l'identité de la personne responsable (article 105).

## *Chapitre 13. Le Président de l'Agence nationale de l'énergie atomique*

La nouvelle Loi abandonne la distinction faite entre les fonctions du Président de la PAA et celles de la PAA elle-même, sur la base d'une présomption selon laquelle les tâches prescrites incombent à un organisme, plutôt qu'à une personne, lequel les exécute au moyen de ses organes.

Les fonctions du Président de l'Agence ont été actualisées afin de tenir compte des modifications apportées à la réglementation adoptée après 1986 et des fonctions supplémentaires comprises dans la nouvelle Loi.

#### *Chapitre 14. L'entreprise publique « Installation de neutralisation des déchets radioactifs »*

Aux termes de la Loi de 1986, la responsabilité de la gestion des déchets radioactifs pesait sur la PAA. Il appartenait au Département expérimental de la neutralisation des déchets radioactifs au sein de l'Institut de l'énergie atomique, supervisé par le Président de la PAA, de résoudre les questions techniques et technologiques concernant les déchets.

Les activités de gestion des déchets radioactifs et du combustible usé sont désormais exercées par une entreprise publique, indépendante de la PAA, l'Installation de neutralisation des déchets radioactifs. Cette compagnie sera pour une grande part financée sur le budget du Ministère de l'Économie.

#### *Chapitre 15. Dispositions pénales*

L'introduction de pénalités financières à la place des dispositions pénales existantes vise à réduire le délai entre la survenance de l'infraction et l'application d'une peine à la personne responsable. Le montant de la sanction dépend de la gravité de l'infraction.

Le texte de la présente Loi sera reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 68.

## **Royaume-Uni**

### *Non-prolifération*

#### *Loi relative aux garanties nucléaires (2000)*

Cette Loi, qui a été adoptée le 25 mai 2000, donne effet au Protocole de 1998 additionnel au Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires. Aux termes de la Loi, le Secrétaire d'État peut notifier à toute personne l'obligation de lui fournir des informations afin de permettre au Royaume-Uni de s'acquitter de ses engagements en vertu du Protocole additionnel. La Loi impose en outre à cette personne de tenir des registres de ces informations en sa possession. Le Secrétaire d'État peut prendre des règlements visant à identifier les personnes en possession des informations visées par le Protocole additionnel.

Si une personne ayant reçu une telle notification refuse ou omet de donner les informations requises dans la notification, ou s'il existe des motifs raisonnables de penser que le Secrétaire d'État n'est pas en possession de tout ou partie des informations spécifiées, qu'une information peut se trouver dans les locaux et que le document est susceptible d'être altéré ou détruit, un agent dûment autorisé peut entrer dans les locaux, si besoin par la force, pour les fouiller. Les pouvoirs de l'agent comprennent le droit d'inspecter toute chose et de prendre un échantillon de toute substance se trouvant dans les locaux.

La Loi garantit également l'exercice des droits de l'AIEA, notamment des inspecteurs de l'Agence, aux termes du Protocole additionnel.

Le texte anglais de cette Loi est disponible auprès du Secrétariat de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire.

## **Suède**

### ***Responsabilité civile***

#### *Modification de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire (2001)*

La Loi sur la responsabilité civile nucléaire du 8 mars 1968 (le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin* n° 33 ; voir aussi *Bulletin de droit nucléaire* n° 56) qui établit la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires en vertu de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et met en œuvre les dispositions de la Convention complémentaire de Bruxelles, a été modifiée une nouvelle fois le 7 mars 2001. Ces amendements sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2001.

Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est porté de 175 à 300 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) par accident.

De plus, la Loi a été amendée afin que le montant total disponible pour la réparation des dommages nucléaires soit porté de 3 milliards de couronnes suédoises (SEK) à SEK 6 milliards (soit environ SDR 545 millions) par accident. Ce montant total comprend le montant de responsabilité de l'exploitant, les fonds disponibles aux termes de la Convention complémentaire de Bruxelles et les fonds publics que l'État est obligé d'allouer en vertu de la Loi.

Le Parlement suédois a également autorisé le Gouvernement à faire une déclaration conformément à la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur l'application de la Convention complémentaire de Bruxelles dans le domaine de la responsabilité nucléaire, adoptée par le Conseil à sa 793<sup>e</sup> session les 26 et 27 novembre 1992.

## **Suisse**

### ***Responsabilité civile***

#### *Augmentation du montant de l'assurance responsabilité civile nucléaire (2000)*

Par une décision du Conseil fédéral du 4 décembre 2000, l'Ordonnance du 5 décembre 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n<sup>os</sup> 23, 25, 29, 31, 33 et 49 et le Supplément au *Bulletin* n° 32) a été modifiée une nouvelle fois. Cette décision, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2001, porte le montant couvert par le Pool suisse de l'assurance nucléaire au titre de l'assurance responsabilité civile privée des installations nucléaires de 700 millions à 1 milliard de francs suisses (CHF), plus 100 millions de CHF pour les intérêts et les frais de procédures.

Comme auparavant, la Confédération prend en charge l'assurance pour les risques extraordinaires que les assurances privées sont autorisées à exclure.

# Ukraine

## *Organisation et structures*

### *Décret portant création du Comité national de réglementation nucléaire d'Ukraine (2000)*

Le Président d'Ukraine a signé, le 5 décembre 2000, un Décret n° 1303 sur la réglementation par l'État de la sûreté nucléaire et radiologique, lequel a été complété par un Arrêté présidentiel de mars 2001. Le Décret crée le Comité national de réglementation nucléaire d'Ukraine en qualité d'autorité exécutive centrale de réglementation des activités nucléaires en Ukraine. Ce nouveau Comité, qui est placé sous la direction du Conseil des ministres, réunit l'ancien Service d'inspection d'État en matière nucléaire et le Département de la réglementation nucléaire du Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles.

Le Comité est habilité à définir les critères, exigences et conditions en matière de sûreté lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire, d'élaborer et de promulguer des règles et normes de sûreté, de réglementer la protection physique des installations et matières nucléaires, des déchets radioactifs et d'autres sources de rayonnements ionisants, de délivrer des permis et autorisations destinés à mener des activités dans le domaine de l'énergie nucléaire et d'exercer la surveillance nationale du respect de la réglementation régissant la sûreté nucléaire et radiologique.

# TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

## Union européenne

### *Directives relatives à l'irradiation des denrées alimentaires (1999)*

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté, le 22 février 1999, la Directive 1999/2/CE relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation et la Directive 1999/3/CE établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation. La date d'échéance pour la transposition de ces Directives en droit interne par les États membres a été fixée au 20 septembre 2000.

Ces Directives ont pour objet d'atténuer les différences existant entre les législations nationales relatives au traitement par ionisation des denrées et ingrédients alimentaires et aux conditions de son utilisation.

La Directive 1999/2/CE fixe les conditions devant être respectées pour l'autorisation du traitement des denrées alimentaires par ionisation. L'irradiation doit :

- être justifiée et nécessaire d'un point de vue technologique ;
- ne pas présenter de risque pour la santé et être pratiquée conformément aux conditions proposées ;
- être bénéfique pour le consommateur ;
- ne pas être utilisée pour remplacer des mesures d'hygiène et de santé ou de bonnes pratiques de fabrication ou de culture.

En outre, l'irradiation des denrées alimentaires ne peut viser que les objets suivants :

- réduire les risques de maladies dues aux denrées alimentaires en détruisant les organismes pathogènes ;
- réduire l'altération des denrées alimentaires en retardant ou en arrêtant les processus de décomposition et en détruisant les organismes responsables de ces processus ;
- réduire la perte de denrées alimentaires due à un processus prématuré de maturation, de germination ou de croissance ;

- éliminer, dans les denrées alimentaires, les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.

L'irradiation ne peut être effectuée que dans des unités d'irradiation agréées et qu'au moyen de rayons gamma émis par les radionucléides cobalt 60 ou césium 137, de rayons X produits par des appareils délivrant une énergie nominale (énergie quantique maximale) inférieure ou égale à 5 MeV, ou d'électrons produits par des appareils délivrant une énergie nominale (énergie quantique maximale) inférieure ou égale à 10 MeV.

Par ailleurs, toute denrée alimentaire irradiée en tant que telle ou contenant des ingrédients alimentaires irradiés doit faire l'objet d'un étiquetage.

Aux termes de ces Directives, seules les herbes aromatiques séchées, les épices et les condiments végétaux peuvent être traités par irradiation au niveau communautaire. Toutefois, la Directive 1999/2/CE prévoyait l'obligation pour la Commission de présenter, au plus tard le 31 décembre 2000, une proposition visant à compléter la liste communautaire positive de denrées alimentaires pouvant être traitées par ionisation. Jusqu'à ce que cette liste positive soit complète, les États membres peuvent maintenir les autorisations existantes concernant le traitement de certaines denrées alimentaires par ionisation et peuvent continuer d'appliquer les restrictions ou interdictions nationales existantes.

## ACCORDS BILATÉRAUX

### **Arménie – Fédération de Russie**

#### *Accord de coopération relatif à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (2000)*

Cet Accord, qui a été signé par l'Arménie et la Fédération de Russie en septembre 2000, prévoit que les deux Parties coopéreront dans les domaines suivants :

- la conception, construction et mise en service des nouvelles centrales nucléaires, y compris celles se trouvant sur les territoires d'autres pays ;
- l'amélioration de la sûreté et des performances techniques et économiques des centrales nucléaires ;
- l'approvisionnement des centrales nucléaires en combustibles ;
- la fabrication et la fourniture d'équipements, pièces détachées et matières pour les réacteurs nucléaires ;
- le stockage et le retraitement du combustible nucléaire usé et d'autres sources radioactives, y compris la comptabilisation et le contrôle des matières nucléaires ;
- la protection de l'environnement ;
- la formation du personnel ;
- l'échange de spécialistes et de scientifiques ;
- l'utilisation de matières nucléaires et de technologies dans les secteurs médical, industriel et agricole ;
- l'exportation d'électricité ;
- le développement de la recherche fondamentale et appliquée en science et technologie nucléaires.

## **Autriche – Suisse**

### ***Accord sur l'échange d'informations dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (1999)***

Cet Accord a été signé par le Gouvernement d'Autriche et le Conseil fédéral suisse le 19 mars 1999 et il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Il règle l'échange réciproque d'informations au sujet d'événements, de programmes nucléaires, d'expériences et de législation dans le domaine de la sécurité nucléaire et la radioprotection.

## **Estonie – Finlande**

### ***Accord relatif à la notification rapide d'un accident nucléaire ou d'une situation d'urgence radiologique et à l'échange d'informations et d'expériences dans le domaine de la sûreté nucléaire et la radioprotection (1999)***

Cet Accord, signé par l'Estonie et la Finlande en 1999, vise à mettre en œuvre la Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire. En conséquence, il régit la notification rapide d'un accident nucléaire ou d'une situation d'urgence radiologique ainsi que l'échange d'informations et d'expériences sur la sûreté nucléaire et la radioprotection.

Il dispose que les accidents impliquant des installations ou des activités nucléaires qui entraînent un rejet de matières radioactives, en causant en particulier un rejet transfrontière susceptible d'avoir de l'importance du point de vue de la sûreté radiologique pour l'autre Partie, seront immédiatement notifiés à celle-ci. Les Parties s'informeront également des événements susceptibles d'entraîner une contamination radioactive de l'environnement et des mesures de niveaux de rayonnements anormalement élevés si les événements ou les résultats des mesures susmentionnés justifient de préparer des actions en vue d'assurer la sûreté de la population.

Les Parties s'informeront en outre périodiquement :

- du développement des utilisations pacifiques de l'énergie atomique et de leur législation sur la sûreté des installations nucléaires et sur la radioprotection ;
- de l'expérience pertinente acquise lors de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires et des mesures relatives à la sûreté nucléaire et à la radioprotection et des mesures visant à limiter les rejets de matières radioactives.

## **États-Unis – France**

### ***Accord de coopération relatif à la science et la technologie des réacteurs nucléaires avancés (2000)***

Le Département de l'Énergie des États-Unis et le Commissariat à l'énergie atomique ont signé cet Accord le 18 septembre 2000. Il établit la base d'une coopération entre les Parties dans le domaine

du génie des réacteurs nucléaires avancés et de la recherche et du développement scientifique. La coopération peut couvrir :

- l'échange d'informations scientifiques et de génie et les résultats et méthodes de recherche et développement ;
- l'organisation de séminaires ou d'autres réunions et de visites techniques ;
- l'envoi de personnel de l'une des Parties dans les installations de l'autre Partie en vue de leur participation à des activités de recherche et développement, de conception, d'analyse ou d'autres activités expérimentales ;
- l'échange de matériels et d'équipements d'essai ;
- l'échange de technologie et de dessins de l'équipement (notamment les spécifications des composants et des installations industrielles) ;
- des projets communs dont les Parties acceptent de partager le travail et les coûts.

## **États-Unis – Japon**

### *Accord dans le domaine des technologies nucléaires (2000)*

Cet Accord, signé par le Département de l'Énergie des États-Unis et l'Institut japonais pour le développement du cycle nucléaire, le 22 août 2000, restera en vigueur pendant cinq ans et pourra être prolongé ou modifié par accord des Parties. La coopération sera menée en conformité avec l'Accord de coopération entre le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement du Japon relatif aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire du 4 novembre 1987 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 40) et peut notamment couvrir :

- l'analyse et l'essai neutroniques des réacteurs, y compris la protection des réacteurs et des installations et les données nucléaires ;
- la sûreté des réacteurs et installations, notamment les questions de sûreté relatives aux réacteurs conçus à l'étranger ;
- les combustibles et matières, y compris les matériaux de construction, les composants, les matières absorbantes et du circuit, et les combustibles susceptibles de réduire ou d'éliminer la production de matières directement utilisables dans les engins explosifs nucléaires ;
- les chaudières nucléaires et leurs composants associés, y compris la conception des composants et des chaudières, l'instrumentation et le contrôle, l'analyse des phénomènes thermohydrauliques ;
- l'assurance de la qualité ;
- les facteurs économiques et environnementaux ;
- l'extension de la durée de vie, la décontamination et le déclassement des réacteurs, y compris le traitement et le stockage du combustible ;
- le transport des matières nucléaires ;
- les technologies liées à l'irradiation et au traitement des matières fissiles ; la technologie nucléaire avancée ;

- l'utilisation et la gestion de l'uranium appauvri ;
- les applications de la téléintervention à l'amélioration d'exploitation, à la réduction de l'exposition aux rayonnements, à la décontamination et au démantèlement.

## États-Unis – Ukraine

### *Accord d'application relatif au Projet d'homologation du combustible nucléaire en Ukraine (2000)*

Cet Accord, qui a été signé par les États-Unis et l'Ukraine, le 5 juin 2000, vise à établir un cadre de coopération entre les Parties eu égard au Projet d'homologation du combustible nucléaire en Ukraine. Le Projet comprend une assistance technique en vue de l'amélioration de la sûreté opérationnelle et traite de questions connexes concernant la diversification des types de combustible nucléaire pour les réacteurs nucléaires civils ukrainiens de type VVER-1000 dans les domaines suivants :

- l'équipement, la documentation, les codes informatiques pour la conception du cœur du réacteur, l'analyse de la sûreté du combustible nucléaire et l'autorisation et l'utilisation du combustible nucléaire ;
- les assemblages de combustibles nucléaires ;
- la formation basée sur les performances du personnel technique d'Ukraine en matière de conception du combustible nucléaire et du cœur du réacteur, des méthodes d'analyse de la sûreté du combustible nucléaire et d'autorisation ; l'utilisation du combustible nucléaire et la gestion du Projet.

L'Accord restera en vigueur cinq ans et pourra être prolongé pour des durées supplémentaires par accord écrit des Parties. Toutes les activités seront soumises et régies par l'Accord entre les États-Unis et l'Ukraine relatif à l'amélioration du fonctionnement et de la sûreté, aux mesures pour réduire les risques et la réglementation de la sûreté nucléaire en ce qui concerne les installations civiles nucléaires en Ukraine, signé le 25 octobre 1993 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 53). Les matières transférées en vertu de l'Accord seront soumises à l'Accord de coopération entre les États-Unis et l'Ukraine relatif aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire du 6 mai 1998 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 62).

Le Département de l'Énergie des États-Unis pourra fournir les types d'assistance suivants :

- le transfert de technologie à destination de l'Ukraine aux fins de la conception du combustible nucléaire et du cœur du réacteur, de l'analyse de la sûreté nucléaire et de l'autorisation ;
- un soutien en matière de conception, autorisation, fabrication, transfert et génie en vue de la fourniture de six assemblages d'essai de combustibles nucléaires pour le cœur du réacteur de la tranche 3 de la centrale nucléaire du sud de l'Ukraine et pour un rechargement du cœur du réacteur de cette centrale ;
- l'examen visuel après irradiation des six assemblages d'essai de combustibles nucléaires sur le site de la centrale nucléaire du sud de l'Ukraine ;
- la formation de spécialistes techniques ukrainien sur des sites aux États-Unis ;
- l'assistance lors de la mise en place du Centre de conception du cœur du réacteur.

## **Slovénie – République tchèque**

### *Arrangement relatif à l'échange d'informations dans le domaine nucléaire (2000)*

Le 18 décembre 2000, le Directeur de l'Administration slovène de la sûreté nucléaire et le Président de l'Office d'État pour la sûreté nucléaire de la République tchèque ont signé cet Arrangement. Sur la base d'un intérêt mutuel, les Parties échangeront des rapports d'actualité relatifs à la sûreté technique, des documents sur les procédures significatives et les décisions relatives à la sûreté, des rapports sur l'expérience d'exploitation, des exemplaires des normes réglementaires, des rapports sur des événements importants, des informations dans le domaine de la planification d'urgence, etc. L'Arrangement prévoit également des réunions périodiques.

L'Arrangement est conclu pour une durée de cinq ans pouvant être prolongée par notification écrite des Parties.

## **Turquie – Ukraine**

### *Accord relatif à la notification rapide d'un accident nucléaire et à l'échange d'informations sur les installations nucléaires (2000)*

Le Gouvernement de la Turquie et le Conseil des ministres de l'Ukraine ont signé cet Accord le 23 novembre 2000 pour une durée indéterminée. Cet Accord vise à faciliter la notification rapide des accidents nucléaires survenant sur le territoire des deux Parties et à assurer l'échange d'informations relatives aux installations nucléaires.

L'Accord prévoit que dans le cas d'un accident nucléaire survenant sur le territoire de l'une des Parties et susceptible d'avoir pour conséquence un rejet transfrontière de substances radioactives sur le territoire de l'autre Partie ou si le système de contrôle des rayonnements enregistre des niveaux de rayonnements anormalement élevés, la Partie concernée doit immédiatement notifier ces données à l'autre Partie et lui communiquer toutes les informations disponibles.

Les Parties s'informeront mutuellement des conditions d'exploitation de leurs installations nucléaires, dont la liste figure en annexe, et se communiqueront d'autres informations techniques connexes à ces installations susceptibles d'être utilisées afin d'évaluer les conséquences d'un accident dans ces installations et de planifier les mesures nécessaires à la protection de la population.

Les autorités compétentes pour mettre en œuvre cet Accord sont respectivement l'Autorité turque de l'énergie atomique et le Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles d'Ukraine.

# ACCORDS MULTILATÉRAUX

## **État des Conventions dans le domaine de l'énergie nucléaire**

### ***Protocole de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets***

Depuis la dernière publication de l'état de ce Protocole dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 66, trois nouveaux États sont devenus Parties : l'Australie, la Suède et la Suisse. À la date du 18 avril 2001, le Protocole comptait 13 Parties.

### ***Protocole d'amendement de 1997 de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires***

Depuis la dernière publication de l'état de ce Protocole dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 64, la Lettonie l'a signé et l'Argentine est devenue Partie à cet instrument. À la date du 18 avril 2001, le Protocole comptait 3 Parties.

### ***Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires***

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 64, l'Argentine est devenue Partie à cet instrument. À la date du 18 avril 2001, la Convention comptait 3 Parties.

### ***Entrée en vigueur de la Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs***

Aux termes de l'article 40 de la Convention (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 60), celle-ci entre en vigueur le 90<sup>e</sup> jour qui suit la date de dépôt auprès du dépositaire, du 25<sup>e</sup> instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, sous réserve qu'un tel instrument ait été déposé par 15 États possédant chacun une centrale électronucléaire en service.

Le 20 mars 2001, l'Irlande a été le 25<sup>e</sup> État à ratifier la Convention commune, assurant ainsi son entrée en vigueur le 18 juin 2001. Les 25 États Parties à la Convention sont indiqués dans la tableau ci-dessous.

Cette Convention, qui constitue le premier instrument international à traiter de la sûreté de la gestion et du stockage du combustible usé et des déchets radioactifs, a notamment pour objet de faire en sorte qu'à tous les stades de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, il existe des défenses efficaces contre les risques potentiels afin que les individus, la société et l'environnement soient protégés, aujourd'hui et à l'avenir, contre les effets nocifs des rayonnements ionisants et de prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et atténuer ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient à un stade quelconque de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs.

La Convention met en place un système de rapports obligatoires à dresser par les Parties Contractantes, rendant compte de toutes les mesures prises par chaque État pour remplir ses obligations énoncées par la Convention. Cette procédure comprend l'élaboration de rapports portant sur les inventaires nationaux des déchets radioactifs et du combustible usé. Par ailleurs, il est prévu de tenir une réunion préparatoire des Parties Contractantes dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention.

*État des signatures, ratifications, acceptations, approbations ou adhésions*

<b>État</b>	<b>Date de signature</b>		<b>Date de dépôt de l'instrument</b>	
Allemagne	1 <sup>er</sup> octobre	1997	13 octobre	1998 (ratification)
Argentine	19 décembre	1997	14 novembre	2000 (ratification)
Australie	13 novembre	1998		
Autriche	17 septembre	1998		
Bélarus	13 octobre	1999		
Belgique	8 décembre	1997		
Brésil	31 octobre	1997		
Bulgarie	22 septembre	1998	21 juin	2000 (ratification)
Canada	7 mai	1998	7 mai	1998 (ratification)
Corée, République de	29 septembre	1997		
Croatie	9 avril	1998	10 mai	1999 (ratification)
Danemark	9 février	1998	3 septembre	1999 (acceptation)
Espagne	30 juin	1998	11 mai	1999 (ratification)
Estonie	5 janvier	2001		
États-Unis	29 septembre	1997		
Finlande	2 octobre	1997	10 février	2000 (acceptation)
France	29 septembre	1997	27 avril	2000 (approbation)
Grèce	9 février	1998	18 juillet	2000 (ratification)
Hongrie	29 septembre	1997	2 juin	1998 (ratification)
Indonésie	6 octobre	1997		
Irlande	1 <sup>er</sup> octobre	1997	20 mars	2001 (ratification)
Italie	26 janvier	1998		
Kazakhstan	29 septembre	1997		
Lettonie	27 mars	2000	27 mars	2000 (acceptation)
Liban	30 septembre	1997		
Lituanie	30 septembre	1997		
Luxembourg	1 <sup>er</sup> octobre	1997		
Maroc	29 septembre	1997	23 juillet	1999 (ratification)
Norvège	29 septembre	1997	12 janvier	1998 (ratification)
Pays-Bas	10 mars	1999	26 avril	2000 (acceptation)
Pérou	4 juin	1998		
Philippines	10 mars	1998		
Pologne	3 octobre	1997	5 mai	2000 (ratification)
Roumanie	30 septembre	1997	6 septembre	1999 (ratification)

<b>État</b>	<b>Date de signature</b>		<b>Date de dépôt de l'instrument</b>	
Royaume-Uni	29 septembre	1997	12 mars	2001 (ratification)
Russie, Fédération de	27 janvier	1999		
République slovaque	30 septembre	1997	6 octobre	1998 (ratification)
Slovénie	29 septembre	1997	25 février	1999 (ratification)
Suède	29 septembre	1997	29 juillet	1999 (ratification)
Suisse	29 septembre	1997	5 avril	2000 (ratification)
République tchèque	30 septembre	1997	25 mars	1999 (approbation)
Ukraine	29 septembre	1997	24 juillet	2000 (ratification)

## Agence internationale de l'énergie atomique

### Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives\*

#### Les États Membres de l'AIEA,

**Notant** que des sources de rayonnements sont utilisées dans le monde entier à des fins bénéfiques très diverses, par exemple dans l'industrie, en médecine, dans la recherche, en agriculture et dans l'enseignement,

**Conscients** que leur utilisation comporte des risques dus à l'exposition aux rayonnements,

**Conscients** qu'il faut restreindre ces risques et protéger contre eux en appliquant des normes de sûreté radiologique appropriées,

**Conscients** qu'il y a eu un certain nombre d'accidents ayant entraîné des conséquences graves, voire fatales, durant l'utilisation de sources de rayonnements,

**Reconnaissant** que de tels accidents peuvent avoir des effets néfastes sur les personnes et sur l'environnement,

**Reconnaissant** qu'il importe de promouvoir une culture de sûreté dans tous les organismes et chez toutes les personnes qui s'occupent du contrôle réglementaire ou de la gestion des sources de rayonnements,

**Reconnaissant** la nécessité d'un contrôle réglementaire efficace et continu, tant à l'intérieur des États que dans les cas où des sources de rayonnements sont transférées entre des États,

**Notant** que des accidents graves se sont produits durant l'utilisation de sources de rayonnements, en particulier de sources radioactives, en raison d'un contrôle réglementaire inefficace ou manquant de continuité ou par suite de défaillances dans le contrôle de la gestion durant des périodes d'entreposage prolongées,

**Reconnaissant** que la plupart de ces accidents ont été causés par l'utilisation de sources radioactives, y compris les accidents impliquant des sources orphelines,

---

\* Ce Code de conduite n'a pas fait l'objet d'un processus d'adoption par les États au sein des organes de l'AIEA. Le Conseil des Gouverneurs, en août 2000, et la Conférence générale, en septembre 2000, ont seulement pris note du Code et ont invité les États à le faire ainsi qu'à en assurer une large application.

**Reconnaissant** qu'un certain nombre d'États ne disposent peut-être pas d'une infrastructure appropriée pour la gestion sûre des sources radioactives et qu'en conséquence les États exportateurs devraient prendre les précautions voulues lorsqu'ils autorisent des exportations,

**Reconnaissant** que des moyens techniques, notamment des équipements appropriés et un personnel qualifié, sont nécessaires pour assurer la gestion des sources radioactives dans des conditions de sûreté et de sécurité,

**Notant** que les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements contiennent des recommandations pour la protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants et pour la sûreté et la sécurité des sources radioactives,

**Rappelant** le document de l'AIEA de la catégorie Prescriptions de sûreté sur l'infrastructure juridique et gouvernementale pour la sûreté nucléaire, la sûreté radiologique, la sûreté des déchets radioactifs et la sûreté du transport,

**Tenant compte** des dispositions de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (1986) et de celles de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (1986),

**Tenant compte** des dispositions de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (1997), en particulier de celles qui ont trait au mouvement transfrontière de déchets radioactifs et à la détention, au reconditionnement ou au stockage définitif des sources scellées retirées du service,

**Conscients** du rôle mondial que joue l'AIEA dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté de la gestion et du stockage définitif des déchets radioactifs,

**Tenant compte** de la « Catégorisation des sources de rayonnement » figurant dans l'annexe à l'appendice 3 du document GOV/2000/34-GC(44)/7 de l'AIEA,

DÉCIDENT que le Code de conduite ci-après devrait servir de guide aux États, notamment pour l'élaboration et l'harmonisation des politiques, des lois et des règlements sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

## **I. CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIF**

1. Le présent Code s'applique à toutes les sources radioactives qui peuvent présenter un risque important pour la santé et l'environnement. Dans l'application du présent Code, les États devraient accorder la priorité absolue aux sources radioactives qui présentent les risques les plus importants, à savoir les sources radioactives appartenant à la catégorie 1 de la « Catégorisation des sources de rayonnement » de l'AIEA. Ce faisant, les États devraient cependant accorder l'attention voulue à la réglementation des sources radioactives autres que celles qui appartiennent à la catégorie 1.
2. Le présent Code ne s'applique pas au contrôle des matières nucléaires telles qu'elles sont définies dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

3. Le présent Code ne s'applique pas non plus aux sources radioactives qui font partie de programmes militaires ou de défense. Ces sources devraient cependant être gérées conformément aux principes du présent Code.
4. L'objectif du présent Code est qu'un haut niveau de sûreté et de sécurité des sources radioactives soit atteint grâce à l'élaboration, à l'harmonisation et à l'application de politiques, de lois et de règlements nationaux ainsi qu'à la promotion de la coopération internationale. En particulier, le présent Code se rapporte à la mise en place d'un système adéquat de contrôle réglementaire depuis la production des sources radioactives jusqu'à leur stockage final, ainsi que d'un système destiné à rétablir un tel contrôle s'il a été perdu.
5. Le présent Code s'appuie sur les normes internationales existantes relatives à l'infrastructure juridique et gouvernementale pour la sûreté nucléaire, la sûreté radiologique, la sûreté des déchets et la sûreté du transport ainsi qu'au contrôle des sources radioactives. Il est destiné à compléter les normes internationales existantes dans ces domaines.
6. Dans l'application du présent Code, les États devraient mettre l'accent et insister auprès des fabricants, des fournisseurs, des utilisateurs et de ceux qui gèrent les sources retirées du service sur les responsabilités en ce qui concerne la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

## **II. DÉFINITIONS**

7. Aux fins du présent Code :

« Autorisation » s'entend d'une permission accordée dans un document par un organisme de réglementation à une personne morale qui a déposé une demande en vue de fabriquer, de fournir, de recevoir, d'entreposer, d'utiliser, de transférer, d'importer, d'exporter, de transporter, d'entretenir ou de stocker définitivement des sources radioactives. L'autorisation peut revêtir la forme d'un enregistrement ou d'une licence.

« Contrôle réglementaire » s'entend de toute forme de contrôle appliquée à des installations ou à des activités par un organisme de réglementation pour des raisons liées à la radioprotection ou à la sûreté et à la sécurité des sources radioactives.

« Gestion » s'entend de toutes les activités, administratives et opérationnelles, que comportent la fabrication, la fourniture, la réception, l'entreposage, l'utilisation, le transfert, l'importation, l'exportation, le transport, l'entretien ou le stockage définitif de sources radioactives.

« Organisme de réglementation » s'entend d'un ou de plusieurs organismes investis par un État du pouvoir juridique de réglementer tout aspect de la sûreté et de la sécurité des sources radioactives, y compris le pouvoir juridique de délivrer des autorisations.

« Sécurité » s'entend des mesures destinées à empêcher l'accès non autorisé aux sources radioactives ainsi que la perte, le vol et le transfert non autorisé de ces sources.

« Source de rayonnements » s'entend d'un générateur de rayonnements, ou d'une source radioactive ou d'autres matières radioactives qui sont hors des cycles du combustible nucléaire des réacteurs de recherche et de puissance.

« Source orpheline » s'entend d'une source qui présente un danger radiologique suffisant pour justifier un contrôle réglementaire mais qui n'est pas soumise à un tel contrôle, soit parce qu'elle n'en a jamais fait l'objet, soit parce qu'elle a été abandonnée, perdue, égarée, volée ou transférée sans autorisation appropriée.

« Source radioactive » s'entend des matières radioactives qui sont enfermées d'une manière permanente dans une capsule ou fixées sous forme solide, autres que les matières qui sont dans les cycles du combustible nucléaire des réacteurs de recherche et de puissance. Ce terme englobe également toute matière radioactive relâchée si la source fuit ou est brisée.

« Source retirée du service » s'entend d'une source radioactive qui n'est plus destinée à être utilisée pour la fin à laquelle elle était prévue à l'origine.

« Sûreté » s'entend des mesures destinées à réduire le plus possible la probabilité d'accidents impliquant des sources de rayonnements et, au cas où un tel accident se produirait, à en atténuer les conséquences.

### **III. PRINCIPES FONDAMENTAUX**

#### **GÉNÉRALITÉS**

8. Chaque État devrait, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, prendre les mesures appropriées qui sont nécessaires pour faire en sorte que les sources radioactives qui se trouvent sur son territoire, ou sous sa juridiction ou son contrôle :
  - a) soient aptes à remplir leur office ;
  - b) soient gérées de façon sûre durant leur vie utile et à la fin de celle-ci ;
  - c) ne soient pas entreposées pendant des périodes prolongées dans des installations qui ne sont pas conçues pour un tel entreposage.
  
9. Chaque État devrait instituer un système législatif et réglementaire national efficace pour le contrôle de la gestion des sources radioactives et de toute autre activité mettant en jeu des sources radioactives qui comporte un risque important pour les personnes ou l'environnement. Un tel système devrait :
  - a) conférer la responsabilité principale de la gestion sûre des sources radioactives aux personnes auxquelles sont délivrées les autorisations correspondantes ;
  - b) réduire le plus possible la probabilité d'une perte de contrôle ;
  - c) assurer une intervention rapide en vue de reprendre le contrôle des sources qui ne sont plus sous contrôle ;
  - d) favoriser une communication continue entre l'organisme de réglementation et les utilisateurs ; et
  - e) assurer son amélioration continue.

10. Chaque État devrait faire en sorte que des installations et des services appropriés de protection et de sûreté radiologiques soient à la disposition des personnes autorisées à gérer des sources radioactives ou à entreprendre toute autre activité avec des sources radioactives sur son territoire et qu'ils soient utilisés par ces personnes. Ces installations et services devraient comprendre ceux qui sont nécessaires pour :
  - a) la recherche des sources qui ont disparu et la mise en lieu sûr des sources trouvées ;
  - b) une intervention en cas d'accident impliquant une source radioactive ;
  - c) la dosimétrie individuelle et la surveillance de l'environnement ; et
  - d) l'étalonnage et les comparaisons interlaboratoires du matériel de surveillance des rayonnements.
11. Chaque État devrait veiller à ce que des dispositions adéquates soient en place pour former comme il convient le personnel de son organisme de réglementation, ses douaniers, sa police et le personnel d'autres services de répression.
12. Chaque État devrait encourager les organismes ou les personnes susceptibles de se trouver en présence de sources orphelines au cours de leurs activités à appliquer des programmes de surveillance appropriés pour détecter ces sources.

#### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION

13. Chaque État devrait établir une législation et une réglementation qui :
  - a) fixent et répartissent les responsabilités gouvernementales en matière de sûreté et de sécurité des sources radioactives ;
  - b) assurent un contrôle efficace des sources radioactives ;
  - c) énoncent les prescriptions relatives à la protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants ; et
  - d) énoncent les prescriptions relatives à la sûreté et à la sécurité des sources radioactives.
14. Cette législation et cette réglementation devraient comporter, en particulier :
  - a) la mise en place d'un organisme de réglementation dont les fonctions réglementaires soient effectivement indépendantes d'autres fonctions si cet organisme s'occupe à la fois de la gestion des sources radioactives et de leur réglementation. Cet organisme devrait avoir les pouvoirs énumérés aux paragraphes 15 à 17 ;
  - b) des mesures, appropriées aux risques, pour protéger les personnes et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ;
  - c) des prescriptions administratives relatives :
    - i) à l'autorisation de la gestion des sources radioactives ; et

- ii) à la notification à l'organisme de réglementation, selon qu'il convient, par une personne autorisée des actions que comporte la gestion de ces sources et de toute autre activité liée à celles-ci qui peut engendrer un risque important pour les personnes et l'environnement ;
- d) des dispositions concernant l'exemption, le cas échéant, de ces prescriptions administratives ;
- e) des prescriptions de gestion relatives en particulier à la mise en place de politiques, de procédures et de mesures adéquates pour le contrôle des sources radioactives ;
- f) des mesures de sécurité pour empêcher le vol, la perte ou l'utilisation ou l'enlèvement non autorisés de sources radioactives à tous les stades de la gestion, pour protéger contre cela et pour en assurer la détection rapide ;
- g) des prescriptions relatives à la vérification de la sûreté, au moyen d'évaluations de sûreté ; d'une surveillance et d'une vérification du respect des obligations ; et de la tenue de dossiers appropriés ; et
- h) l'imposition de sanctions appropriées.

#### ORGANISME DE RÉGLEMENTATION

15. Chaque État devrait faire en sorte que l'organisme de réglementation mis en place par sa législation soit habilité :
- a) à établir des règlements et à publier des directives en ce qui concerne la sûreté et la sécurité des sources radioactives ;
  - b) à exiger de ceux qui ont l'intention d'utiliser des sources radioactives qu'ils demandent une autorisation et qu'ils présentent une évaluation de sûreté lorsque celle-ci est jugée nécessaire compte tenu des risques encourus ;
  - c) à obtenir toute information pertinente d'un demandeur d'autorisation ;
  - d) à délivrer, modifier, suspendre ou annuler, au besoin, des autorisations pour :
    - i) la gestion de sources radioactives ; et
    - ii) toute autre activité mettant en jeu de telles sources qui peut engendrer un risque pour les personnes ou l'environnement ;
  - e) à assortir les autorisations qu'il délivre de conditions claires et sans ambiguïté, notamment de conditions concernant :
    - i) les responsabilités ;
    - ii) les compétences minimums des exploitants ;
    - iii) les critères de performance minimums des équipements (y compris les prescriptions concernant les sources radioactives) ;

- iv) les procédures d'urgence et les lignes de communication requises ;
  - v) les procédures de travail à suivre ;
  - vi) l'entretien des équipements et des sources ; et
  - vii) la gestion adéquate des sources retirées du service, y compris, lorsqu'il y a lieu, les accords sur la réexpédition éventuelle à un fournisseur des sources déduites/retirées du service ;
- f) à obtenir toute information pertinente et nécessaire du titulaire d'une autorisation ;
  - g) à pénétrer dans les locaux des utilisateurs autorisés pour effectuer des inspections, conformément aux procédures établies, en vue de vérifier que les prescriptions réglementaires sont respectées ;
  - h) à faire respecter les prescriptions réglementaires ;
  - i) à exercer, ou à demander à d'autres organismes autorisés d'exercer, une surveillance en des points de contrôle appropriés en vue de détecter les sources orphelines ;
  - j) à veiller à ce que des mesures correctives soient prises lorsqu'une source radioactive n'est pas dans un état sûr ;
  - k) à fournir, au cas par cas, au titulaire d'une autorisation et au public toute information qu'il juge nécessaire pour protéger les personnes et l'environnement ;
  - l) à assurer la liaison et la coordination avec d'autres organismes gouvernementaux et les organismes non gouvernementaux pertinents de l'État, et aussi avec des organismes internationaux et des organismes de réglementation d'autres États, afin d'obtenir des avis, des informations et une assistance en ce qui concerne la gestion des sources radioactives dans des conditions de sûreté et des sécurité ; et
  - m) à établir des critères pour une intervention dans les situations d'urgence.
16. Chaque État devrait veiller à ce que son organisme de réglementation :
- a) soit doté d'un personnel qualifié ; et
  - b) dispose des ressources financières et des installations et équipements nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions de manière efficace.
17. Chaque État devrait veiller à ce que son organisme de réglementation :
- a) établisse des procédures pour l'examen des demandes d'autorisation ;
  - b) s'assure, avant que la réception d'une source radioactive ne soit autorisée, que :
    - i) des dispositions ont été prises pour la gérer de manière sûre une fois qu'elle aura été retirée du service ; et

- ii) des ressources financières ont été prévues pour la gérer de manière sûre une fois qu'elle aura été retirée du service.
- c) tiennent des registres appropriés des titulaires d'autorisations relatives à des sources radioactives, en indiquant clairement le(s) type(s) de sources radioactives qu'ils sont autorisés à utiliser, ainsi que des dossiers appropriés sur le transfert et le stockage définitif des sources radioactives à l'expiration de l'autorisation ;
- d) institue des systèmes pour faire en sorte que, lorsque cela est praticable, aussi bien les sources radioactives appartenant aux catégories 1 et 2 de la « Catégorisation des sources de rayonnements » de l'AIEA que leur confinement portent une marque appropriée pour avertir les personnes du public du danger radiologique, mais, lorsque cela n'est pas praticable, que le confinement au moins porte une telle marque ;
- e) institue des systèmes pour faire en sorte que, lorsque cela est praticable, les sources radioactives appartenant aux catégories 1 et 2 de la « Catégorisation des sources de rayonnements » de l'AIEA soient identifiables et traçables ;
- f) veille à ce que des contrôles des stocks soient effectués régulièrement par les titulaires d'autorisations ;
- g) effectue à la fois des inspections annoncées et des inspections inopinées selon une fréquence déterminée par les résultats antérieurs et par les risques que présente la source radioactive ;
- h) prend des mesures coercitives, s'il y a lieu, pour assurer le respect des prescriptions réglementaires ;
- i) veille à ce que les principes et critères réglementaires restent adéquats et valides et tiennent compte, s'il y a lieu, de l'expérience d'exploitation et des normes et recommandations approuvées au niveau international ;
- j) exige que les personnes autorisées notifient sans délai toute perte de contrôle sur des sources radioactives et les incidents liés à de telles sources ;
- k) prescrit des niveaux appropriés de formation pour les fabricants, les fournisseurs et les utilisateurs de sources radioactives ;
- l) exige que les personnes autorisées établissent des plans d'urgence appropriés ;
- m) soit prêt à récupérer les sources orphelines et à faire face aux urgences radiologiques ou ait pris des dispositions à cette fin, et ait mis au point des plans et des mesures d'intervention appropriés ;
- n) soit prêt, pour toute source radioactive dont il a autorisé l'exportation, à fournir, sur demande, des informations concernant sa gestion sûre.

## IMPORTATION ET EXPORTATION DE SOURCES RADIOACTIVES

18. Chaque État qui a l'intention d'importer une source radioactive appartenant aux catégories 1 et 2 de la « Catégorisation des sources de rayonnements » de l'AIEA ne devrait consentir à

l'importer que s'il dispose des moyens techniques et administratifs nécessaires pour gérer la source d'une manière qui soit conforme aux dispositions du présent Code.

19. Un État devrait autoriser le retour sur son territoire des sources radioactives retirées du service si, en droit interne, il a accepté qu'elles soient réexpédiées à un fabricant habilité à recevoir et à détenir des sources radioactives retirées du service.
20. Tout État qui autorise l'exportation d'une source radioactive devrait prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que cette exportation s'effectue d'une manière qui soit conforme aux normes internationales existantes concernant le transport sûr des matières radioactives.

#### RÔLE DE L'AIEA

21. L'AIEA devrait :
  - a) continuer à collecter et à diffuser des informations sur les lois, les règlements et les normes techniques relatives à la gestion des sources radioactives dans des conditions de sûreté et de sécurité, à élaborer et à établir des normes techniques pertinentes et à prendre des dispositions pour appliquer ces normes à la demande de tout État, notamment en donnant des avis et en fournissant une assistance sur tous les aspects de la gestion des sources radioactives dans des conditions de sûreté et de sécurité ; et,
  - b) en particulier, mettre en œuvre les mesures approuvées par ses organes directeurs, notamment en application de son Plan d'action sur la sûreté des sources de rayonnements et la sécurité des matières radioactives.

#### DIFFUSION DU CODE

22. Chaque État devrait informer les organismes publics et privés et les personnes qui sont concernés par la gestion des sources radioactives, selon qu'il conviendra, des mesures qu'il a prises pour appliquer le présent Code et devrait prendre des mesures en vue de diffuser largement ces informations.



# LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLÉAIRE

<b>ALGÉRIE</b>	M. A. CHERF, Chef du Département de la réglementation, Centre de radioprotection et sûreté
<b>ALLEMAGNE</b>	Professeur N. PELZER, Institut de droit international public de l'Université de Göttingen
<b>ARGENTINE</b>	M. J. MARTINEZ FAVINI, Conseiller juridique, Commission nationale de l'énergie atomique
<b>ARMÉNIE</b>	M. A. MARTIROSYAN, Autorité arménienne de réglementation nucléaire
<b>AUSTRALIE</b>	Mme M. HUXLIN, Agent de liaison INIS, Organisation australienne de la science et de la technologie
<b>BANGLADESH</b>	M. A. IMMAN, Procureur général adjoint pour le Bangladesh
<b>BELARUS</b>	Mlle O. PIOTUKH, Département de la réglementation de la sûreté nucléaire et radiologique, Promatomnadzor
<b>BELGIQUE</b>	M. F. MOLITOR, Ingénieur-directeur, Service de la sécurité technique des installations nucléaires, Ministère de l'Emploi et du Travail
<b>BRÉSIL</b>	M. E. DAMASCENO, Commission nationale de l'énergie nucléaire  Mme D. FISCHER, Association brésilienne du droit nucléaire
<b>BULGARIE</b>	M. A. PETROV, Chef du Département des relations extérieures, Comité pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique
<b>RÉPUBLIQUE DE CORÉE</b>	Dr. K.-G. PARK, Professeur Associé, Faculté de droit, Université de Corée
<b>CROATIE</b>	M. V. ŠOLJAN, Chaire de droit commercial et de droit économique, Faculté d'économie, Université de Zagreb  M. I. VALCIC, Chef du Département de la sûreté nucléaire, Ministère de l'Économie
<b>DANEMARK</b>	M. J. RØN, Chef du Département juridique, Ministère de la Justice
<b>ESPAGNE</b>	Mme L. CORRETJER, Sous-direction de l'énergie nucléaire, Direction générale de la politique énergétique et des mines, Ministère de l'Économie
<b>ESTONIE</b>	Mme E. TANNER, Chef du Département de la réglementation et des normes, Centre estonien de protection radiologique

<b>ÉTATS-UNIS</b>	Mlle S. ANGELINI, Conseiller juridique, Bureau des programmes nucléaires civils, Département de l'Énergie  Mme M. NORDLINGER, Service juridique, Commission de la réglementation nucléaire
<b>FINLANDE</b>	M. Y. SAHRAKORPI, Conseiller ministériel, Département de l'énergie, Ministère du Commerce et de l'Industrie
<b>FRANCE</b>	Mme D. DEGUEUSE, Direction juridique et des relations commerciales, Commissariat à l'énergie atomique
<b>GRÈCE</b>	Professeur L. CAMARINOPOULOS, Président de la Commission hellénique pour l'énergie nucléaire
<b>HONGRIE</b>	Professeur V. LAMM, Institut des études juridiques, Académie des sciences  M. Z. SZÖNYI, Chef de la Division des relations gouvernementales, Autorité nationale de l'énergie nucléaire
<b>INDONÉSIE</b>	M. S. SULCHĀN, Chef de la Division juridique et administrative, Commission nationale de l'énergie atomique
<b>IRLANDE</b>	Mme M. KELLY, Service de l'information, Institut de protection radiologique
<b>ITALIE</b>	M. F. NOCERA, Conseiller juridique, Département de l'énergie, Agence nationale pour les nouvelles technologies, l'énergie et l'environnement
<b>JAPON</b>	M. H. KATAOKA, Premier Secrétaire, Délégation du Japon auprès l'OCDE  M. T. YAMAMURA, Division de la coopération internationale et du contrôle des matières nucléaires, Institut japonais pour le développement du cycle nucléaire
<b>LETTONIE</b>	M. A. SALMINS, Conseiller juridique, Ministère de la Protection de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire
<b>LITUANIE</b>	M. M. ABRAITIS, Conseiller juridique principal, VATESI
<b>LUXEMBOURG</b>	Dr. M. FEIDER, Division de la radioprotection, Direction de la santé, Ministère de la Santé
<b>MEXIQUE</b>	M. J. GONZALEZ ANDUIZA, Département des affaires juridiques, Commission fédérale d'électricité  Mme G. URBANO, Chef du Département des affaires internationales, Institut national de recherche nucléaire
<b>NORVÈGE</b>	M. H. ANSTAD, Directeur général adjoint, Département de la recherche et de la santé, Ministère de la Santé et des Affaires Sociales
<b>PAYS-BAS</b>	M. R. VAN EMDEN, Conseiller, Division des assurances, Ministère des Finances
<b>POLOGNE</b>	Mme E. SZKULTECKA, Directeur général (administration), Agence nationale pour l'énergie atomique

<b>ROUMANIE</b>	M. L. BIRO, Président, Commission nationale de contrôle des activités nucléaires
<b>ROYAUME-UNI</b>	M. D. JENKINS, Conseiller juridique, Département du Commerce et de l'Industrie
<b>FÉDÉRATION DE RUSSIE</b>	Professeur A. I. IOYRISH, Professeur, Institut de droit, Académie des Sciences Dr. O. SUPATAEVA, Institut de droit, Académie des Sciences
<b>RÉPUBLIQUE SLOVAQUE</b>	M. M. POSPIŠIL, Directeur de la Division juridique, Autorité de la réglementation nucléaire
<b>SLOVÉNIE</b>	M. A. ŠKRABAN, Conseiller du Gouvernement, Administration slovène de la sûreté nucléaire
<b>SUÈDE</b>	M. I. PERSSON, Conseiller juridique principal, Service suédois d'inspection de l'énergie nucléaire
<b>SUISSE</b>	M. R. TAMI, Chef de la Section droit et pipelines, Office fédéral de l'énergie
<b>RÉPUBLIQUE TCHÈQUE</b>	M. F. SURANSKY, Directeur du Département de l'énergie nucléaire, Ministère de l'Industrie et du Commerce
<b>THAÏLANDE</b>	Mlle N. TANTASATHIEN, Conseiller principal, Bureau du Conseil juridique
<b>TUNISIE</b>	M. M. CHALBI, Ministère de l'Éducation et des Sciences, École nationale d'ingénieurs
<b>UKRAINE</b>	M. Y. KRUPKA, Institut d'État et de droit, Académie nationale des sciences
<b>URUGUAY</b>	Dr. D. PEREZ PINEYRUA, Docteur en droit et sciences sociales, Cabinet privé
<b>AIEA</b>	Mme K. RUDOLPH, Conseiller juridique principal, Division juridique
<b>CE</b>	M. J.-M. AVEZOU, Direction générale de l'énergie Mme S. SAASTAMOINEN, Direction générale de l'environnement
<b>OMS</b>	Mme G. PINET, Chef de la législation sanitaire



## ÉGALEMENT DISPONIBLE

### Publications de l'AEN d'intérêt général

*Rapport annuel 1999 (2000)*

*Disponible sur le Web.*

*AEN Infos*

ISSN 1605-959X

Abonnement annuel : FF 240 US\$ 45 DM 75 £ 26 ¥ 4 800

*Le Point sur les rayonnements – Applications, risques et protection (1997)*

ISBN 92-64-25483-8

Prix : FF 135 US\$ 27 DM 40 £ 17 ¥ 2 850

*Le Point sur la gestion des déchets radioactifs (1996)*

ISBN 92-64-24692-4

Prix : FF 310 US\$ 63 DM 89 £ 44

*Programmes de gestion des déchets radioactifs des pays Membres de l'AEN/OCDE (1998)*

ISBN 92-64-26033-1

Prix : FF 195 US\$ 33 DM 58 £ 20 ¥ 4 150

### Affaires juridiques

*Réforme de la responsabilité civile nucléaire*

Compte rendu d'un symposium international, Budapest, Hongrie, 31 mai-3 juin 1999

ISBN 92-64-05885-0 (bilingue)

Prix : FF 800 US\$ 129 DM 239 £ 79 ¥ 13 850

*Bulletin de droit nucléaire*

ISBN 92-64-27570-3 – ISSN 0304-3428

Abonnement 2001 (2 numéros + suppléments)

Prix : FF 460 US\$ 80 DM 140 £ 48 ¥ 9 550

*Législations nucléaires : Étude analytique*

Cadre réglementaire et institutionnel des activités nucléaires – **Nouvelle version** (2000)

ISBN 92-64-27676-9

Prix : FF 950 US\$ 143 DM 283 £ 89 ¥ 15 050

*Législation nucléaire en Europe centrale et orientale et dans les NEI*

Panorama 2000

ISBN 92-64-28525-3

Prix : FF 220 US\$ 32 DM 66 £ 20 ¥ 3 400

***Bon de commande au dos.***



LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16  
IMPRIMÉ EN FRANCE  
(67 2001 35 2 P) ISBN 92-64-29109-1 – n° 51980 2001

# LETTONIE

## Loi sur la sûreté radiologique et la sûreté nucléaire \*

adoptée le 26 octobre 2000

### Titre I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### *Article 1*

#### Termes utilisés dans la Loi

Les termes utilisés dans la Loi sont les suivants :

- 1) **pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants** – activités humaines (fabrication, importation, exportation, transport, vente, transfert, location, acquisition en vue de la possession ou de l'utilisation, stockage, réparation et autres activités similaires, sauf exposition en cas de situation d'urgence), qui peuvent augmenter l'exposition des travailleurs ou des membres du public aux sources artificielles ou naturelles de rayonnements ionisants au cours des procédures où les propriétés radioactives, de fission nucléaire ou de transformation nucléaire des radionucléides sont utilisées ;
- 2) **rayonnements ionisants** – flux d'énergie sous forme de particules ou d'ondes électromagnétiques (la longueur d'ondes est égale ou inférieure à 100 nanomètres ou la fourchette de fréquence des ondes est égale ou supérieure à  $3 \times 10^{15}$  Hertz), c'est-à-dire un rayon gamma, un rayon X, un rayonnement corpusculaire et tout autre rayonnement, capable de produire une ionisation directe ou indirecte ;
- 3) **sources de rayonnements ionisants** – les dispositifs, substances radioactives, matières nucléaires, déchets radioactifs ou équipements capables de produire des rayonnements ionisants ou des substances radioactives à partir de matières non-radioactives en les irradiant au moyen de particules ou de rayons gamma à haute énergie, ainsi que des parties importantes d'équipements techniques produisant des rayonnements ionisants ;

---

\* Traduction officieuse établie par le Secrétariat de l'AEN.

- 4) **installation nucléaire** – un réacteur, un assemblage critique, une installation de traitement des matières nucléaires ou une installation de séparation des isotopes, ainsi que tout lieu où une quantité significative (un kilogramme efficace minimum) de matières nucléaires est utilisée, ou toute installation de stockage de matières nucléaires située à l'extérieur des sites où ces matières sont utilisées ;
- 5) **matières nucléaires** – les minerais à partir desquels de l'uranium ou du thorium peut être obtenu par procédé chimique ou physique ; l'uranium qui contient un mélange d'isotopes se trouvant dans la nature ; l'uranium appauvri, l'uranium 233 ; l'uranium enrichi en uranium 233 ou l'uranium 235 ; le thorium sous la forme de métal, d'acier, de composé ou concentré chimique ; le plutonium sauf un mélange d'isotopes de plutonium si la concentration de plutonium 238 est supérieure à 80 pour cent ; ainsi que d'autres matières contenant des isotopes capables de fission en interaction avec des neutrons et qui produisent des rayonnements ionisants au cours du procédé de fission nucléaire ;
- 6) **exploitant** – personne physique ou morale, qui possède un permis spécial (autorisation) ou un permis pour mener des pratiques impliquant des rayonnements ionisants et qui est responsable de la sûreté radiologique et de la sûreté nucléaire à l'intérieur de sa zone contrôlée ;
- 7) **sûreté radiologique et sûreté nucléaire** – un système de mesures organisationnelles et techniques pour l'utilisation sûre des sources de rayonnements ionisants et des installations nucléaires tout en prévenant les accidents, ainsi que la protection des travailleurs, des membres du public et de l'environnement contre les rayonnements ionisants ;
- 8) **substance radioactive** – une substance contenant un ou plusieurs radionucléides – isotopes, qui au cours du processus de transformation nucléaire produit des rayonnements ionisants avec une radioactivité totale ou spécifique qui dépasse les niveaux admis et contre lesquels les travailleurs, les membres du public et l'environnement ont besoin d'être protégés ;
- 9) **déchets radioactifs** – matières, dispositifs et articles ne pouvant plus faire l'objet d'utilisation ultérieure qui contiennent ou dont les surfaces sont contaminées par des substances radioactives ;
- 10) **installations d'importance nationale émettant des rayonnements ionisants** – installations nucléaires, installations d'évacuation et de gestion des déchets radioactifs et autres installations où des pratiques impliquant des substances radioactives sont menées si la radioactivité totale de ces substances dépasse un milliard de fois la limite prescrite par le Conseil des ministres, et qui nécessitent un permis spécial (autorisation) ou un permis.

## *Article 2*

### **Objet de la Loi et champ d'application**

(1) L'objet de la présente Loi est d'assurer la protection des personnes et de l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants et de fixer la répartition des responsabilités et des droits des institutions nationales, des personnes physiques et des personnes morales dans le domaine de la sûreté radiologique et de la sûreté nucléaire.

(2) La Loi établit les conditions de sûreté pour les sources de rayonnements ionisants et pour les pratiques les impliquant et impose des exigences spéciales pour les installations émettant des rayonnements ionisants d'importance nationale, ainsi que prescrit la répartition des responsabilités entre les autorités nationales dans le domaine de la sûreté radiologique et de la sûreté nucléaire.

## *Article 3*

### **Principes fondamentaux de sûreté radiologique et de sûreté nucléaire**

(1) Les pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants sont permises si les principes fondamentaux suivants sont observés :

- 1) les personnes et l'environnement ne peuvent pas être exposés à une dose de rayonnements ionisants qui dépasse les limites de dose établies ;
- 2) le résultat positif atteint dépasse l'effet négatif ou la perte, causé par les pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants ;
- 3) Des mesures de sûreté radiologique optimale sont choisies, compte tenu des circonstances économiques et sociales, ainsi que des capacités techniques, afin que le niveau d'exposition soit raisonnablement faible et ne dépasse pas les limites de dose établies.
- 4) les travailleurs qui sont engagés dans des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants sont assurés contre les accidents et les maladies professionnels, ainsi que la responsabilité civile d'un exploitant pour les dommages susceptibles d'être causés à un tiers et à ses biens ou à l'environnement ;
- 5) les pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants peuvent seulement être menées après réception d'un permis spécial (autorisation) ou d'un permis, sous réserve des circonstances prescrites par les règlements du Conseil des ministres.

(2) Il est interdit d'implanter des installations d'importance nationale émettant des rayonnements ionisants dans des zones naturelles spécialement protégées, des objets naturels spécialement protégés ou le voisinage de zones habitées.

(3) La mise en œuvre des principes fondamentaux de sûreté radiologique et de sûreté nucléaire s'effectue conformément aux règlements du Conseil des ministres sur la protection contre les rayonnements ionisants.

## **Titre II**

### **SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE LA SÛRETÉ RADIOLOGIQUE ET DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE**

#### ***Article 4***

##### **Le Centre de sûreté radiologique**

- (1) La surveillance et le contrôle de l'État dans le domaine de la sûreté radiologique et de la sûreté nucléaire sont menés de façon indépendante par une autorité réglementaire nationale, le Centre de sûreté radiologique (ci-après dénommé « le Centre »), qui est supervisée par le Ministère de la Protection de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire.
- (2) La supervision du Centre, conformément à la Loi relative à l'organisation des ministères, est menée par le Ministre de la Protection de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire.
- (3) Le Conseil des ministres approuve les Statuts du Centre. Le Directeur du Centre est désigné par le Conseil des ministres sur recommandation du Ministre de la Protection de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire.

#### ***Article 5***

##### **Principales fonctions du Centre**

Les principales fonctions du Centre sont les suivantes :

- 1) de formuler des propositions de politique pour la surveillance et le contrôle national de la sûreté radiologique et de la sûreté nucléaire ;
- 2) de mener la surveillance et le contrôle de la sûreté radiologique ;
- 3) de mener la surveillance et d'assurer le contrôle de l'essai et de la détention des équipements dosimétriques spéciaux et des dosimètres personnels individuels ;
- 4) de délivrer des permis spéciaux (autorisations) et des permis pour des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants ;
- 5) de collecter, d'analyser et de soumettre des informations au Conseil de sûreté radiologique sur la situation de la sûreté radiologique dans le pays, les principaux utilisateurs des sources de rayonnements ionisants et les résultats des activités de contrôle ;
- 6) d'informer les personnes qui gèrent le travail impliquant des sources de rayonnements ionisants des actes normatifs régissant la sûreté radiologique et des recommandations pour améliorer le niveau de sûreté radiologique ;
- 7) d'assurer l'identification, l'enquête et l'évaluation des sources inconnues de rayonnements ionisants découvertes sur le territoire national ou des sources non-déclarées de rayonnements ionisants découvertes à la frontière nationale et d'organiser leur évacuation

- s'il s'avère impossible d'identifier l'utilisateur ou le propriétaire d'une source de rayonnements ;
- 8) d'encourager l'introduction des nouvelles technologies afin de minimiser l'impact nocif éventuel résultant des sources de rayonnements ionisants ;
  - 9) de coordonner les programmes d'assistance technique dans le domaine de la sûreté radiologique ;
  - 10) de préparer des rapports pour les organisations internationales, les secrétariats des conventions et accords et à la Commission de l'Union européenne sur des questions qui tombent dans le champ de compétences du Centre, de participer à des discussions sur ces questions avec les organisations internationales compétentes ;
  - 11) d'évaluer la mise en œuvre des exigences et recommandations des institutions internationales en Lettonie et de formuler des propositions visant à amender les documents normatifs pertinents ou à développer de nouveaux actes normatifs ;
  - 12) en vue d'augmenter le niveau de sûreté radiologique dans le pays, d'organiser et de coordonner la formation des inspecteurs et des gérants dont le travail est lié à la sûreté radiologique, ainsi que de promouvoir la formation des travailleurs exposés aux rayonnements ;
  - 13) d'établir et d'actualiser des bases de données relatives à l'exposition des travailleurs, dont les activités impliquent des sources de rayonnements ionisants, et à l'exposition des membres du public ;
  - 14) d'assurer la comptabilisation des sources de rayonnements ionisants ; d'établir et d'actualiser les bases de données relatives aux substances radioactives, matières nucléaires, déchets radioactifs et autres sources de rayonnements ionisants ;
  - 15) d'établir et de maintenir un registre des travailleurs qui mènent des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants ou un travail dans des endroits où les rayonnements naturels sont accrus ;
  - 16) d'assurer la préparation opérationnelle 24 heures sur 24 à des situations d'urgence pour la notification d'un accident nucléaire et de servir de point de contact de communication conformément à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire ;
  - 17) d'assumer les responsabilités au titre de point de contact aux termes du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires afin de renforcer la mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des accords connexes.

## *Article 6*

### **Pouvoirs du Centre de sûreté radiologique**

- (1) Le Centre a le droit de recevoir immédiatement des informations sur tous les accidents susceptibles d'affecter la sûreté radiologique et la sûreté nucléaire, ainsi que de demander et recevoir

gratuitement des informations des institutions et autorités nationales et des exploitants sur la sûreté radiologique et la sûreté nucléaire, afin de remplir ses fonctions.

(2) Le Centre :

- 1) interdit de mener des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants si des normes de sûreté radiologique et de sûreté nucléaire ont été violées ;
- 2) suspend les pratiques qui ne nécessitent pas de permis spécial (autorisation) ou de permis, si la vie et la santé humaines sont menacées.

(3) Le Centre est habilité à coopérer avec des organisations internationales pour résoudre des questions de sûreté radiologique.

(4) Les appels relatifs à des décisions et ordres du Centre sont interjetés conformément au droit applicable.

### *Article 7*

#### **Pouvoirs des inspecteurs du Centre de sûreté radiologique**

(1) Les inspecteurs du Centre ont le droit d'inspecter les lieux où des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants sont menées et de collecter des échantillons en quantité suffisante pour les besoins de la surveillance. Cette collecte d'échantillons n'est pas considérée comme préjudiciable.

(2) Afin de contrôler la mise en œuvre des prescriptions de la présente Loi et d'autres actes normatifs dans le domaine de la sûreté radiologique et de la sûreté nucléaire, les inspecteurs du Centre ont le droit :

- 1) de prendre des décisions et donner des avis sur la situation dans le domaine de la sûreté radiologique et la sûreté nucléaire ;
- 2) de prendre des actes administratifs à destination des gérants et exploitants dont le travail est lié aux sources de rayonnements ionisants afin d'empêcher ou de prévenir des violations des prescriptions de sûreté radiologique et de sûreté nucléaire et d'augmenter la sûreté radiologique ;
- 3) de faire des rapports (déclarations) sur les résultats des inspections ;
- 4) d'examiner les violations alléguées d'actes normatifs relatifs à la sûreté radiologique et la sûreté nucléaire et, le cas échéant, tenir responsable les personnes administrativement responsables et de mener d'autres activités prescrites par des lois et des actes normatifs.

## *Article 8*

### **Le Conseil de sûreté radiologique**

- (1) Le Conseil de sûreté radiologique (ci-après dénommé « le Conseil ») est une instance consultative. Le Conseil des ministres approuve les statuts du Conseil. Le Ministère de la Protection de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire organise le fonctionnement du Conseil.
- (2) L'objet des activités du Conseil est de consulter les institutions et autorités de l'État et des gouvernements locaux, ainsi que d'autres institutions et autorités, sur des questions relatives à la sûreté radiologique et la sûreté nucléaire et de promouvoir la coopération entre les différentes institutions afin de renforcer la sûreté radiologique. Les décisions du Conseil ont valeur de recommandations et ses opinions peuvent être communiquées à toute personne intéressée.
- (3) Avant de soumettre une proposition au Ministère de la Protection de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ou à d'autres ministères, le Centre consulte le Conseil sur les moyens d'améliorer la sûreté radiologique et la sûreté nucléaire dans le pays.
- (4) Le Conseil des ministres, sur recommandation du Ministre de la Protection de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, désigne les dix membres du Conseil et son président pour un mandat de quatre ans. Le Conseil doit comprendre au moins trois experts en sûreté radiologique et sûreté nucléaire.

## *Article 9*

### **Répartition des responsabilités entre les autorités impliquées dans les inspections**

- (1) Le Ministère du Bien-Être et les institutions subordonnées qu'il supervise assure les examens de santé obligatoires des travailleurs engagés dans des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants et assure la surveillance technique nationale des équipements de radioprotection.
- (2) Les Gardes frontières nationaux, en coopération avec les autorités douanières, le service d'inspection sanitaire des frontières et le Centre, conformément à la procédure établie par le Conseil des ministres, mènent des inspections aux frontières de l'État afin d'assurer que la quantité de substances radioactives expédiées lors de transferts transfrontières ne dépasse pas les normes acceptables, et que des sources de rayonnements ionisants non-déclarées ne rentrent dans ou ne quittent le pays.
- (3) Le Centre, en coopération avec les institutions autorisées par le Ministère de l'Intérieur, vérifie la protection physique et la préparation aux situations d'urgence dans les endroits où des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants sont menées.
- (4) Le Conseil des ministres fixe les conditions relatives à :
  - 1) la protection physique des sources de rayonnements ionisants ;
  - 2) la préparation aux accidents radiologiques et les actions à prendre lors de ces accidents.

## *Article 10*

### **Contrôle radiologique**

Le Ministère de la Protection de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire et les institutions subordonnées qu'il supervise, dans le respect de leurs compétences, assurent le fonctionnement des stations de contrôle radiologique et échangent des informations conformément aux prescriptions des accords internationaux en matière de sûreté radiologique et de sûreté nucléaire, et participent à la recherche radioécologique.

## **Titre III**

### **RÉGIME D'AUTORISATION ET DÉLIVRANCE DE PERMIS**

## *Article 11*

### **Délivrance de permis spéciaux (autorisations) et de permis pour des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants**

- (1) Pour toute activité commerciale impliquant des sources de rayonnements ionisants, un permis spécial (autorisation) est requis, tandis que pour les activités non-commerciales, un permis pour entreprendre et mener lesdites activités dans un délai donné est requis, compte tenu des limites imposées pour les activités couvertes par ledit permis spécial (autorisation) ou le permis.
- (2) Le Conseil des ministres établit :
  - 1) les critères devant être observés pour pouvoir faire une demande de permis spécial (autorisation) ou de permis pour des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants ;
  - 2) la procédure de délivrance des permis spéciaux (autorisations) et des permis ;
  - 3) une liste des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants qui ne nécessitent pas un permis spécial (autorisation) ou un permis parce que le comportement humain n'est pas capable d'influencer ces pratiques ou l'exposition potentielle aux rayonnements ionisants et les effets nocifs de l'exposition sont si insignifiants que du point de vue de la sûreté radiologique, ils peuvent ne pas être pris en compte.
- (3) Les permis spéciaux (autorisations) et les permis pour des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants sont délivrés par le Centre, sur la base d'une décision prise par la Commission de délivrance des permis spéciaux (autorisations) pour les pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants (ci-après dénommé « la Commission »). Dans un permis spécial (autorisation) et dans un permis, le Centre identifie quelles pratiques sont autorisées pour une personne physique ou une personne morale.
- (4) Le Ministère de la Protection de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire approuve les Statuts et la composition de la Commission. La Commission doit comprendre au moins un membre du Conseil.

(5) Un impôt, qui est versé au budget central de l'État, est payé lors de la délivrance d'un permis spécial (autorisation) et d'un permis.

(6) Un permis spécial (autorisation) ou un permis peut être révoqué ou suspendu si les prescriptions de cette Loi et d'autres actes normatifs relatifs à la sûreté radiologique et la sûreté nucléaire ne sont pas respectées, ainsi que les conditions prescrites par le permis spécial (autorisation) ou le permis.

### *Article 12*

#### **Procédure de coordination de l'établissement des installations d'importance nationale émettant des rayonnements ionisants ou de modification essentielle de celles-ci**

(1) Afin de délivrer un permis spécial (autorisation) pour entreprendre une activité commerciale relative à des installations nucléaires ou des substances radioactives dont la radioactivité totale dépasse un milliard de fois les limites établies par le Conseil des ministres, qui nécessitent un permis spécial (autorisation) ou un permis, ou dans lesquelles des déchets radioactifs sont utilisés, ou de délivrer un permis spécial (autorisation) pour apporter des modifications essentielles aux installations d'importance nationale émettant des rayonnements ionisants, le Centre :

- 1) consulte le Conseil sur l'utilité de l'établissement d'une telle entreprise commerciale, analyse l'impact éventuel des changements envisagés sur la sûreté radiologique et la sûreté nucléaire et évalue si le résultat positif qui doit être atteint par l'exploitant l'emporte sur l'impact négatif global ;
- 2) se met de façon générale d'accord avec le gouvernement local sur le territoire duquel l'installation d'importance nationale émettant des rayonnements ionisants est située ou envisagée, sur l'option d'accorder un permis spécial (autorisation) pour l'activité commerciale en question ;
- 3) informe les membres du public de la demande de permis spécial (autorisation) en plaçant une annonce dans le journal « *Latvijas Vestnesis* ».

(2) Le Conseil des ministres fixe la procédure des audiences publiques sur l'établissement des installations d'importance nationale émettant des rayonnements ionisants ou sur les modifications essentielles à celles-ci.

### **Titre IV**

#### **RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT ET DU GÉRANT QUANT AUX PRATIQUES IMPLIQUANT DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS**

### *Article 13*

#### **Responsabilités principales de l'exploitant**

(1) Avant de commencer les pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants, la personne physique ou morale désigne un gérant et l'autorise à préparer et à soumettre, conformément à

la procédure prescrite dans la loi, une demande de permis spécial (autorisation) ou de permis. Après réception du permis spécial (autorisation) ou du permis, la qualité d'exploitant est reconnue au demandeur et celui-ci est tenu responsable de la sûreté radiologique et de la sûreté nucléaire dans sa zone contrôlée.

(2) L'exploitant assure que les sources de rayonnements ionisants qui ne peuvent plus faire l'objet d'autres utilisations, ou dont la sûreté ne remplit plus les conditions prescrites par les actes normatifs, retournent à un état ne présentant plus de dangers.

(3) L'exploitant veille à ce que les travailleurs engagés dans des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants (travailleurs employés de façon permanente et travailleurs externes – sous contrat – qui mènent ces pratiques de façon temporaire) dans la zone contrôlée de l'exploitant, soient protégés contre les effets des rayonnements ionisants.

(4) La procédure de contrôle et de comptabilisation de l'exposition des travailleurs est établie par le Conseil des ministres, lequel doit s'assurer que les informations relatives à l'exposition des travailleurs externes (sous contrat) peuvent également être utilisées dans leur pays de résidence.

(5) L'exploitant fournit aux travailleurs des équipements individuels et collectifs de contrôle et de protection contre les rayonnements ionisants.

#### *Article 14*

##### **Responsabilités principales du gérant**

(1) Le travail impliquant des sources de rayonnements ionisants est géré par un gérant autorisé de l'exploitant, qui possède un niveau approprié de connaissance pour accomplir les mesures physiques, techniques ou radiochimiques et faire une évaluation des doses de rayonnements ionisants et de protéger efficacement les travailleurs et les membres du public contre les rayonnements ionisants par l'application correcte de mesures de protection.

(2) Le gérant :

- 1) surveille la comptabilisation des substances radioactives, des matières nucléaires et d'autres sources de rayonnements ionisants ;
- 2) exécute les mesures de sûreté pour protéger les travailleurs, les membres du public et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants et prévenir les accidents dans les installations nucléaires et d'autres accidents radiologiques ;
- 3) informe immédiatement l'exploitant et le Centre de tout accident susceptible d'affecter la sûreté radiologique et la sûreté nucléaire ;
- 4) s'assure que tous les déchets radioactifs sont collectés, isolés<sup>1</sup>, stockés, traités et le cas échéant, évacués sans causer aucun danger aux travailleurs, aux membres du public et à l'environnement ;

---

1. Isolés de l'environnement et des employés, c'est-à-dire mis en stockage sûr (enceinte sûre).

- 5) s'assure que les travailleurs, engagés dans des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants sont suffisamment formés pour mettre en œuvre des mesures de protection et informés des circonstances et des prescriptions des actes normatifs, ainsi qu'informés du risque potentiel lié aux pratiques en question ;
- 6) conformément aux conditions de sûreté radiologique, surveille et maintient les conditions applicables, l'équipement de mesure et l'équipement de protection contre les rayonnements ionisants sur les lieux de travail et dans d'autres zones d'impact des sources de rayonnements ionisants ;
- 7) s'assure que seuls les travailleurs qui sont engagés dans des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants sont autorisés à travailler avec celles-ci, sous réserve de l'accomplissement d'un examen de santé obligatoire.

### *Article 15*

#### **Communication des informations**

- (1) Il incombe à l'exploitant et au gérant de s'assurer que le Centre et les employés d'autres institutions nationales et locales, dont les compétences comprennent les questions de sûreté radiologique et de sûreté nucléaire, reçoivent des informations sur les mesures de sûreté radiologique et de sûreté nucléaire à leur site respectif.
- (2) Le gérant, soit directement soit par l'intermédiaire des médias, informe les membres du public des mesures de sûreté radiologique et de sûreté nucléaire menées ou proposées sur le site en question.
- (3) Le gérant informe les institutions nationales ou locales et, soit directement soit par l'intermédiaire des médias, informe les membres du public des accidents éventuels et des mesures nécessaires pour la protection des membres du public en cas d'accidents.

### *Article 16*

#### **Information sur les situations d'urgence**

- (1) Le gérant fait immédiatement rapport à l'exploitant, au Centre et au Service de lutte contre les incendies et de secours sur tous les accidents qui sont intervenus au cours des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants.
- (2) Si à la suite d'un accident ou d'un autre incident au cours d'une pratique impliquant une source de rayonnements ionisants, des dommages sont causés à un travailleur, le travailleur en informe immédiatement le gérant. Le gérant fait immédiatement rapport à l'exploitant, au Centre et au Service national d'inspection du travail.

## **Titre V**

### **EXIGENCES POUR LES TRAVAILLEURS CONCERNANT LES PRATIQUES IMPLIQUANT DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS**

#### *Article 17*

##### **Responsabilités principales des travailleurs**

(1) Si les doses de rayonnements ionisants mises en jeu dépassent les limites de dose établies par le Conseil des ministres pour les membres du public, les pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants peuvent seulement être menées par des travailleurs spécialement formés qui ont atteint l'âge de 18 ans et qui :

- 1) sont informés de l'effet préjudiciable des rayonnements ionisants ;
- 2) n'ont pas de contre-indications médicales pour l'exposition aux rayonnements ionisants, selon le Conseil des ministres ;
- 3) sont autorisés à être engagés dans des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants conformément aux résultats des examens de santé obligatoires.

(2) Les travailleurs qui sont engagés dans des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants :

- 1) sont responsables de l'utilisation des équipements de contrôle et de protection et il leur incombe de prendre toutes les mesures pour se protéger et protéger d'autres travailleurs, les membres du public et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants et d'effectuer les mesures nécessaires et de les enregistrer ;
- 2) ne sont pas autorisés à mener des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants si toutes les mesures possibles pour empêcher la survenance de situations d'urgence susceptibles de causer une exposition supplémentaire ou la contamination de l'environnement ne sont pas mises en œuvre.

(3) Si un travailleur qui est engagé dans des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants montre une altération de santé, qui peut éventuellement être attribuée à l'impact des rayonnements ionisants, il appartient au travailleur :

- 1) d'en informer immédiatement le gérant ;
- 2) de cesser les pratiques relatives aux rayonnements ionisants et de subir des examens de santé complémentaires.

## *Article 18*

### **Emploi d'adolescents, de femmes enceintes et de mères allaitant**

(1) Les personnes âgées de 16 à 18 ans peuvent seulement être engagées dans des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants aux fins d'enseignement et la dose efficace de rayonnements ionisants pouvant être reçue par ces apprentis ou étudiants ne peut pas dépasser 6 millisieverts par an.

(2) Une femme enceinte ne peut pas être affectée, durant toute la période de grossesse, à des pratiques impliquant des rayonnements ionisants. Après notification de sa grossesse à l'employeur, une femme enceinte doit être transférée vers une tâche qui n'est pas liée aux rayonnements ionisants, si l'employeur ne peut lui fournir des conditions de travail qui assurent que la dose d'exposition susceptible d'être reçue par le fœtus au cours de toute la période de grossesse ne dépasse pas la limite de dose efficace prescrite pour les membres du public – 1 millisievert, prévenant ainsi l'effet négatif des rayonnements ionisants sur la sûreté et la santé d'une femme enceinte.

(3) Les mères allaitant ne peuvent pas être engagées dans une tâche liée à des sources de rayonnements non-scellées.

## *Article 19*

### **Pratiques partiellement dangereuses**

Si la présence d'un travailleur qui n'est pas engagé dans des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants est nécessaire à l'endroit où des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants sont menées, le gérant est tenu d'assurer que la dose totale de rayonnements ionisants reçue par ce travailleur ne dépasse pas la limite de dose pour les membres du public – 1 millisievert par an. Si cette condition ne peut pas être remplie, le gérant ne peut autoriser que les travailleurs qui sont engagés dans des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants, à accomplir les tâches du travailleur donné.

## *Article 20*

### **Protection des visiteurs**

S'il est prévu que la zone contrôlée de l'exploitant doit être régulièrement visitée, le gérant coordonne avec le Centre le plan des mesures en vue de protéger les personnes concernées contre une exposition aux rayonnements ionisants.

## **Titre VI**

### **MOYENS ET MESURES DE SÛRETÉ RADIOLOGIQUE**

#### *Article 21*

##### **Enquêtes complémentaires**

Toute personne physique et morale a le droit de demander que le Centre mène des enquêtes complémentaires sur la situation de sûreté radiologique et de sûreté nucléaire dans toute zone contrôlée de l'exploitant. Les coûts de la collecte d'échantillons et d'analyses sont couverts par la personne demandant ces enquêtes.

#### *Article 22*

##### **Protection physique des sources de rayonnements ionisants**

- (1) La protection physique des sources de rayonnements ionisants est menée par l'exploitant conformément à la procédure prescrite par les actes normatifs.
- (2) La Police de sécurité coordonne les mesures visant à récupérer les matières nucléaires et mène les activités nécessaires dans le cas d'un transfert, d'une utilisation ou d'un commerce non-autorisé de matières nucléaires ou d'une menace justifiée d'une telle utilisation non-autorisée.
- (3) Le Centre et la Police de sécurité contrôlent la protection physique des sources de rayonnements ionisants.

#### *Article 23*

##### **Conditions d'emballage, de marquage et de fourniture des sources de rayonnements ionisants**

- (1) L'entrepreneur qui produit, importe, exporte ou loue des substances radioactives ou d'autres sources de rayonnements ionisants :
  - 1) est responsable de la résistance et de la sûreté de l'emballage des substances radioactives ou des sources de rayonnements ionisants ;
  - 2) veille à ce que sur un conteneur comprenant une source de rayonnements ionisants, figurent un signe de mise en garde contre les rayonnements et des détails sur son contenu (en particulier les informations nécessaires à la protection contre les rayonnements ionisants) en langue lettone. Si ces informations sont dans une langue étrangère, leur traduction en langue lettone doit également être reproduite ;
  - 3) veille à ce que les documents d'expédition d'une source de rayonnements ionisants soient accompagnés d'une fiche technique sur la sûreté en deux exemplaires, dont l'un est adressé avec l'envoi – l'autre exemplaire par courrier. Le contenu des fiches techniques sur la sûreté est spécifié conformément aux exigences de l'article 24 de la présente Loi ;

- 4) veille à ce que les sources de rayonnements ionisants soient fournies en entier, accompagnées de l'équipement nécessaire à la protection des travailleurs, des membres du public et de l'environnement contre l'effet nocif des rayonnements ionisants.
- (2) La procédure d'emballage et de marquage des substances radioactives et des sources de rayonnements ionisants est fixée par le Conseil des ministres.

#### *Article 24*

##### **Contenu de la fiche technique sur la sûreté**

- (1) Le Conseil des ministres approuve le modèle de la fiche technique sur la sûreté et fixe la procédure pour la remplir et la transmettre.
- (2) La fiche technique sur la sûreté doit comprendre les informations suivantes relatives à toute substance radioactive ou à toute source de rayonnements ionisants :
  - 1) l'identification de la substance radioactive ou de la source de rayonnements ionisants et des informations sur le producteur, l'importateur ou toute autres personne qui fournit la substance radioactive ou la source de rayonnements ionisants ;
  - 2) la description des dangers présentés par la substance radioactive ou la source de rayonnements ionisants ;
  - 3) la description des mesures de première urgence ;
  - 4) la description des mesures à prendre en cas d'accident ;
  - 5) les conditions de stockage et d'utilisation ;
  - 6) les conditions pour les mesures de sûreté du travail ;
  - 7) les conditions pour assurer la sûreté du transport ;
  - 8) des informations sur les principaux actes normatifs régissant les pratiques impliquant la substance radioactive ou la source de rayonnements ionisants concernée ;
  - 9) d'autres informations, qui sont pertinentes du point de vue de la sûreté, de la protection de la vie et de la santé humaines ou de l'environnement.

#### *Article 25*

##### **Installation et maintenance des sources de rayonnements ionisants**

L'entrepreneur, qui installe ou répare des dispositifs ou des appareils relatifs aux sources de rayonnements ionisants, peut seulement les installer si l'équipement de protection est fourni et que d'autres mesures de protection contre les rayonnements ionisants et les règles de sûreté au travail sont respectées.

## *Article 26*

### **Procédure de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires**

Le Conseil des ministres fixe la procédure régissant les pratiques impliquant des matières nucléaires, des matières connexes et des équipements, ainsi que la procédure de maintenance des systèmes de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires.

## **Titre VII**

### **DÉCHETS RADIOACTIFS ET SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS NON-UTILISABLES**

## *Article 27*

### **Déchets radioactifs**

(1) L'importation de déchets radioactifs en provenance d'autres pays et à destination de la République de Lettonie est interdite, sauf si :

- 1) ces déchets radioactifs ont été produits à la suite du traitement des déchets radioactifs exportés de la République de Lettonie et sont réexpédiés dans le pays ;
- 2) il est impossible de distinguer les déchets radioactifs, qui au cours du processus de traitement à l'étranger ont été produits à partir de déchets radioactifs importés depuis la République de Lettonie ; dans ce cas, une quantité équivalente d'autres déchets radioactifs peuvent être importés dans le pays.

(2) Avant la délivrance d'un permis spécial (autorisation) ou d'un permis pour ces pratiques, qui peuvent résulter en la production de déchets radioactifs, le Centre demande à l'exploitant des informations sur la quantité projetée de déchets radioactifs et les mesures qu'il envisage de prendre à l'égard de ces déchets radioactifs.

(3) Le Conseil des ministres établit le régime des pratiques impliquant des déchets radioactifs et des matières connexes.

(4) Le Conseil des ministres approuve les critères et les principes pour fixer l'équivalence des différents types de déchets radioactifs.

(5) Dans le cas d'une importation en République de Lettonie de substances radioactives qui, après leur utilisation, produisent des déchets radioactifs nécessitant d'être évacués en Lettonie, une taxe sur les ressources naturelles est payable au titre de l'importation de ces substances.

## *Article 28*

### **Fin de l'exploitation d'équipements ou d'appareils émettant des rayonnements ionisants qui ne contiennent pas de substances radioactives**

- (1) Si l'exploitant possède ou détient des équipements ou appareils capables de générer des rayonnements ionisants mais qui ne contiennent pas de substances radioactives et qui ne sont plus nécessaires pour des pratiques futures, ou si leur sûreté ne correspond plus aux conditions prescrites en République de Lettonie, l'exploitant remet ces équipements ou appareils dans un état ne présentant pas de danger et le notifie au Centre.
- (2) Le Conseil des ministres fixe la procédure pour le démantèlement des équipements émettant des rayonnements ionisants qui ne contiennent pas de substances radioactives.

## **Titre VIII**

### **RESPONSABILITÉ POUR DES VIOLATIONS**

## *Article 29*

### **Réparation des pertes et des dommages nucléaires**

- 1) Un exploitant qui a violé les conditions prescrites dans les actes normatifs indemnise toute partie ayant subi des dommages à la santé humaine, aux biens et à l'environnement liés aux pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants.
  - 2) Un exploitant a un droit de recours contre la personne responsable de la perte ainsi subie.
- (2) Si lors de l'accomplissement des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants, l'environnement ou les constructions sont contaminés, l'exploitant utilisant ses propres ressources assure le nettoyage (décontamination) de l'environnement et des locaux afin que la contamination ne présente plus de menace pour l'environnement, la vie, la santé ou les biens des travailleurs et des membres du public ou la vie et la santé des animaux. L'exploitant prend également à sa charge tous les coûts pour la collecte d'échantillons et les enquêtes.
- (3) L'exploitant n'est pas tenu de réparer ces dommages si la perte est due à un cas de force majeure, un acte intentionnel de la personne responsable ou à sa pure négligence. Cela ne s'applique pas aux cas qui devraient avoir été prévus par l'exploitant, conformément aux actes normatifs pour mettre en œuvre les mesures préventives pertinentes.
- (4) L'exploitant d'une installation nucléaire est seulement responsable des dommages nucléaires causés par cette installation. La responsabilité de la République de Lettonie en qualité d'exploitant, pour tout dommage nucléaire distinct, est limitée à 80 millions de lats.

## *Article 30*

### **Régime de gestion des sources de rayonnements ionisants illégalement utilisées**

(1) Les sources de rayonnements ionisants qui ont été utilisées en violation des conditions prescrites dans la présente Loi et dans d'autres actes normatifs, conjointement avec les équipements de protection qui sont directement liés aux sources de rayonnements ionisants, sont remis par l'exploitant à une installation d'évacuation ou de gestion des déchets radioactifs, en s'assurant que les membres du public et l'environnement ne sont pas en danger.

(2) Les sources de rayonnements ionisants, dont l'utilisateur ou le propriétaire n'est pas connu, sont remises, dans le respect des conditions de sûreté radiologique, à une installation d'évacuation ou de gestion des déchets radioactifs par les autorités qui ont découvert ces sources de rayonnements ionisants.

### **Dispositions transitoires**

1. Les règlements du Conseil des ministres, pris conformément aux articles 4, 6, 7, 9, 23, 25 et 27 de la Loi sur la radioprotection et la sûreté nucléaire<sup>2</sup> (*Latvijas Republikas Saeimas un Ministru Kabineta Zinotajs*<sup>3</sup>, n° 3, 1995 ; n° 11, 1997) restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de nouveaux règlements du Conseil des ministres mais au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente Loi<sup>4</sup>.

2. Le Conseil des ministres, dans un délai de 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente Loi, adopte des règlements d'application des normes prescrites à l'article 1, aux paragraphes 1 et 3 de l'article 3, au paragraphe 3 de l'article 4, aux paragraphes 1 et 4 de l'article 8, aux paragraphes 2 et 4 de l'article 9, au paragraphe 2 de l'article 11, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12, au paragraphe 4 de l'article 13, au paragraphe 1 de l'article 17, au paragraphe 2 de l'article 23, au paragraphe 1 de l'article 24, à l'article 26, aux paragraphes 3 et 4 de l'article 27, au paragraphe 2 de l'article 28 et au paragraphe 4 de l'article 29.

3. Les permis spéciaux (autorisations) et les permis délivrés avant la date d'entrée en vigueur de la présente Loi sont valides jusqu'à l'expiration du terme de validité spécifiée dans ceux-ci.

4. Après l'entrée en vigueur de la présente Loi, la Loi sur la radioprotection et la sûreté nucléaire est abrogée (*Latvijas Republikas Saeimas un Ministru Kabineta Zinotajs*, n° 3, 1995 ; n° 11, 1997).

---

2. La traduction en français du texte intégral de cette Loi est reproduite dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 55 (juin 1995).

3. Bulletin du Parlement et du Conseil des ministres de la République de Lettonie.

4. La présente Loi est entrée en vigueur 14 jours après sa signature par le Président de Lettonie soit le 22 novembre 2000.